

Documents de droit agraire - volume 2

# L'époque impériale romaine



**Gérard Chouquer**

Éditions Publi-Topex  
Paris 2020

Illustration de couverture  
Détail de la colonne Trajane, Rome  
cl. G. Chouquer

Éditions Publi-Topex  
40 avenue Hoche  
75008 Paris  
ISBN 978-2-919530-24-3



Paris - 2020

## Sommaire

- 1 - Domanialité et propriété dans le *De Beneficiis* de Sénèque : *universa possessio, dominium, proprietas* (vers 61-63 ap. J.-C.) **(p. 4)**
  - 2 - Forêts et pâturages publics donnés et assignés aux colons : le régime juridique des *compascua fundorum* **(p. 11)**
  - 3 - Une controverse *de itineribus* en Istrie septentrionale sous Claude *CIL*, V, 698 **(p. 22)**
  - 4 - La *Tabula Claesiana*. Controverses agraires et conflits de citoyenneté en Italie du Nord sous Claude *CIL*, V, 5050 **(p. 32)**
  - 5 - L'*ager publicus* de Cyrénaïque usurpé par des possesseurs privés de Claude à Vespasien **(p. 41)**
  - 6 - Le mécanisme cadastral et fiscal de liaison des *fundi* d'après Hygin (fin du Ier siècle apr. J.-C.) **(p. 46)**
  - 7 - La technique des cotes fiscales dans la Table alimentaire de Veleia **(p. 53)**
  - 8 - Le vocabulaire agraire des « Tables alimentaires » au début du IIe siècle **(p. 70)**
  - 9 - La jurisprudence de Cassius Longinus et la controverse sur l'alluvion d'après Hygin **(p. 74)**
  - 10 - La restitution des *vectigalia* de la colonie romaine d'Orange en 77 apr. J.-C. **(p. 82)**
  - 11 - La gestion des *vectigalia* dans les lois municipales flaviennes en Espagne **(p. 89)**
  - 12 - Le statut juridique des subsécives **(p. 98)**
  - 13 - Quelques textes sur l'obligation munérale et son contraire, l'immunité **(p. 102)**
- Bibliographie **(p. 109)**

# 1

## **Domanialité et propriété dans le *De Beneficiis* de Sénèque : *universa possessio, dominium, proprietas***

(vers 61-63 ap. J.-C.)

**Cette note commente divers extraits du *De beneficiis* de Sénèque, dans lesquels le philosophe romain donne sa conception de la propriété et fait la distinction entre *imperium* et *dominium*. On souhaite montrer que, au delà du lien qui est habituellement fait avec le droit civil, ce texte gagne également à être mis en rapport avec le droit agraire colonial de Rome. La démonstration consiste à exprimer la double série lexicale de l'extrait principal, l'une juridique, l'autre gromatique ou agraire.**

**En prolongement, on commente l'usage que Portalis a fait de cette distinction dans l'explication des dispositions du Code civil de 1804 sur la propriété.**

\*\*\*

### **Premier extrait**

(Sénèque *De beneficiis*, VII, 4 ; ma synthèse d'après diverses traductions existantes)

*Iure civili omnia regis sunt, et tamen illa, quorum ad regem pertinet universa possessio, in singulos dominos discripta sunt, et unaquaeque res habet possessorem suum ; itaque dare regi et domum et mancipium et pecuniam possumus nec donare illi de suo dicimur ; ad regem enim potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas. Fines Atheniensium aut Campanorum uocamus, quos deinde inter se uicini privata terminatione distinguunt ; et totus ager huius aut ullius rei publicae est : pars deinde suo domino quaeque censetur ; ideoque donare agros nostros reipublicae possumus, quamuis illius esse dicantur : quia aliter illius sunt, aliter mei.*

« En raison du droit civil, tout est au roi (*rex*) ; et cependant, toutes [ces choses], dont la possession universelle appartient au roi, sont inventoriées (*descripta*) entre les *domini* particuliers, et chaque chose a son possesseur. Pour cette raison, nous pouvons donner au souverain une maison, un esclave, de l'argent, sans qu'il soit dit que nous lui donnons "du sien". (Car) la puissance (*potestas*) sur tout appartient au roi, la propriété (*proprietas*) à chacun. Nous appelons territoires (*fines*) des Athéniens ou des Campaniens, ce qui, ensuite, est séparé (*distinguere*) entre voisins par des bornages privés ; et (pourtant) tout le territoire (*ager*) est à l'une ou l'autre collectivité publique de citoyens (*res publica*) ; ensuite, la part du *dominus* est recensée (*censere*). Ainsi nous pouvons donner nos champs à la collectivité publique, bien qu'ils soient réputés être à elle ; parce qu'ils lui appartiennent d'une autre façon qu'à moi. »

## Une double série lexicale, juridique et agraire

Ce premier texte comprend une double série lexicale, juridique pour l'une, agraire ou cadastrale pour l'autre.

§ - La série juridique porte sur les mots ou expressions suivants :

- *ius civile* : le droit des (seuls) citoyens.
- *rex* : le souverain, qui, en l'absence d'un "roi", est ici le peuple romain.
- *universa possessio* : le souverain a la possession universelle sur l'ensemble des choses, ce qu'il faut comprendre de la façon la plus complète qui soit puisque le souverain a le pouvoir sur tout, les édifices, les esclaves, l'argent et les terres.
- *dominus* : chaque *fundus* (le mot n'est pas prononcé et c'est *pars* qui en tient lieu) est la propriété d'un *dominus*, donc d'un citoyen qui exerce le *dominium*.
- *proprietas* : sous ce nom de propriété, il faut comprendre la relation singulière (donc individuelle) que chaque *dominus* a avec le *fundus* qu'il possède, dont il a la disposition, indépendamment du fait que ce *fundus* est situé dans un territoire qui est dans la *potestas* de la collectivité.
- *potestas* : le pouvoir qu'a le souverain (le peuple romain) sur l'ensemble des choses, et notamment les terres, ce qu'on qualifie couramment d'éminent.
- *res publica* : c'est la collectivité territoriale, par exemple la *res publica* des colons ou vétérans de telle légion. Ensuite, c'est la cité en tant que collectivité administrée par les citoyens, descendants des colons.

§ - La série grammatique ou cadastrale porte sur d'autres termes également précieux pour la bonne compréhension du texte :

- *ager* : terme du droit agraire de Rome qui nomme les types juridiques de territoire dans ce droit, au sein de la catégorie plus générale de l'*ager publicus* des Romains ;
- *finis* : le territoire, ici celui des Athéniens ou encore celui des Campaniens, est tout entier un *ager publicus* puisqu'il est intégralement à la collectivité publique des citoyens (*res publica*). Il est intéressant de voir qu'à l'époque de Sénèque, le territoire campanien, dont la conquête et l'assimilation sont pourtant anciennes, est toujours compris comme étant un *ager publicus* dont la *res publica* des colons de Capoue a le *dominium* d'ensemble.
- *descriptus* : la *descriptio* (ou *plena descriptio*) est le nom de l'inventaire cadastral, d'où mon choix de traduction pour *descripta* : inventoriées.
- *distinguere* : le mot renvoie à la nécessité de séparer, sur le terrain, les *fundi* de *domini* voisins et de le faire par un bornage.
- *terminatio* : c'est, ici, le bornage privé qui sépare les *fundi*.
- *pars* : terme général, employé ici comme équivalent du *fundus*, c'est la plus petite unité du recensement cadastral.
- *censere* : le mot renvoie directement à l'opération du recensement, par l'établissement de la *forma censualis*, dans laquelle on sait qu'on recense les *fundi* par cités et par *pagi*, et en indiquant les voisins.
- *vicini* : le terme n'est sans doute pas uniquement employé au sens banal mais il fait aussi allusion aux *fundi* voisins ou latéraux qu'on mentionne dans la *forma censualis* pour localiser un *fundus*.

L'idée de ce texte est de faire la différence et l'articulation entre la possession universelle qu'a le souverain sur les choses et la propriété dont disposent les particuliers. Autrement dit, et bien que le mot ne soit pas écrit, ces deux niveaux articulés forment ce qu'on peut appeler le

*dominium*. Celui-ci suppose, comme le second extrait (ci-dessous) le développe, deux *domini* sur la même chose.

## Second extrait

Pour la bonne compréhension de l'idée de Sénèque, il convient en effet de citer cet autre passage qui évoque la distinction et l'articulation des deux sens du mot *dominus*.

(Sénèque *De beneficiis*, VII, 6, 1 ; trad. F. Préchac, modifiée)

*In omnibus istis, quae modo rettuli, uterque eiusdem rei dominus est. Quo modo ? quia alter rei dominus est, alter usus. Libros dicimus esse Ciceronis ; eosdem Dorus librarius suos suos vocat, et utrumque verum est : aliter illos tamquam auctor sibi, alter tamquam emptor adserit ; ac recte utriusque dicuntur esse, utriusque enim sunt, sed non eodem modo.*

« Dans tous ces exemples que je viens de citer, chacun des deux est *dominus* de la même chose. Comment cela ? C'est que l'un est le *dominus* de la chose, l'autre (en a) l'usage. Nous disons : « des livres de Cicéron » là où Dorus, son libraire, dit les siens. Dans les deux cas, l'expression est exacte : l'un les revendique comme auteur, l'autre comme acquéreur, et l'on a raison de dire qu'ils sont à tous les deux, car ils sont bien à tous les deux, mais non de la même manière. »

Dans ce second texte, l'idée de Sénèque est de soutenir que sous le même mot, *dominus*, on trouve deux acceptions différentes et légitimes toutes deux. A plusieurs autres reprises, avant d'en venir à cette conclusion, l'écrivain avait souligné l'existence d'un double sens :

— *quemadmodum sub optimo rege omnia rex imperio possidet, singuli dominio.*

« Par exemple, sous un bon roi, le roi a l'*imperium* sur tout, les particuliers (ont) le *dominium* »  
(*De Benef.*, VII, 5)

Mais la clarté de la distinction est complètement brouillée par le fait que l'*imperium* du peuple romain, si on le transpose aux provinces et qu'on l'exprime en droit agraire, n'est pas autre chose que le *dominium in solo provinciali* dont fait état Gaius. Si l'on récrivait la phrase de Sénèque avec les mots de Gaius, on obtiendrait : « le souverain a le *dominium* sur tout le sol provincial et les particuliers le *dominium* » ! Pour rendre la phrase compréhensible, il faudrait alors faire la distinction entre le *dominium* global éminent et le *dominium* personnel utile. Ce qui serait une tournure bien médiévale ou d'Ancien régime pour parler du droit romain !

— *nec conductum meum, quanquam sis dominus, intrabis*

« Et tu n'entreras pas dans ma *conductio*, bien que tu soies *dominus* »  
(*De Benef.*, VII, 5).

La *conductio* ou *locatio-conductio* est, notamment, le nom du contrat par lequel un citoyen prend à ferme une part de l'*ager publicus* ou le droit de vectigal (*ius vectigalis*) sur l'*ager publicus*. C'est aussi le nom de tout contrat de louage.

Il semble qu'ici, *conductio* soit employé par métonymie pour désigner le bien qui fait l'objet du contrat de *locatio-conductio*. On pourrait ainsi comprendre le texte : tu n'entreras pas dans la chose que j'ai louée (par exemple une maison), bien que tu en soies le maître. L'idée de Sénèque est de faire comprendre la possibilité d'une double maîtrise sur la chose.

## La propriété chez Sénèque

Le commentaire des termes amorce l'interprétation d'ensemble qu'il convient de faire de ces extraits du *De Beneficiis*. Il est important car, plus explicitement que les textes juridiques ou

gromatiques, il décrit bien le double niveau de l'appropriation et les difficultés de lecture qu'il implique.

Notons, cependant, deux particularités. Les exemples mêlent autant ce qui est de l'ordre des rapports entre le "souverain" et les citoyens, que ce qui est de l'ordre des relations entre particuliers. Nous aurions, aujourd'hui, plus couramment tendance à les séparer. Ensuite, Sénèque n'emploie pas les mots avec un sens unique et fixe : il lui arrive de les interchanger ce qui ne facilite pas le travail d'interprétation.

Au sommet, on trouve une *postestas* globale, celle du peuple romain (le souverain), qualifiée d'*universa possessio*, au moyen d'un terme du droit foncier (*possessio*), ce qu'il faut noter au passage. Cette *potestas* n'est pas une forme de propriété, mais bien de souveraineté, ici foncière. D'autres textes juridiques, ceux de Gaius notamment, nous indiquent que cette *universa possessio* est le *dominium populi Romani* qui, en dehors de l'Italie, prend la forme du *dominium in solo provinciali*. Ensuite, pour Sénèque, le citoyen romain possède un *fundus* recensé et délimité par un bornage privé, et son appropriation passe par un *dominium* qui traduit une relation de *proprietas* avec le bien. *Proprietas* a ici le sens général de "propriété", en tant que bien que l'on possède, par opposition à celui dont on n'aurait que l'usufruit, et toute la jurisprudence est claire sur ce sens, que ce soit Gaius (*Inst.* II, 33) ou Javolenus (*Dig.*, L, 16, 115).

Mais l'élément intéressant est l'association du terme de *proprietas* avec la notion de singularité : alors que le souverain a la *postestas* d'ensemble, l'individu-citoyen, lui, a la propriété particulière. La relation entre *dominium* et *proprietas* se précise alors. Le *dominus* particulier n'a pas la propriété exclusive puisque la *res publica* possède aussi la chose. Il a la *proprietas* c'est-à-dire l'exercice du *dominium* que lui concède la collectivité, sans qu'il puisse se soustraire au *dominium* collectif de la *res publica*. Or ce *dominium* est structurel : il n'est pas lié à un projet exceptionnel, conjoncturel, que la *res publica* pourrait avoir et qui justifierait une « expropriation pour cause d'utilité publique » ; il est de droit, antérieur à la concession de la moindre parcelle de l'*ager publicus* à un citoyen.

Le concept de *dominium* rappelle ainsi que, originellement et en dehors du très primordial *ager Romanus*, la première forme de l'appropriation individuelle fut une concession d'une portion du bien collectif. Que le sens des mots ait ensuite progressivement évolué va de soi. Mais le rappel de l'ordre des notions par Sénèque ne manque pas d'intérêt.

### Troisième extrait

Dès lors, l'empereur lui-même est doublement et différemment *dominus*, selon qu'il s'agit de sa fonction, ou de sa personne privée. Sénèque ajoute et commente (VII, 6) :

*Nam quum regio more cuncta conscientia possideat; singularum autem rerum in unumquemque proprietas sit sparsa; et accipere munus, et debere, et emere, et conducere potest. Caesar omnia habet, fiscus eius priuata tantum, ac sua: et uniuersa in imperio eius sunt, in patrimonio propria. Quid eius sit, quid non sit, sine diminutione imperii quaeritur; nam id quoque quod tanquam alienum abiudicatur, aliter illius est.*

« Dès qu'en effet, à l'instar des rois, il possède moralement toutes choses, mais que les propriétés individuelles sont disséminées entre autant de maîtres, rien ne l'empêche de recevoir, de devoir, d'acheter, de louer. César (l'empereur) possède tout ; mais son *fiscus* ne renferme que ses biens privés : si le monde est sous son *imperium*, ses (biens) propres sont dans son patrimoine. On peut discuter si telle chose lui appartient ou non, sans diminuer son *imperium* ; car ce que la loi lui dénie comme revenant à autrui, est à lui sous un autre rapport. »

On voit donc que, par rapport à la tendance des modernes à vouloir faire une trop nette distinction entre l'*imperium* qui ressortirait du pouvoir politique et qui serait global, et le *dominium* qui serait du domaine de la propriété sur les choses et donc particulier, on ne peut pas séparer à ce point les notions, principalement parce que le mot *dominium* possède déjà en lui ces deux niveaux, par exemple avec la notion d'*imperium in solo provinciali*.

L'origine coloniale ou "agraire" de la quasi totalité de l'espace, italien puis provincial, l'extension de l'*ager publicus*, le droit de définir et de répartir les espaces que se donne Rome après une conquête, tout ceci constitue un héritage juridique tel que la notion de *dominium* ne peut pas être comprise exclusivement comme s'il s'agissait d'un droit personnel, totalement hors du champ de la maîtrise qu'exerce le pouvoir politique sur le sol. La domanialité antique c'est d'abord un régime juridique avant d'être telle ou telle forme d'appropriation. Dans toutes les situations coloniales et postcoloniales romaines, le *dominium* est partagé entre un régime juridique d'une part (la domanialité) et une situation de fait (la propriété qu'un particulier ou une collectivité territoriale peut avoir de cette parcelle).

\*\*\*

### **Le commentaire de Portalis (1804)**

Dans le recueil complet des travaux préparatoires au Code Civil, on trouve le discours de Portalis au Corps législatif, en date du 17 janvier 1804, dans lequel il commente les dispositions du nouveau Code sur la propriété (éd. Fenet, tome XI, p. 117-120 pour la partie qui nous intéresse). Il concerne le propos de cette note en ce qu'il s'appuie, pour argumenter, sur le *De beneficiis* de Sénèque et la distinction entre l'empire et la propriété.

« On doit être libre avec les lois, et jamais contre elles. De là, en reconnaissant dans le propriétaire le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, nous avons ajouté, "pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements".

C'est ici le moment de traiter une grande question : quel est le pouvoir de l'Etat sur les biens des particuliers ?

« Au citoyen appartient la propriété et au souverain l'empire ». Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps. [...]

L'empire, qui est le partage du souverain, ne renferme aucune idée de domaine proprement dit. Il consiste uniquement dans la puissance de gouverner. Il n'est que le droit de prescrire et d'ordonner ce qu'il faut pour le bien général, et de diriger en conséquences les choses et les personnes. Il n'atteint les actions libres des citoyens qu'autant qu'elles doivent être tournées vers l'ordre public. Il ne donne à l'Etat sur les biens des citoyens que le droit de régler l'usage de ces biens par les lois civiles, le pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique, la faculté de lever des impôts sur les mêmes biens. Ces différents droits réunis forment ce que Grotius, Pufendorf et autres appellent le domaine éminent du souverain, mots dont le vrai sens, développé par ces auteurs, ne suppose aucun droit de propriété, et n'est relatif qu'à des prérogatives inséparables de la puissance publique.

[...]

Lors de l'étrange révolution qui fut opérée par l'établissement du régime féodal, toutes les idées sur le droit de propriété furent dénaturées, et toutes ses véritables maximes furent



obscurcies ; chaque prince, dans ses Etats, voulut s'arroger des droits utiles sur les terres des particuliers, et s'attribuer le domaine absolu de toutes les choses publiques. »

Portalis se livre ici à une opération compréhensible pour son propos. Il entend fonder l'idée d'utilité publique, et pense devoir, pour cela, commencer par dire que la souveraineté ne comporte pas la moindre notion de propriété : car il n'y aurait pas besoin du concept d'utilité publique si le souverain était propriétaire de tout et pouvait disposer de tout ; car une telle confusion, explique-t-il, rappellerait trop l'Ancien régime. Au contraire, si « l'empire ne renferme aucune idée de domaine », il faut alors disposer d'un motif pour exproprier. Ayant bien séparé l'*imperium* du *dominium*, ou, pour le dire en termes plus courants, le pouvoir (politique, public) de la propriété (civile), il peut alors construire, avec le talent qui est le sien, la théorie de la propriété du Code civil.

Cependant, — et c'est là que l'historien intervient pour nuancer voire contredire — pour justifier cette distinction entre la souveraineté et la propriété, Portalis reprend le récit de l'histoire de la propriété que les commentateurs modernes ont cru devoir élaborer aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> et que la Révolution française a installé comme base de ses propres choix. Ce récit dit : 1. que le droit éminent du souverain ne comporte pas autre chose que l'*imperium*, qu'il exclut la propriété sur les choses, et qu'il en allait ainsi à Rome ; c'est là que Sénèque est mobilisé, en raison de l'apparente clarté et de la simplicité de sa phrase pour les hommes des Lumières ; 2. que c'est au Moyen Âge, lors de « l'étrange révolution féodale », que cette confusion fut faite ; c'est alors que des souverains voulurent s'arroger des droits utiles sur les terres et donc confondirent l'*imperium* et le *dominium* ; 3. la législation moderne et le Code civil, revenant aux bons principes du droit romain, ont séparé à nouveau l'empire et le domaine. Pour justifier l'intrusion de l'Etat dans la propriété privée, il faut alors que l'utilité publique soit reconnue, et dans les conditions d'indemnité qu'on sait.

Les termes de ce récit des Lumières et du Code civil ne m'apparaissent pas aussi simples, s'agissant de l'emploi qu'ils font de l'épisode romain. Sans entrer dans une discussion approfondie de la conception romaine et de l'interprétation moderne qui en a été faite, plusieurs objections doivent être sommairement rappelées.

1. Différemment de ce que dit Sénèque (au début du premier extrait), ce n'est pas seulement en raison du droit civil qu'il y a une difficulté à bien comprendre la nature exacte du *dominium*. En effet, le droit de l'*ager publicus*, par exemple sur les territoires des Athéniens et des Campaniens qu'il prend en exemple, c'est d'abord l'héritage du droit colonial ou droit agraire, celui qui répartit les types d'*agri* et régit les relations entre les colons et les colonisés, donc celui qui marque du caractère "public" (on sait que cela veut dire agraire et non pas public au sens moderne) d'immenses territoires. C'est un champ juridique dans lequel le droit civil n'intervient que de façon incidente, seulement lorsque des colons installés, citoyens romains, sont en conflit entre eux et doivent avoir recours au juge. Mais ce n'est pas en vertu du droit civil que les territoires sont répartis et que les formes de la possession sont exprimées.

2. Dans ces terres soumises, le *dominium* qu'exerce le peuple romain est à la fois souverain et foncier, politique et juridique. La preuve est qu'un citoyen romain ne peut avoir que la *possessio* de ces terres versées dans l'*ager publicus*. Et on se souvient que c'est le sort des terres en Italie jusqu'à la guerre sociale, et celui des terres des provinces (à quelques exceptions près), jusqu'à la fin du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. On ne se situe pas dans des cas exceptionnels, mais bien dans la très grande majorité des cas.

3. C'est parce que le concept de *dominium* a lui-même évolué qu'il y a de vraies difficultés à qualifier la nature de la possession du citoyen dans l'*ager publicus*. Si l'expression *dominium ex iure Quiritium* a fini par désigner la propriété pleine et entière du citoyen, comme l'affirment tous les manuels de droit civil, dans le contexte colonial de l'Italie d'avant la guerre sociale comme des provinces à partir du II<sup>e</sup> s. avant J.-C., le *dominium* a d'abord et pendant longtemps signifié

autre chose, l'appropriation par Rome des terres des populations locales. L'origine du concept est notamment coloniale. On n'a pas exproprié les populations locales pour cause d'utilité publique, mais on les a stigmatisées en s'emparant de leurs terres pour les redistribuer aux colons, soit collectivement soit individuellement. Ce *dominium* colonial a aussi pris la forme de concessions à des notables, comme ces six grands bénéficiaires des *saltus* d'Afrique proconsulaire, se constituant des domaines aussi vastes que des cités entières et voisins de celles-ci.

4. Comme les autres sociétés antiques, et comme la société médiévale, Rome a connu la superposition ou le tuilage des droits : droit coutumier ancien de Rome, droit des citoyens romains, droit latin, droit agraire, pour citer les principales branches des droits de Rome.

Gérard Chouquer, novembre 2014

**Forêts et pâturages publics  
donnés et assignés aux colons :  
le régime juridique des *compascua fundorum***

Les forêts et les pâturages, quand ils ne restaient pas dans le *dominium* inaliénable du peuple Romain, formaient la partie *inculta* du territoire attribué à la colonie. Ils étaient alors assignés, soit collectivement à la *res publica*, soit individuellement aux colons. L'étude porte ici sur les *compascua* associés aux lots des colons individuels, en complément d'assignation. Lors des déductions, on pratiquait une assignation de ces *compascua* par groupes de colons. On pose ici l'hypothèse que le cadre de cette assignation pouvait être celui de la *conternatio* (groupement des bénéficiaires par trois) déjà utilisé pour l'assignation du lot principal.

Le régime juridique de ces assignations complémentaires de forêts et de pâturages publics est délicat à préciser. Les bénéficiaires bénéficient d'une *datio-adsignatio*, mais, dans le même temps, ce sont des possesseurs de l'*ager publicus* qui doivent le *vectigal*. Dans le texte sur la controverse sur la propriété, ils sont réputés avoir la *proprietas* de ces bois qui leur sont assignés en indivision, « au delà du 3<sup>e</sup> ou du 4<sup>e</sup> voisin », selon les termes de la loi d'assignation dont le *Liber coloniarum* rend compte. Il n'y a donc pas, dans ce cas précis, malgré la différence des termes, de contradiction entre la situation juridique de *datio*, celle de *possessio* et la relation de *proprietas*, ce qui achève de démontrer que le terme de *proprietas* a bien un sens très spécifique en droit agraire.

## Les documents

### **I - Frontin, *De controversiis* : Controverse sur la propriété *Compascua communia proximorum possessorum* *Proprietas in commune ; Pro indiviso***

Les textes et les figures retenus concernent la propriété en commun de parts de forêts et de pâturages assignés aux colons, quand ces lieux sont éloignés des lots de plaine (*fundi*) qu'ils ont reçus. Selon la loi, il faut les leur assigner « au delà du quatrième et du cinquième voisin ». On constate alors un régime juridique d'indivision, et une situation qui s'apparente à une espèce de *possessio publicus privatusque* et qui correspond expressément à une relation de *proprietas* entre le *fundus* et cette pertinence.

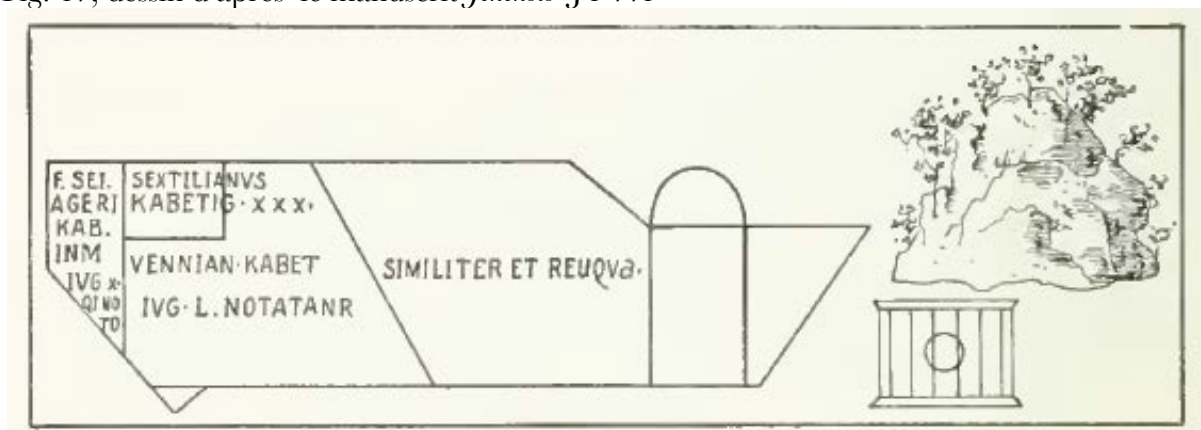
- éd Lachmann 1848 : texte 15,1 - 16,2 ; fig. 17, dessin d'après le ms *Jenensis* J ; fig. 18, dessin d'après le ms *Arcerianus*.
- éd Thulin 1913 : texte 6, 3-12 ; fig. 17, d'après le manuscrit *Jenensis* J ; et fig. 18 photographie du ms *Arcerianus* A ;
- éd Cost G2 Frontin 1998 ; texte p. 20-23 ; figures d'après les ms *Jenensis* et *Arcerianus*.
- éd Campbell 2000 ; texte : p. 4-7 ; fig. 17 et 18, d'après Lachmann.
- éd Guillaumin 2005 : texte p. 152-153 ; figures supprimées

Autres traductions ou reproductions : *Misurare la terra* 1983, fig. 134c p. 154 (photographie en couleur du ms *Arcerianus* A) avec une légende erronée (les auteurs ont inversé les légendes de leurs figures 134c et 134d) ; Chouquer et Favory 1992, figure 17J p. 41 (dessin de l'édition Lachmann) ; Chouquer et Favory 2001, p. 312 avec commentaire de la figure 17 J ; Accolat 2005, p. 46 (dessin du ms J d'après Lachmann) et p. 48 (photographie de l'*Arcerianus* A).

*De proprietate controversia est plerumque quom ut in Campania cultorum agrorum silvae absunt in montibus ultra quartum aut quintum forte vicinum ; propterea proprietas ad quos fundos pertinere debeat disputatur (fig. 17). Est et pascuorum proprietas pertinens ad fundos, sed in commune ; propter quod ea compascua multis locis in Italia communia appellantur, quibusdam provinciis pro indiviso. (fig. 18) Nam et per hereditates aut emptiones eius generis controversiae fiunt, de quibus iure ordinario litigatur.*

Il y a le plus souvent une controverse sur la propriété quand, comme en Campanie, les forêts des terres cultivables sont à distance, dans les monts, au delà du quatrième ou du cinquième voisin ; d'où est disputé le fait de savoir à quels *fundi* en reviennent la propriété (fig. 17). La propriété des pâturages appartient aussi aux *fundi*, mais en commun ; pour cela ces pâturages sont dits communs dans de nombreux lieux en Italie, indivis dans certaines provinces (fig. 18). De fait, les héritages et les ventes provoquent ce genre de controverses, lesquelles sont liées au droit ordinaire.

Fig. 17, dessin d'après le manuscrit *Jenensis* J f°77r



Cette miniature de format rectangulaire, comme le sont toutes les illustrations du texte de Frontin, représente des *fundi* en plaine et un mont boisé. Au bas de la montagne, un dessin énigmatique pourrait être une borne ou une marque de délimitation, par exemple le type de borne qu'on trouve en ce cas, mais je ne suis pas du tout certain de cette lecture.

La figure comporte plusieurs mentions inscrites :

*F(undus) Sei(i) Ageri kabet (habet) inm (in monte) iugera X qino (quinto)*

Le domaine de Seius Agerius a 15 jugères dans le mont

*F(undus) Sextilianus kabet i(u)g(era) XXX*

Le domaine de Sextilius a 30 jugères

*(fundus) Vennian(us) kabet iug(era) L notatanr (notantur)*

Le domaine de Vennius a 50 jugères, enregistrés

*similiter et reliqua*

les autres de la même manière

L'abréviation *inm* donne le sens : *in monte*. La double mention *in monte / in plano* est courante dans les *Casae litterarum* où elle renvoie aux *compaginae fundorum*, fiches doubles qu'il faut associer pour avoir la description complète des confins de la *casa* ou du *fundus* ; elle existe aussi dans les *Libri regionum* (Chouquer 2014, p. 39, 42, 59, 310). Mais ici, la lecture de l'expression *in monte* est confirmée par la mention « *in montibus* » du texte de Frontin, ci-dessus.

L'interprétation de cette formule permet de savoir que les superficies indiquées en jugères sont celles des lots situés dans la montagne et placés dans la pertinence des *fundi*, et non pas la superficie des lots ou *fundi* en plaine.



Les *Compascua communia prossimorum possessorum*, illustrent Frontin (fig. 18 ; *Arcerianus A* f°89)  
 © August Herzog Bibliothek, Wolfenbüttel. *Creative commons*

## II - Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*

152, 12 La =116, 13 Th (trad. Jean-Yves Guillaumin, 2010, p. 52)

### *silua quasi publica, quasi propria uicinorum*

*Quorundam etiam uicinorum aliquas siluas quasi publicas, immo proprias quasi uicinorum, esse comperimus, nec quemquam in eis caedendi pascendique ius habere nisi uicinos quorum sint ; ad quas itinera saepe, ut supra diximus, per alienos agros dantur.*

« Nous avons trouvé aussi que des bois qui sont pourtant, pour ainsi dire, publics, sont à des voisins ; plus exactement, même, qu'ils sont pour ainsi dire propriété de ces voisins<sup>1</sup> ; et personne n'a le droit d'y faire des coupes ni d'y mener paître du bétail, excepté les voisins à qui ils appartiennent ; l'accès à ces bois est souvent donné, comme nous l'avons dit ci-dessus, à travers des terres appartenant à d'autres. »

<sup>1</sup> Une nuance serait de traduire : « qui sont, pour ainsi dire, les propres des voisins » afin d'éviter le mot propriété.

### III - Hygin Gromaticque, *Constitutio limitum*

(164,6 - 165,3 Th = 201,7 - 202,4 La ; trad. d'après Jean-Yves Guillaumin, légèrement modifiée)

*Si qua compascua aut silvae fundis concessae fuerint, quo iure datae sint formis inscribemus. Multis coloniis immanitas agri uicit adsignationem, et cum plus terrae quam datum erat superasset, proximis possessoribus datum est in commune nomine compascuorum. Haec in forma similiter comprehensa ostendemus. (fig. 133 Th ou 194 La). Haec amplius quam acceptas acceperunt, sed ut in commune haberent. Multis locis, quae in adsignatione sunt concessa, et ex his compascua fundi acceperunt. Haec beneficio coloniae habent; in forma COMPASCUA PUBLICA IULIENSIVM inscribi debent: nam et uectigal quamuis exiguum praestant (fig. 134 Th ou 195 La).*

« Si des copâturages ou des forêts ont été concédés à des fonds, nous inscrirons sur les plans cadastraux selon quel droit ils ont été donnés. Dans beaucoup de colonies, l'immensité de l'ager a surpassé l'assignation, et comme il restait plus de terre qu'on n'en avait donnée, on l'a donnée en commun aux possesseurs les plus proches, sous le nom de pâturages communs. Nous les ferons apparaître sur le plan cadastral en les comprenant de la même façon (fig. 133 Th ou 194 La). Ils les ont reçus en plus de leur lot mais pour les avoir en commun.

Dans beaucoup d'endroits, les fonds ont aussi reçu des pâturages communs pris sur ce qui a été concédé dans l'assignation. Ils les possèdent à titre de faveur de la colonie, et on doit inscrire sur le plan cadastral COPATURAGES PUBLICS DES IULIENSES ; ils supportent en effet eux aussi un *uectigal*, même faible (fig. 134 Th ou 195 La). »

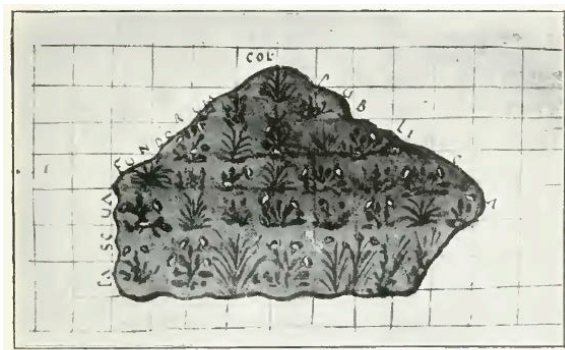


Fig. 133. A 150 p. 164,16. (La. fig. 194.)

Fig. 133 Th = fig. 194 La = Campbell, fig. 130



Fig. 134 Th = fig. 195 La = Campbell, fig. 131

© August Herzog Bibliothek, Wolfenbüttel. *Creative commons*

## Commentaire

Le matériel documentaire exploité ici permet de préciser le régime juridique des forêts et pâturages concédés en propre aux colons.

### Les analyses existantes

La différence entre les *compascua fundorum* et les forêts et pâturages publics, ceux de l'Etat et ceux concédés aux colonies, est toujours très bien établie dans les travaux des juristes. Les hésitations sont ailleurs : elles portent de préférence sur la qualification juridique des *compascua fundorum*, en raison des ambiguïtés des auteurs anciens eux-mêmes et de l'emploi conjoint, jugé plutôt embarrassant, des termes de propriété, indivision, commun et public.

— Umberto Laffi (1998, p. 386, repris dans Laffi 2001 ; Laffi 1999) pense que les *compascua fundorum* ne sont pas assignés en pleine propriété. Il note que le terme de *proprietas*, employé par les auteurs gromatiques, ne peut pas être compris en référence à la « valeur technique » qui est la sienne dans le vocabulaire juridique. Il reprend ainsi une opinion qui a cours depuis B. Brugi, lequel notait déjà l'ambiguïté de l'expression *pasuorum proprietas pertinens ad fundos* (5,5 La = 6,7 Th) et refusait d'y voir le « sens technique » que le terme possède en droit ; son commentaire montre que pour lui la propriété est individuelle et que dans une *societas*, « nessuno si sarebbe potuto dir proprietario » (Brugi 1897, p. 327).

Selon Laffi, les *compascua fundorum* sont liés aux *fundi* et non à leurs propriétaires. Ce sont des concessions de la colonie, et il ne s'agit pas de servitudes prédiales. D'où l'incertitude de leur définition dont le texte de Siculus Flaccus témoigne. Tous points avec lesquels on ne peut que concorder. Mais au terme d'une enquête attentive, Umberto Laffi ne nomme pas la forme de cette appropriation. En le lisant, on sait plus ce qu'elle n'est pas que ce qu'elle est.

— Luigi Capogrossi Colognesi (2002), selon une voie qu'il a plusieurs fois empruntée et qui n'est pas étrangère à l'influence des idées d'Emilio Sereni (relevé par Sacchi 2006, p. 259, note 58), entend souligner la part d'héritage des formes romaines avec des formes italiques plus anciennes. Comme d'autres formes (terres rendues, terres exceptées, existence des *pagi*), les pâturages publics et les *compascua* lui semblent pouvoir être mobilisés pour prouver la persistance du passé (l'expression est page 6). Il écrit (p. 35) :

« l'elemento più caratteristico del compascuo non è dato tanto dalla ristrettezza delle consorzio proprietarie ammesse allo sfruttamento di tali terre, ma dalla forma comunitaria di questo stesso sfruttamento. Per questo il carattere artificiale del gruppo dei proprietari 'vicini' appare solo come un momento terminale o molto avanzato di una vicenda che ha radici più antiche. Nel caso romano ciò dovette realizzarsi rompendo l'apparente uniformità delle centuriazioni e recependo all'interno della *pertica* coloniale la proiezione materiale delle più antiche forme di organizzazione rurale italiche ».

Dans ces conditions, il lui paraît intéressant de relever les ambiguïtés de la définition juridique, parce qu'elles vont dans le sens de cette démonstration. Il souligne le double emploi de *quasi* par Siculus Flaccus et y voit « l'indétermination du régime juridique » (p. 31) de ces *compascua*. Pour lui, les *compascua* ont un caractère archaïsant (p. 33). Pour lui, la forme communautaire des *compascua* est la réapparition, au sein du réticulé égalitaire de la centuriation, de liens plus anciens, de pratiques anciennes que les Romains retrouvent plutôt qu'ils ne les créent. Je dirai mes réserves avec cette façon de voir, à partir de mon analyse de la notion.



## Des forêts et des pâturages assignés

On sait que les forêts et les pâturages qui formaient la partie *inculta* du territoire conquis et lorsqu'ils ne restaient pas dans le *dominium* inaliénable du peuple Romain, étaient assignés, soit collectivement à la *res publica* (voir l'étude consacrée aux assignations de forêts et de pâturages publics aux *rei publicae*), soit individuellement aux colons. Ils entraient dans la catégorie des *relicta loca*, c'est-à-dire de tous ces lieux qui, en raison de leur nature, souvent ingrate, ne pouvaient pas être initialement assignés aux colons lors de l'attribution de leur lot de terre cultivable.

Ces *loca inculta* ou *relicta* pouvaient faire l'objet d'une assignation complémentaire aux colons. Quelquefois, il arrivait qu'on puisse assigner de tels lots boisés ou pastoraux au voisinage même des lots des colons, parce que la disposition du sol le permettait. Mais, dans bien d'autres cas, il n'y avait pas de forêts et de pâturages contigus ou proches des lots, et il fallait attribuer aux colons des parts de forêts ou de pâturages éloignés de leur lot en plaine. On utilisait pour cela les monts, car en Italie centrale et méridionale, plaines et monts sont étroitement imbriqués et rarement très éloignés les uns des autres.

Cette assignation dans les monts (*in monte* dit la légende de la figure 17 Th et La), se faisait par une formule stéréotypée, dont il y a tout lieu de penser qu'elle reproduisait une disposition de la loi coloniale. C'est pourquoi les documents présentent la méthode employée par l'expression *ultra quartum aut quintum forte vicinum*, qui est de même nature que la formule quelquefois employée dans le "Livre des colonies": *Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est in iugeribus iure ordinario possidetur* (voir la fiche sur « les *Libri regionum*, reflets du droit agraire (4) : Les lieux héréditaires et communaux »).

Ces *compascua fundorum* sont représentés dans une vignette illustrant le texte d'Hygin Gromaticus au centre d'une division centuriée, ce qui entend souligner le lien existant entre l'assignation du lot de terre cultivable en plaine et le complément d'assignation des *compascua* reliés aux *fundi* (vignette 133a Th, ci-dessous d'après le manuscrit *Gudianus* ; le texte d'Hygin Gromaticus a été donné dans l'étude sur les *silvae et pascua* concédés aux colonies.



Les *compascua fundorum* dans le ms *Gudianus*.

© August Herzog Bibliothek, Wolfenbüttel. *Creative commons*

## Le régime juridique : *pertinence, consortium, proprietas et possessio*

Le régime juridique de ces assignations complémentaires de forêts et de pâturages publics est délicat à préciser.

Une première question est celle de savoir si le régime des forêts et celui des pâturages sont différents, alors que les mentions associent le plus souvent les deux mots, laissant penser à un régime unique. En effet, le texte d’Hygin gromaticus sur les *compascua* assignés aux *fundi* (l’expression est : les pâturages ou les forêts que les *fundi* ont reçus, *acceperunt*) paraît faire une distinction, et ne mentionner le *vectigal* que pour les pâturages publics seuls, alors que dans le paragraphe précédent associant forêts et pâtures cette mention ne figure pas. Aurait-on, par conséquent, des *compascua* et *silvae* de nature publique et vectigaliennne, d’une part, et des *compascua fundorum* assignés aux groupes de colons et plus proches du régime de l’*ager datus adsignatus*, d’autre part ? La distinction n’est pas si évidente.

Néanmoins, malgré les ambiguïtés dont il faut faire état, je propose de renoncer à l’idée de Luigi Capogrossi Colognesi qui explique l’indétermination du régime juridique en faisant fonctionner une opposition qui repose implicitement sur les équivalences suivantes : commun = archaïque, préromain, pré-juridique ; propriété privée = romain, droit civil. Il est bien entendu légitime d’interroger les héritages. Mais les catégories du droit agraire semblent plus appropriées pour réfléchir.

On doit avoir recours à plusieurs niveaux (c’est-à-dire distinguer le régime juridique et la forme de l’appropriation) et à plusieurs notions : la pertinence, le *consortium*, la *proprietas* et la *possessio*.

— **la pertinence.** C’est aux *fundi* que les compléments forestiers ou pastoraux sont rattachés, ce qu’a bien vu Umberto Laffi (« Non si tratta quindi di un mero diritto personale d’uso, ma di un diritto inerente al fondo », Laffi 1999, p. 113). Les textes emploient le vocabulaire de la “pertinence”, c’est-à-dire de lieux qui sont désormais rattachés au *fundus*, bien que selon des modalités juridiques particulières en raison de l’indivision, et géographiques en raison de la localisation disjointe. Le mot souligne une attache, et ce lien s’exprime par la notion de *proprietas*. Une pertinence, c’est donc un *locus* de nature éventuellement différente du *fundus*, de propriété différente, dans la mesure où les *compascua* sont publics alors que les lots des colons ne le sont pas (Laffi l’a souligné p. 114 en disant que ce n’est donc pas un rapport de pertinence au sens propre). C’est une notion juridique d’une grande richesse et qui se rapporte à une pratique fondamentale des sociétés antiques, la solidarisation, par don ou par contrainte, des terres<sup>2</sup>.

La pratique est devenue courante en droit romain, comme en témoigne un texte de Cervidius Scaevola au IIe siècle apr. J.-C. qui règle la succession et la vente de *saltus* possédés (remarquez le *possidebant*) en commun par des groupes de *municipes* (*Dig.*, VIII, 5, 20.1 ; cité par Umberto Laffi 1999, p. 115 ; idem par L. Capogrossi Colognesi, p. 28 avec traduction italienne)

— *Plures ex municipibus, qui diversa praedia possidebant, saltum communem, ut ius compascendi haberent, mercati sunt idque etiam a successoribus eorum est observatum: sed nonnulli ex his, qui hoc ius habebant, praedia sua illa propria venum dederunt. Quaero, an in venditione etiam ius illud secutum sit praedia, cum eius voluntatis venditores fuerint, ut et hoc alienarent. Respondit id observandum, quod actum inter contrahentes esset: sed si voluntas contrahentium manifesta non sit, et hoc ius ad emptores transire. Item quaero, an, cum pars illorum propriorum fundorum legato ad aliquem transmissa sit, aliquid iuris secum huius compascui traxerit. Respondit, cum id quoque ius fundi, qui legatus esset, videretur, id quoque cessurum legatario.*

— « Plusieurs (habitants) d’un municipe qui possédaient divers *praedia*, ont acheté un *saltus* en commun pour y avoir le droit de copâturage (*ius compascendi*) ; ce qui a été observé par leurs successeurs ; mais certains de ceux qui avaient ce droit ont vendu leurs propres *praedia*. Je demande si ce même droit a suivi les *praedia* dans la vente, si jamais les vendeurs

---

<sup>2</sup> Solidarisation qui prend une tournure marquée dans un cas très différent et plus tardif : l’*adiectio sterilium*. Voir Chouquer 2014.

en ont eu l'intention ? Il (on) a répondu qu'il fallait observer ce qui avait été fait entre les contractants : sauf volonté contraire des contractants, ce droit passe aux acheteurs. Je demande également si un légataire ayant reçu transmission d'une partie de ces fonds en propre, a reçu lui-même ce droit de copâturage ? Il (on) a répondu que comme ce droit était au *fundus* légué, il devait aussi être cédé au légataire. »

— **le *consortium***. Pour l'assignation de ces forêts et de ces pâturages donnés en commun, on pratiquait une assignation par groupes de colons (*consortium, consortes*), et je pose l'hypothèse que cela se faisait selon les règles de la *conternatio* déjà utilisées pour l'assignation du lot principal. En effet, lors de la distribution des lots de terre cultivable, on réunissait les noms de plusieurs colons sur une même *tabula* ou *conternatio* afin d'effectuer un seul tirage au sort pour le groupe : si chaque *tabula* correspondait, par exemple, à une centurie, on écrivait les noms de 3, 4 ou plus de colons selon la taille du lot qu'on voulait leur attribuer, et lorsqu'on tirait au sort, le groupe de colons, on savait dans quelle centurie il devait aller ; il ne restait plus, ensuite, qu'à leur attribuer, toujours par le sort, les lots à l'intérieur de la centurie en question. Dans l'assignation complémentaire de forêts ou de pâturages, la mention du 3e ou du 4e voisin — ou du 4e et du 5e dans la formule légale que reproduit le *Liber coloniarum* — suggère, selon moi, que l'attribution des lots de forêts et de pâturages devait se faire en utilisant le même groupement que celui déjà employé pour l'assignation des lots de plaine. Cette idée repose aussi sur le fait que les assignations de forêts et de pâturages étaient réalisées en même temps que les lots de plaine étaient assignés : cette précision vient du texte de la controverse sur la propriété du Pseudo-Agennius.

Je ne suis donc pas convaincu par les explications selon lesquelles les groupes ainsi formés seraient, par exemple, la projection du *vicus*, parce que le terme *vicinus* ferait référence au *vicus* et par conséquent à la strate préromaine de l'habitat groupé, etc. C'est un enchaînement filandreux qui n'a d'autre but que de rattacher les explications aux thèses de la communauté d'origine, thèses dont on sait qu'elles sont historicistes, et indémonstrables faute d'une documentation explicite. Pourquoi faudrait-il que des colons, nouvellement arrivés, bénéficiaires d'une répartition qui transforme profondément les rapports spatiaux et les rapports sociaux, aillent se réapproprier des structures locales qui leur sont étrangères ?

En revanche, je fais évidemment la différence avec l'interrogation des auteurs lorsqu'ils se demandent si l'*ager compascuus* (mais alors il s'agit de la catégorie générale et pas de telle ou telle de ses sous-catégories) n'aurait pas à voir avec la "matrice communautaire". A mon avis, ce genre d'interrogation doit être généralisé à l'*ager arcifinalis*, aux subsécives, tout autant qu'aux pâturages et forêts communs. Ensuite, la recherche sur l'origine de l'*ager compascuus*, notamment à haute époque, antérieurement au IIe siècle av. J.-C. doit en passer par un exposé critique renouvelé de la documentation.

— **la *proprietas***. Ensuite la question est le sens qu'il faut donner à la notion de *proprietas*. Prenons le cas des pâturages publics dont il est question dans le texte d'Hygin Gromaticus, ci-dessus : ils ont été donnés à la colonie, lors de la fondation (puisqu'ils sont nommés « pâturages publics des *Iulienses* », dans l'exemple choisi par Hygin Gromaticus), puis certains d'entre eux (ou tous ?) sont assignés aux colons par la colonie, mais en commun, et avec un *vectigal* faible. On est donc devant un régime juridique de *possessio* (puisque le pâturage est un *ager publicus* vectigalien), de possession en commun (puisque il s'agit de *compascua*), plus probablement même de possession sociétaire ou consortiale (en raison du mode d'attribution décrit précédemment), et la liaison entre le *fundus* et le pâturage porte le nom de *proprietas*, ce qu'on sait par les textes sur la controverse de ce nom dont celui de Frontin donné au début de cette étude.

*Proprietas* est alors à comprendre comme un terme de droit agraire indiquant une relation entre le bien et sa pertinence, et non pas comme une forme juridique donnée de l'appropriation. Il indique le lien entre le bien et un élément qui lui appartient mais en étant disjoint, parce que situé au delà du 4<sup>e</sup> ou du 5<sup>e</sup> voisin dans le cas des *compascua*, de la même façon qu'une *res publica* coloniale a la *proprietas* d'une *praefectura* ou d'un *ager sumptus* qui est étranger à son territoire et qui lui a été rattachée pour permettre d'y réaliser un complément d'assignation. Ces deux exemples, qui sont précisément ceux qui constituent les contenus de la controverse sur la propriété, sont intéressants en ce qu'ils indiquent que la notion de *proprietas*, dans cet emploi précis, fonctionne aussi bien avec la terre privée qu'avec la terre publique, ou mieux, qu'elle est indifférente au statut de la terre. Ainsi, la notion favorise l'expression de divers paradoxes : on peut avoir la *proprietas* d'une terre dont on n'est que possesseur ; on peut avoir la *proprietas* d'une terre dont on copartage l'usage avec un groupe institutionnel, quelle que soit l'échelle de ce groupe (consortium de colons réunis dans une même *tabula* d'assignation ; *res publica* de colons) ; on peut donc avoir également la *proprietas* privée d'une pertinence de nature publique<sup>3</sup>.

— **une possessio ?** La désignation de la forme ou du type juridique d'appropriation reste la difficulté car les textes grammatiques, pas plus que les textes juridiques (la loi agraire de 111 ou la *sententia Minuciorum* de 117 av. J.-C.) ne la nomment.

Commençons par éviter une confusion possible. Pour expliquer les *compascua fundorum*, je préfère éviter de recourir à l'*ager compascuus* partagé entre les *Langenses* et les *Genuates* dans le texte de la *sententia Minuciorum* : il s'agit de pâturages publics, soumis au *vectigal*, et il n'est pas dit qu'ils ont été assignés à des groupes de colons qui les possèderaient en commun. L'*ager compascuus* de Ligurie se rapporte aux *silvae* et *pascua publica* collectivement concédés à des communautés civiques, ici Gênes et le *Castellum* des *Langenses Viturii*.

On doit donc réfléchir à partir d'autres indices. Le texte le plus utile est celui d'Hygin Gromatique. On y relève le vocabulaire de la concession et de la *datio-adsignatio* :

- *Si qua compascua aut silvae fundis concessae fuerint, quo iure datae sint formis inscribemus.*
- *proximis possessoribus datum est in commune nomine compascuorum.*
- *Haec amplius quam acceptas acceperunt, sed ut in commune haberent.*
- *et ex his compascua fundi acceperunt.*
- *Haec beneficio coloniae habent ; in forma COMPASCUA PUBLICA IULIENSIVM inscribi debent : nam et uectigal quamuis exiguum praestant.*

Umberto Laffi a conduit une analyse précise de ce texte et souligné que les *compascua* sont des concessions faites à la colonie dans le cadre de la *datio-adsignatio* et que celle-ci réaffecte en quelque sorte à ses colons ; c'est bien la colonie qui concède, ce que dit la dernière phrase du texte d'Hygin Gromatique et ce dont témoigne l'exemple des *Compascua publica Iulensium* (1999, p. 114). Comme on sait par le texte de Frontin sur la controverse de la propriété (donné au début de cette étude) que les forêts et pâturages assignés aux *fundi* peuvent être transmis par héritage ou vendus, on se trouve devant une espèce de concession ou dation qui ouvre sur une possession de type *publicus privatusque* : publique parce que les forêts et pâturages sont vectigaliens, et privée, parce que les bénéficiaires en disposent comme s'ils en étaient "propriétaires" ou même parce qu'ils en sont "propriétaires". Ce double type juridique

---

<sup>3</sup> Les développements que je viens de donner expliquent pourquoi je ne crois pas du tout que les auteurs grammatiques aient employé le mot *proprietas* de façon inappropriée, comme Brugi le soutenait déjà. Imagine-t-on Frontin et le Pseudo-Agennius écrire un texte du niveau de la « controverse sur la propriété » et se tromper de titre et de contenu ? Au contraire, la spécificité des contenus de cette controverse aurait dû attirer l'attention sur le sens particulier de la notion. Une fois de plus, c'est le filtre exercé par la propriété privée exclusive essentialisée, celle dont on fait remonter l'origine au droit romain, qui trouble les esprits.

explique l'originalité de la définition de Siculus Flaccus, dont le balancement (*quasi... quasi...*) est particulièrement intéressant. Le fait qu'elle se transmette fait que cette possession est de longue durée.

Il reste que les textes gromatiques ne précisent pas ce qu'il advient en cas de vente, étant donné le caractère de l'indivision (mais on a vu plus haut, avec un extrait du Digeste, que les juristes, eux, l'ont prévu). En tous cas, les citoyens romains bénéficiaires des lots complémentaires forestiers ou pastoraux ne formaient pas une *societas* selon le modèle décrit par le droit des obligations, car dans ce droit, la vente d'un des associés dissolvait automatiquement la *societas* (Gaius, III, 148-154). Ici, au contraire, quand on vend ou transmet son bien, la pertinence se transmet aussi.

Il n'y a donc pas, dans ce cas précis, de contradiction entre la situation juridique de *possessio* et la relation de *proprietas*, ce qui achève de démontrer que le terme de *proprietas* a bien un sens très spécifique en droit agraire. Il y a régime juridique d'indivision en raison du mode sociétaire ou consortial d'assignation de ces biens ; ensuite, situation équivalente à une *possessio publicus privatusque* en raison du caractère public des biens mais aussi des dispositions de droit privé sur la vente et la transmission par héritage ; enfin, relation de *proprietas* entre le *fundus* et cette pertinence forestière et ou pastorale.

Gérard Chouquer, février 2015

3

**Une controverse *de itineribus*  
en Istrie septentrionale sous Claude**

*CIL*, V, 698

L'inscription de Materija est un document épigraphique dont le texte restitué au profit du sénateur C. Laecanius Bassus, le transfert d'une voie qui desservait sa concession. Le texte fait d'abord allusion à une sentence du légat de Pannonie puis à la restitution opérée sur ordre de l'empereur Claude. La raison est que le sénateur était en conflit avec la communauté locale des *Rundictes*, probablement parce que la voie était sur leur territoire et que ce peuple s'opposait à la *translatio* du *dominium* sur la voie. Malgré des incertitudes dues à la brièveté du texte, l'hypothèse développée ici est qu'on peut rattacher ce transfert à la quinzième controverse agraire, dite *de itineribus*.

\*\*\*

### L'inscription : texte et traduction

*(H)ANC VIAM DERECTAM  
PER ATIUM CENTURION(EM) POST  
SENTENTIAM DICTAM AB A PLAUTIO  
LEGATO TI CLAUDI CAESARIS AUG(USTI)  
GERM(ANICI) ET POSTEA TRANSLATAM A  
RUNDICTIBUS IN FINES C LAECANI  
BASSI RESTITUIT IUSSU TI CLAUDI  
CAESARIS AUG(USTI) GERM(ANICI)  
IMPERATORIS  
L RUFELLIUS SEVERUS PRIMIPILARIS*

« Cette voie de direction déterminée par Atius centurion, après la sentence prononcée par A. Plautius, légat de Tibère Claude César Auguste Germanicus et ensuite transférée depuis (le territoire) les *Rundictes*, L. Rufellius Severus primipile l'a restituée au territoire de C. Laecanius Bassus sur l'ordre de Tibère Claude César Auguste Germanicus empereur »

---

*Le professeur Ivan Milotić, de la faculté de droit de l'Université de Zagreb, m'a fait bénéficier de la version anglaise de l'article qu'il a publié avec son collègue Marko Petrak dans la revue "Lex localis". Je lui exprime tous mes remerciements. Comme on le verra dans le développement de cette étude, l'analyse de ces deux auteurs est centrale.*

## La fortune des *Laecanii* en Istrie

Les *Laecanii*, dont Francis Tassaux a fait une étude approfondie (Tassaux 1982), sont une famille qui donne trois consuls pendant le Ier s. av. J.-C., dont le consul de 40 apr. J.-C., ami de l'empereur Claude, C. Laecanius Bassus. Très probablement, c'est sur l'intervention de l'empereur que celui-ci obtient un arbitrage favorable concernant un domaine qu'il possède dans le nord de l'Istrie, à Materija.

Les origines de la fortune de cette famille peuvent faire l'objet d'un scénario, celui d'une rapide ascension sociale (Tassaux 1982, p. 243-245). Le gentilice *Laecanius* n'étant pas illyrien mais italien (Schulze a même proposé une origine en Etrurie), et la tribu du fils de C. Laecanius Bassus étant la *Velina* qui est celle de Pola et de ses vétérans, il y a donc des raisons de voir en eux des colons issus d'Italie centrale et d'imaginer que leur implantation remonte à 46 av. J.-C., lors de la fondation de la colonie césarienne de Pola. Il ne s'agirait donc pas d'une famille sénatoriale italienne ayant repéré l'intérêt économique de l'Istrie et décidant de s'y investir, sans attache particulière avec le lieu, mais bien d'une famille de colons ayant connu en Istrie même une ascension sociale rapide et considérable. Cependant, faisant le tour de toutes les options possibles, Francis Tassaux suggère que cette famille aurait pu ne pas faire partie des colons de 46 av. J.-C., mais bénéficier d'un don peu après, par exemple à la fin des guerres civiles.

Pour résumer, deux variantes paraissent possibles :

- soit il s'agit de descendants de colons césariens que rien ne remarquait spécialement lors de leur arrivée en 46 av. J.-C., mais que leur choix d'investir dans la production d'amphores va rendre richissimes en moins de quatre générations, au point de leur faire intégrer le Sénat, de devenir familiers des empereurs et d'accéder au consulat en 40 apr. J.-C. ;
- soit il s'agit de colons, césariens ou triumviraux, bénéficiaires d'une concession particulière (par exemple la gestion d'une ressource) qui expliquerait le démarrage rapide de la fortune familiale.

Un fait est certain : leur fortune locale est due à la fabrication et au commerce des amphores et elle se forme en trois ou quatre générations. Les *Laecanii* possèdent vraisemblablement la *villa* d'Uvala Dobrika et celle de Val Catena/Uvala Verige, et sans doute l'île de Brioni en entier (*CIL*, V, 698). Sur la côte de Pola, ils possèdent la *figlina* de Fazana, et les inventaires épigraphiques permettent de noter trente-sept porteurs du nom en Istrie, membres de la famille ou bien affranchis. Leur localisation donne une idée de la constitution d'une fortune étendue sur une dizaine de lieux très groupés, bien que la découverte d'une inscription portant ce gentilice ne puisse pas systématiquement être interprétée comme la preuve d'un établissement foncier des *Laecanii* : Pola, Siana, S. Giovanni, Val S. Pietro, Fasana, Brioni, S. Michele di Bagnole, Momorano, Valcatena.

L'ampleur monumentale de la *villa* de Brioni — réellement exceptionnelle, du moins dans son développement le plus grand qui n'est peut-être pas à mettre en entier au crédit des *Laecanii* mais des empereurs qui leur ont succédé — démontre la puissance et l'ostentation de cette famille vers le milieu du Ier siècle après J.-C.

Plusieurs personnages de rang sénatorial sont à relever au premier siècle de notre ère : C. Laecanius Bassus, préteur urbain en 32 et consul en 40 apr. J.-C. et son fils, de même nom, consul en 64 ; ensuite, C. Laecanius Bassus Caecina Paetus, consul en 70, et son fils, C. Laecanius Bassus Caecina Flaccus, triumvir *monetalis*, et qui meurt à Brindisi. Ce dernier, qui meurt en 74, lègue ses biens à l'empereur. Désormais les amphores fabriquées à Fazana porteront le timbre des empereurs et non plus des *Laecanii*.

## Un probable *saltus* en Istrie septentrionale

Le texte de l'inscription, quoique bref, permet d'évoquer quelques faits à peu près certains. Le principal est que C. Laecanius Bassus possédait un *ager* à Matteria (Materija), proche ou peut-être même contigu au territoire d'une communauté, celle des *Rundictes*, qu'on peut localiser autour de Rodic, au nord-ouest de Matteria. Ce domaine ou territoire n'est pas autrement nommé dans l'inscription que par la mention *finis C. Laecani Bassi*. On sait que le terme de *finis*, lorsqu'il est ainsi employé au pluriel, renvoie autant à l'ensemble du territoire considéré, qu'à ses limites : ainsi, les *finis C. Laecani Bassi* sont l'*ager* ou le domaine de Caius Laecanius Bassus et pas seulement ses limites. Cette observation, quoique banale, est utile pour noter le risque de dérive vers une interprétation frontalière du différend entre le sénateur et le peuple des *Rundictes*.

Le motif de l'implantation de Laecanius à Matteria, situé relativement à l'intérieur et au nord de l'Istrie, n'est pas connu et ne peut être que l'objet d'hypothèses. Francis Tassaux (1982, p. 248) a songé à un élevage de moutons pour l'exploitation de la laine, parce que plusieurs sources indiquent cette production en Istrie<sup>4</sup>. Le domaine de Laecanius serait ainsi un *saltus* pastoral, herbager et forestier. Le même auteur a fait état d'une autre hypothèse, celle de Claudio Zacaria (Tassaux 2003, p. 101) : à l'exemple de ce que le sénateur Bellicius Sollers avait tenté de faire contre les Vicentins et qui lui attira un procès, le consul de 40 aurait capté à son profit les revenus des *nundinae*, privant les *Rundictes* de leur ressource. Le contrôle des foires et des marchés et des droits qui leur sont liés n'est, en effet, pas secondaire et leur captation fait partie des formes économiques de la colonisation. Le lien avec la voie n'est alors pas neutre.

J'ajoute une hypothèse qui n'est pas contradictoire avec l'une des précédentes. L'approvisionnement en bois de chauffe des ateliers de fabrication d'amphores devait être assez préoccupant et la mainmise de Laecanius sur un *saltus* forestier de l'Istrie karstique septentrionale pouvait répondre à ses propres besoins comme à ceux d'autres ateliers. Dans ces conditions, le contrôle de la route et la viabilité permanente faisaient partie des conditions d'une bonne exploitation.

Voilà pourquoi, à la suite de Francis Tassaux, j'opte pour un *saltus* pastoral et forestier, bien que le terme de *saltus* ne soit pas prononcé.

Les conditions de la concession et le statut juridique de ce territoire ne peuvent être précisés par le texte qui n'en dit mot, mais seulement faire l'objet d'une hypothèse. Il pourrait s'agir d'un don impérial ayant pris la forme d'un *fundus exceptus*.

De façon générale, on nomme ainsi le territoire que le fondateur se réserve pour son usage personnel, ou encore celui qu'il donne à des biens méritants. C'est un *ager* donné en pleine propriété selon le droit privé romain, donc *ex iure Quiritium*, qui ne peut concerner qu'un citoyen romain. Ce caractère (le *dominium*) explique qu'il soit libre de toutes charges, comme l'est la propriété civile romaine. Quand il est défini dans une zone centuriée, il en interrompt le quadrillage. Il est dans le sol du peuple romain, et non dans l'*ager publicus provincialis*, ressortissant à la pleine propriété et non au régime de la *possessio*, mais surtout libre d'obligations envers la colonie ou le municpe, auquel il n'est en rien rattaché (Sic. Flac., 157, 7-17 La ; Hyg. Grom., 197, 7-19 La). Le bien méritant qui a reçu un domaine excepté n'est donc pas astreint aux charges du patrimoine qui pèsent sur toutes les propriétés, comme le logement des fonctionnaires et des soldats de passage, la fourniture d'animaux et de charrois pour la poste impériale (Jacques et Scheid 1990). On est donc bien ici dans le cas d'une exception juridique par rapport à la collectivité territoriale dans le

---

<sup>4</sup> Pline, H.N., VIII, 191 ; CIL.V, 98 = D. 7721 = //, X, 1, 174; CIL, V, 324 = // X 3 200; Pais, 1096 = D. 7776 = //, X, 1 163.



territoire de laquelle se trouve l'*ager* en question, mais non par rapport à l'Etat romain. (Chouquer et Favory 2001, p. 135)

Une telle définition pourrait convenir pour le territoire que possède C. Laecanius Bassus. On pourrait imaginer qu'un empereur ait fait don au sénateur, pour services rendus, d'un *saltus* d'Istrie septentrionale. On serait alors dans le cas de ces concessions de grands domaines privés qui sont connues dans les provinces, notamment en Afrique où les textes disent que le *saltus* est quelquefois aussi grand que le territoire de la *res publica* voisine. L'origine de ce don pourrait être soit la confiscation des terres d'un notable local qu'on veut punir, soit des réquisitions de terres faites au détriment d'une ou de plusieurs communautés locales, mais probablement pas le don d'un *saltus* impérial que rien ici n'atteste. On ne peut trancher.

### **Aspects juridiques : L'analyse de Ivan Milotić et Marko Petrak**

B. Slapšak, en 1977, a été le premier auteur à expliquer que le texte était un document juridique concernant la propriété de la voie et de ses environs, mais il le reliait toujours, à cette époque, à une question de frontière parce que les *Rundictes* étaient en Pannonie et le domaine de C. Laecanius Bassus en Italie. En 1995, il renonçait à cette lecture et rappelait que le texte n'était pas un document de droit public, mais de droit privé, mettant en présence deux propriétaires privés.

Selon L. Margetić (1988), le domaine de Laecanius Bassus proviendrait d'un don d'un domaine impérial et le terme de *sententia* indiquerait une controverse sur la frontière. La route aurait été construite entre 39 et 43 apr. J.-C., sous le règne de Claude, puis transférée du territoire des *Rundictes* à celui de Laecanius Bassus.

De la contribution de l'archéologue A. Starac (1988), il faut retenir qu'elle a bien vu que le texte comportait deux controverses.

Sur la base des travaux précédents, Ivan Milotić et Marko Petrak (2012) soulignent qu'on est en présence d'un document juridique technique, dont la langue n'est pas celle de tous les jours. Ils analysent les termes de façon neuve.

— *Hanc viam dērectam*. L'expression ne renvoie pas, selon eux, à la construction de la route par le centurion Atius, car on aurait alors trouvé *hanc viam constructam*. Le terme *dērectus* vient de *derego*, qui signifie donner ou déterminer une direction. Le centurion a donné, à la suite d'une décision arbitrale, une direction pour la voie, dont l'emprise était dans le territoire des *Rundictes*. Il s'agissait de donner un droit de passage, non pas aux *Rundictes* qui étaient chez eux, avaient le *dominium* et la *proprietas*, et n'avaient pas besoin d'un droit de passage ; mais pour Laecanius Bassus, bien que l'inscription ne dise pas pourquoi il avait besoin de ce droit. Selon les auteurs, ce droit peut donc être interprété comme une servitude rurale (*servitus praediorum rusticorum*) de type viaire, dont Laecanius avait besoin pour le transport de ses productions. *Hanc viam dērectam* ne se référerait donc pas à une voie publique et les auteurs contestent les interprétations antérieures qui faisaient le lien entre l'inscription et la *via Gemina*. Pour cette raison, la route n'aurait rien à voir avec une controverse de frontière entre le domaine de Laecanius Bassus et le territoire des *Rundictes*. C'est au contraire parce que la route passait sur le territoire dont les *Rundictes* étaient propriétaires qu'il avait fallu cet arbitrage.

— *Post sententiam dictam*. Il s'agit d'un arbitrage judiciaire rendu par Aulus Plautius, légat de Tibère Claude en Pannonie. Le résultat de la sentence, qui est la résolution d'un conflit, revient à déterminer les droits vis-à-vis de la propriété du sol, et les auteurs font le rapprochement avec la *Tabula Claesiana* datant aussi du règne de Claude. Cet empereur aurait

ainsi engagé une politique de révision et de redéfinition des droits réels sur le sol et de fixation des limites entre territoires. Sans être une controverse sur les frontières, l'inscription de Materija présente des similitudes avec ce cas : les auteurs citent une *actio finium regundorum*. On serait donc proche d'un *iudicium divisionum*, dans lequel l'*arbiter* aurait toute latitude pour agir sur les droits sur le sol.

— *Viam...translatam*. C'est l'expression la plus délicate et la plus discutée de toute l'inscription. Les auteurs traduisent ainsi : "...and had later been transferred from the territory of Rundictes (*TRANSLATAM A RUNDICTIBUS*) into the boundaries of Gaius Lecanius Bassus (*IN FINES C LAECANI BASSI*) on the restoration command (*RESTITUIT... IUSSU*) issued by the emperor Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus...". Ils refusent que l'inscription soit liée à des problèmes de frontières administratives entre l'Italie et la Pannonie, comme d'autres auteurs l'avaient avancé, et ils entendent rester dans le droit privé. Le terme technique de *translatio* indique une acquisition dérivée, c'est-à-dire un transfert de propriété d'une personne à une autre. Le fait principal serait donc le transfert d'une bande de terre, où se situe la voie, de la propriété des *Rundictes* à celle de Laecanius Bassus (*in fines C Laecani Bassi*). — *Restituit iussu*. L'ordre impérial est la base légale de la restitution. Avec le terme "*restituit*" il ne faut pas voir la rénovation de la route, comme des historiens l'ont jadis proposé, mais l'exercice, par l'empereur, de son pouvoir de restitution, *iussum restituendi*. Ce terme suppose la tenue d'une autre procédure, devant la cour impériale.

En définitive, les deux auteurs pensent que l'inscription mentionne deux controverses et deux procédures, toutes deux sous le règne de Claude.

La première controverse est un arbitrage d'Aulus Plautius, légat de Pannonie : elle a concerné l'établissement d'un droit de passage sur le territoire des *Rundictes* en faveur de C. Laecanius Bassus et créait un servitude rurale de nature viaire. Cette décision a donné lieu à la fixation d'un tracé par le centurion Atius. Lors de cette phase, la communauté indigène des *Rundictes* a été admise au procès, comme défendeur, parce qu'elle en avait la capacité. Les deux auteurs lisent cette participation comme celle d'une personne privée (« similar to juristic persons »), notamment parce qu'ils observent que les *Rundictes* ne sont pas cités en tant que *res publica*, mais par leur nom tribal.

La seconde procédure, plus tard mais toujours sous le règne de Claude, fut un procès initié par C. Laecanius Bassus devant la cour impériale, sous la forme d'une *rei vindicatio*, pour que la route soit transférée dans sa propriété. La décision de la cour prit la forme d'une restitution, laquelle serait une procédure répondant à une *rei vindicatio* (« which is a typical procedural content of the decisions made in proceedings initiated by *rei vindicatio* ») : l'empereur décida de restituer la voie dans la propriété de Laecanius Bassus et l'exécution fut confiée à un militaire, Lucius Rufellius Severus. Du point de vue procédural, (et en se fondant sur *Dig.*, 50, 16, 16 qui explique que les municipalités sont traitées comme sujets de droit privé), la seconde procédure serait encore un *iudicium privatum*.

Cette analyse justifie la traduction que donnent les auteurs :

*This road (HANC VIAM) whose direction was drawn (DIRECTAM) by centurion Atius, after Aulus Plautius, a legatee of [the emperor] Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus, had proclaimed the award (POST SENTENTIAM DICTAM), and had later been transferred from the territory of Rundictes (TRANSLATAM A RUNDICTIBUS) into the boundaries of Gaius Lecanius Bassus (IN FINES C LAECANI BASSI) on the restoration command (RESTITUIT IUSSU) issued by the emperor Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus which was executed by Lucius Rufellius Severus, the captain of the triarii.*

## Une controverse de *itineribus*

Mon propre commentaire se situe à un double niveau.

Le premier est de souligner combien l'analyse de I. Milotić et M. Petrak, complétant des approches antérieures intéressantes, constitue, désormais, un seuil en deçà duquel il n'est guère possible de revenir. Il faut les suivre sur la nécessité d'analyser ce texte en priorité par son vocabulaire juridique ; il faut les suivre dans la restitution des deux procédures successives ; il faut les suivre, enfin, dans le rejet ou au moins la minimisation d'une explication du conflit par le tracé d'une voie faisant frontière, tout en reconnaissant que c'est la première idée qui vient à l'esprit, notamment parce qu'on dispose de références dans d'autres situations qui vont en ce sens.

La *via directa* (*directa*) est, au sens strict, un *limes*, c'est-à-dire une tracé issu d'une visée et matérialisé par des bornes délimitant l'emprise d'une route. Mais le terme de *limes* ne doit conduire ni vers l'idée d'une *limitatio*, car il ne s'agit pas ici d'un axe qui ferait partie d'un quadrillage ; ni vers celle d'un *limes* faisant frontière entre deux *agri*, idée que le texte ne permet en aucune manière de soutenir.

Bien entendu, on connaît des cas où une voie fait partie d'une définition périmétrale d'un territoire. Dans ce cas, le *limes* est dit *limes agrorum* parce qu'il sépare deux types d'*agri*. On possède un cas de ce type en Maurétanie, où il est question de la définition d'une limite entre le territoire d'une collectivité et un bien impérial<sup>5</sup>.

On connaît aussi un exemple d'emploi du mot *directus* associé à la mention de *finis*, pour délimiter le territoire de la *res publica* de Philippes d'un domaine privé<sup>6</sup>.

Mais les auteurs ont raison de relever combien l'emploi de cette idée a conduit les historiens et les juristes à se poser des questions surdimensionnées (la frontière entre l'Italie et la Pannonie) que ce texte ne permet pas d'envisager solidement.

---

<sup>5</sup> Il s'agit de l'inscription *CIL VIII, 8811* ; *ILS 5964* : *limes agrorum a Gargilio Goddeo dec(urione) p(ublice) p(ositus) secundum iussuionem v. p. Iucundi Peregrini p. n. (praesidis nostri) inter territorium Aureliese et privata [r]ation[e] .. oc ..* ("limes des terres, posé publiquement par le décurion Gargilius Goddeus sur l'ordre de Iucundus Peregrinus, notre président, entre le territoire *Aureliese* et (le domaine de) la *ratio (res) privata*"). Les restitutions des initiales sont dues aux éditeurs du *CIL* ou à Dessau.

<sup>6</sup> Cette inscription (*CIL III, 14206 = ILS 5981*) a été récemment reprise par A. Rizakis ("Une *praefectura* dans le territoire colonial de Philippes", dans Ségolène Demouglin et John Scheid (ed), *Colons et colonies dans le monde romain*, coll. de l'EFR n° 456, Rome 2012, p. 87-105 ; voir notamment p. 89.). Le texte donne : *EX AUCTORITATE IMP(ERATORIS) NERVAE TRAIANI CAESARIS AUG(USTI) GERM(ANICI) FINES DERECTI INTER REM [PU]BLICAM COL(ONIAE) PHILIPPENSEM ET CLAUDIANUM ARTEMIDORUM S.P.C.* (sua pecunia curavit ?) = « Par l'autorité de l'empereur Nerva Trajan César Auguste Germanicus, les limites de direction déterminée entre la collectivité publique de la colonie de Philippes et Claude Artemidoros. (A payé avec son argent ?) ». Elle indique l'emploi d'un arpentage pour fixer la limite entre le territoire de la colonie et un domaine privé. A. Rizakis signale, brièvement, le verbe *dirigo* et la forme plus ancienne *derigo*, signifiant tracer, fixer une ligne de frontière. Je me demande s'il ne serait pas préférable de ne retenir, pour ce mot, que la notion d'arpentage (tracer selon une direction déterminée) et de décider ensuite, selon le contexte, si cette "ligne de tracé déterminé" ou ce "tracé déterminé" est ou non associé(e) à une question de frontière, comme c'est le cas des *finis directi* du territoire de Philippes. Cette inscription est d'autant plus intéressante qu'elle concerne une portion du territoire colonial située à une cinquantaine de kilomètres à l'ouest de la cité coloniale, portion qui paraît avoir été dissociée de la partie principale, ce qui conduit l'auteur à envisager que cette extension discontinue puisse être une *praefectura*. Sur les *praefecturae* agraires, compléter la bibliographie donnée par l'auteur (p. 97 et note 31) avec l'étude, antérieure, de Chouquer et Favory 2001, p. 127-134 et notamment p. 133-134.

Le second niveau de mon commentaire concerne la qualification juridique des deux procédures. Selon moi, par un emploi un peu trop indifférencié des termes d'*ownership* et de *privatus*, les deux auteurs me paraissent réduire la dimension agraire et même coloniale du propos à deux procédures du droit privé, ce qui n'est pas exactement le cas. Comme la série de commentaires de documents dans laquelle j'insère l'inscription de Materija tente de le démontrer, je ne me satisfais pas d'un classement exclusif soit dans le droit public, soit dans le droit privé, lorsqu'il y a la possibilité d'ajouter la dimension spécifique du droit agraire ; de même je n'assimile pas le droit public et le droit agraire, en raison du caractère très spécifique du terme *publicus* dès qu'il s'agit de questions foncières et territoriales (présentation des positions de principe dans Chouquer 2014). C'est ici l'état épistémologique du droit romain que je pointe, en soulignant le risque d'effet collecteur de la notion de droit civil ou de celle de droit public.

Selon moi, l'axe d'interprétation est agraire, parce que l'inscription se réfère à une concession coloniale et se place dans une zone où la présence d'une administration et d'une justice ordinaires ne sont pas évidentes à la date des faits.

En effet, on ne peut éviter de se poser la question de la présence de Laecanius Bassus dans cette zone septentrionale de l'Istrie. Comment est-il devenu propriétaire d'un *saltus* ou territoire (*finis* du texte) dans cette zone : par une voie légale privée (achat, par exemple?) ou par une décision coloniale arbitraire, faisant plus appel au droit agraire, c'est-à-dire au droit du souverain de répartir les territoires et de favoriser les biens méritants, les amis du pouvoir, etc. ? Le texte, malgré sa brièveté, témoigne de la violence faite au peuple des *Rundictes* : on leur impose sans doute d'abord une servitude puis un transfert pur et simple de propriété ; on envoie un arpenteur militaire pour déterminer la voie au mieux des intérêts de Laecanius Bassus ; on néglige leur plainte, on sanctionne leur refus d'accepter la décision et on clôt l'affaire à Rome par une décision impériale qui devait être sans appel.

Je suggère donc de ne pas oublier qu'on est en présence de territoires, celui d'une communauté locale et celui d'un *saltus* privé, et que les enjeux sont en partie collectifs. Je ne vois pas ici deux propriétaires privés engageant une procédure, l'un au pétitoire l'autre au possessoire, devant une juridiction civile, mais bien un conflit pour le transfert d'un territoire à la suite d'une décision de droit colonial ou agraire. Ainsi, avant de commencer l'examen de la procédure de transfert de la propriété, il faut qualifier la *sententia* du légat et y voir une attribution d'un droit de passage sur une voie qu'on a fait délimiter et borner par un arpenteur militaire, en déterminant son emprise sur le territoire d'un peuple local.

Ensuite, il est possible également de se tourner vers la quinzième controverse agraire, celle sur les chemins et les passages (*De itineribus controversia*), pour rendre à ce conflit toute sa dimension (Chouquer 2010, p. 320-322).

Le Pseudo-Agennius, qui est un auteur anonyme de l'époque de Domitien directement recopié par un certain Agennius Urbicus, suggère une interprétation : (Pseudo-Agennius, 49, 12-25 Th = 58, 11-22 La ; trad. H. Marchand ; sur la base de l'édition de C. Thulin, la phrase en petits caractères au début du texte est attribuée à Agennius Urbicus, et le reste du texte est celui de l'anonyme de l'époque de Domitien qu'Agennius recopie, celui que nous avons désigné par Pseudo-Agennius ; Chouquer et Favory 2001).

*De itineribus controversia est status iniectivi ; inicitur enim loco quaestio, et defenditur populo quod forte a privatis possidetur. haec quaestio multipliciter tractatur.*

*Nam in agris centuriatis excipitur limitum latitudo causa itineris. sed cum illi recturas suas per quaecumque loca extendant, hoc est qua ratio dictavit, per clivia et montuosa, qua iter nullo modo fieri potest, quae loca fortasse possessori silvae causa sint utilia. horum loco non inique, per quae possit loca commode iri, iter commutant.*

*Nam quae sit condicio itinerum, non exigua iuris tractatio est. agitur enim, utrumne actus sit an iter an ambitus. per quae loca quid liceat populo, iure continetur.*

« Au sujet des chemins, la controverse est de statut injectif : l'enquête est en effet appliquée au lieu, et ce qui se trouve être possédé par des particuliers est défendu au peuple. Cette question est traitée de plusieurs manières.

En effet, dans les terres centuriées, la largeur des *limites* est exceptée en raison du passage. Mais comme ceux-ci déploient leurs lignes droites (*recturas*) à travers n'importe quel (type de) lieu, parce que c'est le système qui en décide, à travers des pentes et des régions montagneuses, par où aucun chemin ne peut être fait d'aucune façon, lieux qui, peut-être, sont utiles au possesseur à cause d'une forêt, dans ces régions ce n'est pas à tort qu'on échange le chemin par lequel on peut gagner les lieux de façon aisée.

Car de savoir quelle est la condition des chemins n'est pas une mince affaire du droit. On débat en effet pour savoir si c'est un *actus*, un *iter* ou un *ambitus*. Et à travers ces lieux, le droit de ce qui est permis au peuple. »

La plus grande partie de ce texte intéresse le cas des *limites* des zones quadrillées par la centuriation, et non pas les régions non centuriées comme c'est le cas de l'Istrie septentrionale. Mais l'exposé signale un fait intéressant : dans les lieux où on ne peut pas faire la centuriation en raison du relief, on échange (*commutatio*) le tracé des chemins pour avoir un accès plus aisé à une forêt ou à une zone montagneuse.

Lauretta Maganzani a consacré un chapitre de son ouvrage sur les arpenteurs au rôle du *mentor* dans la controverse *de itineribus* (1997, p. 231-243).

J'imagine un processus de ce genre en faveur du sénateur. Pour accéder au *saltus* concédé et acheminer plus commodément ses productions, Laecanius Bassus avait probablement besoin d'un accès direct passant par le territoire des Rundictes<sup>7</sup>. Dès lors le processus juridique pouvait se dérouler selon les termes décrits par les deux juristes dans leur analyse (cependant, j'ai indiqué en grisé les faits qui ne sont pas explicitement mentionnés par le document, mais dont la restitution me paraît nécessaire pour la bonne compréhension du mécanisme) :

- concession du *saltus* au sénateur à une date indéterminée ;
- sentence du légat Plautius en faveur du passage direct des convois du sénateur sur le territoire des Rundictes, éventuellement sur la base d'un échange (*commutatio*) ; mais on pourrait aussi songer à un achat, comme on le voit dans la table de Contrebia Balaisca (*AE* 1979, 377 ; 2009, 616.) où se pose un cas, assez voisin, de passage d'un aqueduc sur le terrain d'une autre communauté ;
- repérage et arpentage de l'emprise de la voie pour déterminer la zone de passage de Laecanius Bassus et la servitude d'*iter* que les Rundictes doivent lui accorder ;

---

<sup>7</sup> Une hypothèse plausible serait qu'il ait cherché à dominer un itinéraire allant de Materija au port de Trieste en passant par Kozina et Basovizza. Entre Materija et Kozina, l'axe aurait pu recouper la partie méridionale du territoire des Rundictes. Mais ce n'est qu'une spéculation car les données manquent.

- *translatio* de la voie du territoire des Rundiectes à celui de Laecanius ;
- refus des Rundiectes d'accéder à cette décision de transfert ;
- sous Claude, décision impériale de restitution à Laecanius de la voie disputée par les Rundiectes.

Ce schéma ne fonctionne que si, au départ, on évoque une décision imposée aux Rundiectes, que si on qualifie la nature de la *translatio* et si, entre cette *translatio* et la *restitutio* de Claude, on insère un refus des Rundiectes d'obtempérer car, sinon, on ne verrait pas ce que Claude aurait eu à restituer ni pourquoi il aurait pris cette décision sur plainte du sénateur. Pour moi, la difficulté est de savoir ce que la sentence du légat Plautius a accordé (un simple droit de passage ?) et ce que la *translatio* intervenue ensuite (*postea*) a ajouté à cette sentence : une translation du *dominium* ?

La décision unilatérale de concéder à un sénateur un *saltus* est une décision de droit agraire, puisqu'elle ressortit du droit du pouvoir de répartir les *agri*. Elle emporte avec elle des conséquences comme celle de garantir l'accès à cet espace forestier et montagneux, et cela va jusqu'à un transfert du *dominium* sur l'emprise de la voie la plus favorable aux intérêts du sénateur. Dans le cas de la Table de Contrebia Balaisca en Espagne, les juristes ont bien vu que le droit privé, évoqué pour donner le cadre juridique de la *sententia*, n'était pas suffisant, car le *dominium* d'un peuple sur une frange de terrain situé dans le territoire d'un autre pose problème et ne peut renvoyer qu'à un "*dominium* atypique", comme le relevait José Luis Murga Gener (Chouquer 2014, avec références). Bien que les termes et la date soient ici différents, la question posée en Istrie septentrionale est de même type : comment qualifier le *dominium* du sénateur Laecanius Bassus ? On comprend tout de suite que si on se limite à une définition en droit privé, on va aboutir à une solution insatisfaisante, car c'est la collectivité des Rundiectes qui est concernée, et le *saltus* du sénateur est également une concession ayant valeur de territoire. Indépendamment du fait que nous ne savons pas quel est le statut du territoire de la communauté des Rundiectes (un *ager publicus* ? un *ager privatus* ?), et même s'il s'agissait d'un *ager privatus*, ce concept serait à lire en termes de droit agraire, avant de l'être en droit civil.

Procéduralement, le cas évoqué ici entre dans le droit agraire, c'est-à-dire celui qui met en jeu l'intervention de l'arpenteur. Je mets l'inscription de Laecanius Bassus en lien direct avec ce texte d'Hygin qui concerne un ensemble de controverses dont celles sur le passage.

*De via et actu et itinere et ambitu et accessu et rivis et vallibus, fossis, fontibus, saepe moventur contentiones. Quae omnes partes non nostram sed forensis officii, id est iuris civilis, operam exigunt ; nos vero tunc eis interuenimus cum aut derigendum aliquid est quaestionibus aut, si forma aliqua aliquid notatum inuenitur, repetendum est.*

« Sur le droit de passage des véhicules, des bêtes et des personnes, sur le droit de circulation autour d'un bâtiment et sur le droit d'accès, sur les ruisseaux et les vallées, les fossés, les sources, il surgit souvent des contentieux. Tous ces sujets ne réclament pas notre intervention, mais relèvent du forum, c'est-à-dire du droit civil ; quant à nous, nous n'intervenons en ces matières que quand il faut reprendre un tracé par des investigations, ou dans une action en récupération, si une *forma* fournit quelque indication.»

(Hygin, 97, 23 - 98, 5 Th = 134, 7-13 La ; trad. J.-Y. Guillaumin 2010, p. 31)

On comprend très bien qu’une controverse entre voisins pour des servitudes prédiales, pour la conduite de l’eau de pluie, pour la gestion d’un fossé face à un risque d’inondation ou au contraire de privation d’eau du fonds d’aval, relève du droit civil et passe par le ministère d’avocats (*forense officium*). Il n’y a “controverse agraire” et intervention de l’arpenteur que lorsqu’il s’agit de déterminer un tracé. L’emploi du mot *derigendum* est évidemment la notion clé dans l’utilisation de ce texte d’Hygin pour éclairer l’inscription istrienne, puisque le mot renvoie directement à *derectus*, et à la *via derecta* de l’inscription<sup>8</sup>. Or c’est précisément ce qui s’est passé pour Laecanius Bassus : un arpenteur militaire est intervenu sur ordre du légat, dans une procédure qui se situe entièrement dans un contexte colonial, contexte mis en œuvre par l’armée, et sans aucune intervention d’un magistrat civil, impensable dans une région montagnaise, de colonisation récente, sans administration publique ordinaire.

G. Chouquer, décembre 2014

---

<sup>8</sup> La traduction donnée par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque *et al.* (2000, p. 149), joue sur les mots (“rectifier quelque chose”) et affaiblit de ce fait le sens de *derigendum* en ne le rapportant pas précisément à la visée et au tracé (“nous n’y intervenons que quand il s’agit de rectifier quelque chose par une enquête”) ; les éditeurs n’ont pas compris ce qu’ils traduisaient ; Brian Campbell 2000, p. 101) traduit ainsi : “we take part in these (disputes) when something has either to be demarcated by investigation”.

**La Tabula Claesiana****Controverses agraires et conflits de citoyenneté  
en Italie du Nord sous Claude***CIL, V, 5050*

Cet édit de l'empereur Claude règle des controverses dont certaines sont dues à une négligence administrative de ses prédécesseurs Tibère et Gaius (c'est-à-dire Caligula). L'une concerne un différend entre Côme et les *Bergalei*, dont la nature n'est pas dite. Une autre évoque l'appropriation illégale de biens du patrimoine de l'empereur.

Ensuite, des peuples des Alpes, qui avaient été attribués à la cité de *Tridentum* (Trente), ont usurpé la citoyenneté romaine et devraient être sanctionnés pour cela et être retranscrits dans leur statut de pérégrins. Mais comme ils ont des relations étroites avec les Tridentins, cette rétrogradation occasionnerait de graves dommages à cette cité, en annulant des accords et des contrats. Pour cette raison, après enquête, l'empereur Claude maintient le statut civique qu'ils prétendaient posséder.

\*\*\*

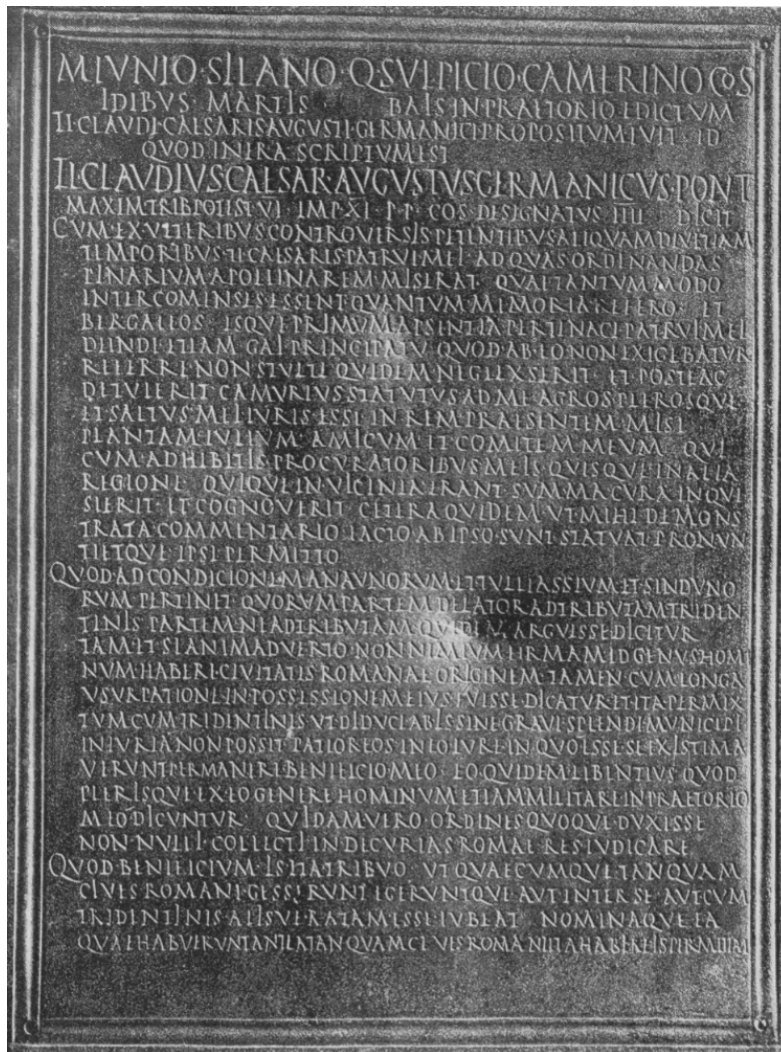
Le texte

- 1 *M(arco) Iunio Silano, Q(uinto) Sulpicio Camerino co(n)s(ulibus) /*
- 2 *idibus Martis, Bais in praetorio, edictum /*
- 3 *Ti(beri) Claudi Caesaris Augusti Germanici propositum fuit id /*
- 4 *quod infra scriptum est. /*
- 5 *Ti(beri) Claudius Caesar Augustus Germanicus pont(ificex) /*
- 6 *maxim(us), trib(unicia) potest(ate) VI, imp(erator) XI, p(ater) p(atriciae), co(n)s(ul) designatus IIII, dicit: /*
- 7 *Cum ex veteribus controversis petentibus aliquamdiu etiam /*
- 8 *temporibus Ti(berius) Caesaris patrum mei, ad quas ordinandas /*
- 9 *Pinarium Apollinarem miserat, quae tantum modo /*
- 10 *inter Comenses essent, quantum memoria refero et /*
- 11 *Bergaleos, isque primum absentia pertinaci patrum mei, /*
- 12 *deinde etiam Gai principatu, quod ab eo non exigebatur /*
- 13 *referre, non stulte quidem, neglexserit; et postea /*
- 14 *detulerit Camurius Statutus ad me agros plerosque /*
- 15 *et saltus mei iuris esse: in rem praesentem misi /*
- 16 *Plantam Iulium amicum et comitem meum, qui /*
- 17 *cum, adhibitis procuratoribus meis quisque in alia /*
- 18 *regione quique in vicinia erant, summa cura inqui /*
- 19 *sierit et cognoverit; cetera quidem, ut mihi demons /*



- 20 *trata commentario facto ab ipso sunt, statuat pronun/*  
 21 *tietque ipsi permitto. /*  
 22 **Quod ad condicionem** *Anaunorum et Tulliassium et Sinduno/*  
 23 *rum pertinet, quorum partem delator adtributam Triden/*  
 24 *tinis, partem ne adtributam quidem arguisse dicitur, /*  
 25 *tam et si animadverto non nimium firmam id genus homi/*  
 26 *num habere civitatis Romanae originem : tamen, cum longa /*  
 27 *usurpatione in possessionem eius fuisse dicatur et permix/*  
 28 *tum cum Tridentinis, ut diduci ab is sine gravi splendi[di] municipi /*  
 29 *iniuria non possit, patior eos in eo iure, in quo esse se existima/*  
 30 *verunt, permanere beneficio meo, eo quidem libentius, quod /*  
 31 *plerisque ex eo genere hominum etiam militare in praetorio /*  
 32 *meo dicuntur, quidam vero ordines quoque duxisse, /*  
 33 *nonnulli collecti in decurias Romae res iudicare./*  
 34 **Quod beneficium** *is ita tribuo, ut quaecumque tanquam /*  
 35 *cives Romani gesserunt egeruntque, aut inter se aut cum /*  
 36 *Tridentinis alisque, ratam esse iubeat nominaque ea, /*  
 37 *quae habuerunt antea tanquam cives Romani, ita habere is permittam.*

Ligne 7 : pour *petentibus*, on a proposé *patentibus* ou encore *pendentibus* ; Ligne 17 : pour *quisque*, *quique* ; Ligne 31 : pour *plerisque*, *plerique* ; Ligne 33 : pour *collecti*, *allecti* ; Ligne 36 : pour *ratam*, *rata* ; Ligne 36 : pour *iubeat*, *iubeam*.



Cliché du domaine public. *Creative commons*

## Traduction

**1-6** Pendant le consulat de Marcus Iunius Silanus et de Quintus Sulpicius Camerinus, aux ides de Mars, dans le prétoire (*praetorium*) de Baia, a été publié l'édit de Tibère Claude Auguste Germanicus reproduit ci-dessous.

Tibère Claude César Auguste Germanicus, grand pontife, puissance tribunicienne pour la sixième fois, *imperator* pour la onzième fois, père de la patrie, consul désigné pour la quatrième fois, dit.

**7-13** En ce qui concerne les anciennes controverses irrésolues, déjà dans les temps de mon oncle Tibère César, et, de mémoire, pour mettre fin seulement à celles qui se rapportent aux *Comenses* et aux *Bergalei*, il avait envoyé sur place Pinarius Appolinaris.

Dans un premier temps, en raison de l'absence obstinée de mon oncle, et encore sous le principat de Gaius, celui-ci (Pinarius) n'a pas remis son rapport, assez intelligemment, non par sa négligence, mais parce qu'on ne le lui demandait pas ;

**14-21** et ensuite, Camurius Statutus m'a informé, par sa plainte, que beaucoup d'*agri* et de *saltus* sont de mon droit ; j'ai envoyé sur place Iulius Planta, mon ami et mon *comes*, lequel, convoquant mes procureurs, soit ceux qui étaient dans une autre région, soit ceux qui étaient voisins, a conduit une enquête et a instruit la question avec le plus grand soin ; pour toutes les autres affaires pendantes, je l'ai chargé de statuer et de décider, selon les solutions qu'ils m'a proposées dans son rapport (*commentarius*).

**22-29** En ce qui concerne la condition des *Anauni*, des *Sinduni* et des *Tulliassi*, pour lesquels le délateur dit avoir appris qu'ils ont été en partie attribués aux Tridentins et pour partie non, même si je sais qu'ils n'ont pas de motifs valables pour déclarer posséder la citoyenneté romaine, toutefois, si je me réfère au fait qu'ils ont usurpé cette condition depuis longtemps, et qu'ils sont en rapports étroits avec les Tridentins de telle manière de ne pas pouvoir être séparés sans grand dommage pour ce splendide municipe, j'autorise, par ma concession, qu'ils demeurent dans la condition juridique qu'ils croyaient posséder,

**30-37** et je leur concède ce bénéfice (*beneficium*) d'autant plus volontiers que plusieurs d'entre eux passent pour avoir servi parmi les prétoriens, d'autres pour avoir été centurions et quelques-uns qui ont été admis (*allecti*) dans les décuries, par suite, sont juges à Rome.

Je leur accorde ce bénéfice, de telle manière que j'ordonne que soit juridiquement valable tout ce qu'ils ont fait ou conclu comme s'ils étaient citoyens romains, soit entre eux, soit avec les Tridentins, ou avec d'autres, et que je leur permets de continuer à prendre les noms qu'ils ont porté jusqu'à présent comme s'ils étaient citoyens romains.

(Traduction revue, d'après Ernest Dubois, François Jacques et E. Migliardo)

# Commentaire

## Forme de l'inscription

Découverte en 1869 près d'une localité du Val di Non nommée Cles, cette belle inscription sur bronze porte le texte d'un édit de l'empereur Claude, en 46 ap. J.-C. qui acte les solutions apportées à plusieurs affaires pendantes concernant l'Italie du Nord, dans les régions de Côme et de Trente.

Formellement, l'inscription est divisée en quatre paragraphes :

- lignes 1 à 6 = nom des consuls qui rendent l'édit au nom de l'empereur et titulature de ce dernier, renvoyant à l'année 46, et plus précisément encore au 15 mars 46 puisque les ides de mars sont mentionnées à la ligne 2.
- lignes 7 à 21 = affaires concernant l'enquête de Pinarius sur le différend entre Côme et les Bergalei, et celle de Iulius Planta sur les domaines impériaux.
- lignes 22 à 33 = exposé de l'affaire de l'usurpation de citoyenneté romaine par trois peuples alpestres attribués à Trente.
- lignes 34 à 37 = décision concernant cette affaire.

## L'affaire entre Côme et le peuple des *Bergalei*.

On croit savoir que le peuple des *Bergalei* est celui qui occupait l'actuel Val Bregaglia, situé à la fois dans le canton des Grisons en Suisse et dans le nord de la Lombardie italienne et traversé par des cours d'eau qui confluent et se jettent dans le lac de Côme. Malheureusement, le texte ne donne pas le motif de la controverse. Cependant, la différence de statut entre les deux parties — une colonie césarienne de droit romain en vertu de la loi Vatinia ou *lex Vatinia de colonia Comum deducenda* de 59 av. J.-C., d'une part (Suet. *Div. Iul.*, 28) et une communauté alpestre de l'autre — et l'insertion de cette controverse dans cet édit, laisse penser que le peuple des *Bergalei* a pu être attribué à Côme. Dans ces conditions la controverse pourrait avoir été soit un différend sur les limites des territoires respectifs ; soit un différend sur le paiement du *vectigal* dû par les *Bergalei* à Côme en raison de cette attribution.

Sur la forme, la controverse avait fait l'objet, sous Tibère, d'un rapport de Pinarius Appolinaris, mais ni Tibère ni son successeur Caligula n'avaient donné suite. Cependant, le fait que le rapport soit expressément mentionné indique qu'il était archivé et que son souvenir était loin d'être perdu. On peut également penser que les magistrats de Côme avaient dû, sous Claude, en rappeler les termes au nouvel enquêteur.

La mention, dans le même paragraphe, de la controverse sur les domaines impériaux, réglée par une mission d'enquête de Iulius Planta, suggère en effet une piste. On peut penser que c'est à l'occasion de cette seconde cause que la question des *Bergalei* a été reposée et, cette fois, réglée<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> En annexe de son étude de l'attribution des *Anauni*, des *Sinduni* et des *Tulliassi* (dont il sera question plus avant), Umberto Laffi a consacré une dizaine de pages à l'étude des *veteres controversiae* mentionnées dans cette première partie de la Table de Cles (Laffi 1966, p. 181-191). Si Côme est un municipe de citoyens Romains, le statut des *Bergalei* est plus incertain. U. Laffi suggère une *res publica*, mais refuse l'opinion courante selon laquelle ce peuple aurait été attribué à Côme. Le motif de la controverse est inconnu. En discussion de l'avis de Mommsen selon lequel cette controverse entraînait dans le cas d'une controverse sur les lieux publics, il pense qu'elle peut aussi concerner une controverse sur le droit du territoire. Dans tous les cas, il s'agit d'une controverse "gromatico-fiscale". Pour lui, la *delatio* de Camurius Statutus est une *nuntiatio ad fiscum* ; quant au personnage du délateur, ce serait un colon ou un *saltuarius*, impliqué dans la gestion du patrimoine impérial. Il se demande si le mot regio au

## Les domaines impériaux

Les termes pour les désigner sont des termes du droit agraire, *agri* et *saltus*, et dans ces domaines impériaux il faut comprendre plus des territoires que des exploitations agricoles. Ces domaines sont le patrimoine ou le fisc de l'empereur, et ils n'ont rien à voir avec l'*ager publicus*. L'empereur les dit *mei iuris esse* (ligne 15), ce qui est la formule d'une appropriation privée. Ensuite, ils sont administrés par des procurateurs, qui sont des intendants (par exemple des affranchis) que l'empereur désigne et qui peuvent avoir la charge de gérer divers fisci.

La procédure est intéressante à commenter. Il y a eu une dénonciation par Camurius Statutus : le mot *detulerit* figure à la ligne 14 et n'offre pas d'ambiguïté. On est dans le cas d'une *nunciatio* ou *delatio ad fiscum*. Cette dénonciation provoquera l'enquête et le règlement par édit impérial. La fonction de contrôle de Camurius devait donc être permanente, à la différence de la mission ponctuelle de l'enquêteur. E. Migliario (2004) pense que c'est un procurateur. En effet, le règlement a été établi au terme d'une *inquisitio* (lignes 18-19), c'est-à-dire d'une enquête de terrain pour délimiter les domaines de l'empereur, confiée, cette fois, à un proche du souverain, Iulius Planta, son *amicus* et son *comes*, en qui on peut donc voir un administrateur compétent sur ces questions (un gestionnaire du fisc à Rome ? un magistrat spécialiste des controverses agraires ?), représentant l'empereur. *Comes*, dont le sens est à rattacher à la fonction militaire, a ici le sens de légat ou de préfet, un envoyé exerçant une charge non pérenne, une mission.

Selon Annalisa Triggiano (2013, p. 38-43) c'est un jurisconsulte. L'ampleur de sa compétence judiciaire tient au fait qu'il convoque les procurateurs, qu'il dirige l'enquête avant la *cognitio*, et qu'il a le pouvoir de décider et de statuer. Mais le personnage est imparfaitement connu : son nom apparaît sur une inscription (*CIL* VI, 32325) qui concerne l'institution des *ludi saeculares* pour l'année 47 apr. J.-C.. Son profil prosopographique (*PIR.*,<sup>2</sup> I 471) donne des indications précieuses sur le rang sénatorial de Iulius Planta. Il est donc possible de suivre l'auteur et de le voir en rapport avec le *domus* impériale, mais pas comme quelqu'un qui aurait « une participation directe à l'activité normative du *princeps* en matière processuelle ». Il est intéressant de relever, comme elle le fait allusivement, le cas du jurisconsulte, également de rang sénatorial, Cassius Longinus, parce qu'à la même époque, ce dernier exerce une mission en Italie du Nord pour résoudre des questions de droit agraire liées aux rapports entre les terres et les mutations dues aux cours d'eau.

Il est certain, au moins, que le règlement a dû avoir une certaine ampleur. En tous cas, ce sont les procurateurs voisins ou ceux des autres régions qui témoignent pour les domaines estimés être impériaux et qui ne le sont plus momentanément.

Il se trouve que c'est à l'époque de Claude qu'on voit apparaître la première mention d'une administration centrale du patrimoine du Prince, la *ratio patrimonii* confiée à un affranchi, le *procurator a patrimonio*. L'*a rationibus* gère les revenus des *rationes imperii*. Sur place, ce sont des procurateurs qui gèrent, en marge de l'administration provinciale (Burdeau 1966, p. 15). On peut donc penser que l'enquête dont témoigne l'inscription a pris place dans un recensement des domaines impériaux voulu par cette nouvelle administration. Iulius Planta devait appartenir à cette administration naissante.

---

début de la ligne 18 ne serait pas un terme technique signifiant un district fiscal placé sous la direction d'un procurateur de rang équestre ou affranchi.

## Les communautés alpestres attribuées à Trente

Avec cette nouvelle partie de l'édit, on change quelque peu de registre. Alors que, dans le cas précédent, l'édit évoquait directement le sort des terres, ici il s'agit du sort de trois peuples et de leur condition, c'est-à-dire des droits que peuvent exercer les membres de ces communautés. Cependant, parce que dans l'Antiquité le sort des personnes est toujours lié au sort de leurs territoires, la question du statut agraire de ces trois peuples importe. Or le texte, malgré une expression d'apparence alambiquée, semble assez clair. Claude constate que les ressortissants de ces trois peuples se disent citoyens romains, alors qu'ils n'ont pas de motifs valables pour cela ! La raison est que leur condition dépend d'un fait : une partie de leur territoire a été attribuée aux Tridentins.

Depuis l'étude initiale de Mommsen en 1870, justement provoquée par la découverte de la Table de Cles, on connaît bien le mécanisme de l'attribution. Cet auteur pense qu'il s'agit d'un fait de droit public qui se produit lorsque des communautés (alpines en l'état), ont été agrégées sur le plan administratif et judiciaire aux cités de Transpadane, parce qu'elles manquaient d'une organisation de type civique. Cette cité peut être une colonie de droit romain, de droit latin, ou, ce qui est plus étonnant, une cité autonome. La communauté attribuée n'a qu'un statut inférieur, par exemple latin si son centre est de droit romain, et surtout n'a pas d'autonomie : elle n'a pas de magistrats propres et paie un tribut à la cité de rattachement. Si le territoire attribué était ample, la cité envoyait un *praefectus iure dicundo*.

Ces trois communautés ont été attribuées aux Tridentins probablement en vertu de la loi de 89 av. J.-C. On en a la preuve dans le fait qu'elles ne figurent pas sur la liste des peuples soumis qui se trouve sur le trophée de La Turbie, comme c'est le cas de toutes les communautés déjà attribuées à cette date. On a supposé que, lorsque la cité de Trente a obtenu le droit romain, ces communautés seraient devenues latines, mais les preuves manquent : selon Umberto Laffi, elles étaient encore pérégrines à l'époque de Claude (1966, p. 31).

Le mécanisme en droit agraire est le suivant :

- conquête militaire et exercice du *dominium* sur la région conquise ;
- confiscation d'une partie du territoire des trois peuples conquis, déclarée *ager publicus* ;
- attribution de tout ou partie de ce territoire public au municpe de Trente ; les membres des communautés attribuées restent des pérégrins, administrés par une collectivité de droit romain, puisque *Tridentum* était dans ce cas ;
- dans ces conditions, les pérégrins ne pouvaient pas exercer certains droits. C'est le cas des droits politiques (vote, intégration dans l'armée, accès aux magistratures), et des droits privés (comme le droit de contracter une union légitime ou d'accéder à la propriété de plein droit).

Il faut poursuivre et expliquer quelques particularités de l'attribution.

— En partie attribués, en partie non. Ce point de l'édit n'avait pas été compris par E. Dubois qui pensait que le *delator* séparait ainsi les terres parce qu'il n'avait réussi à faire la preuve que pour une partie de sa délation et pas pour l'autre. Il est évident qu'il faut préférer une lecture en termes de droit agraire: le délateur intervient au sujet des terres publiques. Une partie des territoires de ces peuples alpestres leur a été laissée. Une autre partie, celle qui avait été déclarée *ager publicus*, et pour laquelle Rome avait le *dominium*, c'est-à-dire le pouvoir d'agir comme bon lui semblait, a été attribuée à Trente.

— Mommsen et les plus anciens commentateurs du texte pensaient que l'attribution d'une partie du territoire de ces peuples à Trente signifiait que l'Etat romain avait abandonné son droit au profit du municpe. En fait, il s'agit d'une concession de *vectigalia*, pour constituer les ressources municipales d'un chef-lieu territorial, mais je doute que le statut public des terres ainsi attribuées ait été changé.

— Quel était le sort de la partie territoriale non attribuée ? Observant que le texte ne dit pas ce que deviennent les autres parties des territoires, celles qui ne sont pas attribuées, ces mêmes commentateurs hésitent sur le droit territorial applicable. L'hésitation est, selon moi, intéressante. Mommsen ne comprenait pas ce qu'était l'*ager privatus*. Or, selon moi, c'est le statut de la partie restante en droit agraire. Elle est *ager privatus*, par opposition à l'*ager publicus* de la partie confisquée. C'est-à-dire la partie restant en propre aux *Anauni*, aux *Sinduni* et aux *Tulliassi*. Ce n'est pas du tout évoqué dans le texte, mais je le déduis de cas voisins, comme celui de *Langenses Veturii* de la *sententia Minuciorum* dont une partie du territoire a été déclarée publique et une autre partie est restée *ager privatus*.

Telle était la situation théorique. Or le texte évoque, au moyen du terme *permixtio*, une situation de mélange des droits qui bouleverse cette présentation. Il faut tenter de définir les contours de cette union ou de ce mélange. A priori, on ne comprend pas très bien ce qui se passe. En effet, puisque les peuples attribués sont des peuples pérégrins, et que d'autres exemples démontrent que l'attribution accompagne la promotion d'un municipes ou d'une colonie latine (exemple des 24 *oppida* attribués à Nîmes), dont on renforce les finances par la concession de *vectigalia* de peuples soumis, comment peut-on en venir à des formes de quasi égalité ? Car si, dans le cas présent, la cité de *Tridentum* a été incluse dans l'Italie, avec les privilèges que cela suppose depuis le règlement de la guerre sociale (accès au droit romain), on ne voit pas que ce soit le cas pour les peuples alpestres qu'on lui a attribués. D'ailleurs le texte dit que les peuples alpestres ont usurpé la citoyenneté.

Dans ces conditions, c'est avec une certaine surprise qu'on lit le déroulé de la sentence de l'empereur pour reconnaître la citoyenneté romaine de ces peuples inclus dans le municipes tridentin. Après avoir parlé d'*usurpatio* et d'une absence de motifs, il légalise cette situation, et confirme la citoyenneté romaine en leur laissant le droit dans lequel ils estiment être !

C'est très probablement sur le plan civil que se posaient les problèmes : les pérégrins étaient privés du *conubium*, et leurs unions conjugales étaient valables en droit des pérégrins mais pas en droit civil ; de même ils pouvaient tester selon leur droit mais pas selon le droit civil. Un strict respect de ces cloisons juridiques aurait gravement troublé la vie administrative et juridique du municipes de Trente autant que des communautés elles-mêmes. Umberto Laffi (1966, p. 32-33 ; et p. 93 pour la critique de l'idée de Mommsen selon laquelle le territoire des communautés est *ager privatus*) a supposé que la décision de Claude avait un rapport avec la *mancipatio* : en cas d'acquisition d'un *fundus* situé dans le territoire des communautés, le citoyen romain faisant l'acquisition n'aurait pas pu le convertir en propriété romaine en utilisant la possibilité de l'usucapion puisque le statut du sol des communautés était provincial et, de ce fait, soumis au *dominium* du peuple Romain et théoriquement insusceptible d'usucapion. Il pense donc que la décision de Claude élimine la difficulté en incorporant le sol des communautés au territoire de Trente. Son raisonnement se fait sur l'analogie avec le cas des *Carni* et des *Catali*, autre peuples attribués, et dont l'inscription (*CIL*, V, 532 = *ILS* 6680) dit, un peu plus clairement que dans le cas de l'édit de Claude étudié ici, qu'ils ont été attribués à la *res publica* de Tergeste et que leurs notables sont admis à la curie de cette cité.

Il est probable aussi que l'administration impériale agit ainsi parce que le délateur a fait valoir des arguments juridiques pour rendre recevable sa dénonciation. On ne pouvait se permettre de le déjuger quand on sait que Claude, pourtant très favorable à l'extension de la citoyenneté, ne tolérerait pas qu'on se l'octroie unilatéralement, sans qu'il y ait eu concession. Il est probable aussi que les intérêts de Trente ont dû peser, et que la pression du municipes a été forte pour obtenir la régularisation de cet emprunt illégal de la citoyenneté romaine par les élites des trois peuples. Enfin, il est probable que les distinctions formelles entre les droits en cause, romain, agraire, latin, *ius gentium*, devaient commencer à ne plus signifier tout ce qu'elles avaient dû impliquer à des époques antérieures.

## Un point commun : le droit agraire

Un point commun relie les trois affaires mentionnées dans cet édit. Toutes ont à voir avec la façon dont Auguste et ses successeurs immédiats ont réglé le sort de l'Italie du nord, et avec les solutions de droit agraire et territorial qu'ils ont mises en œuvre pour gérer les territoires récemment conquis ou récemment pacifiés, et dont un certain nombre avaient été versés dans l'*ager publicus*. Il s'agit plus précisément de trois cas de controverses liées à ce règlement et dont certains, par la négligence (ou le choix politique) de Tibère et de Caligula, n'ont pas été résolus et ont nécessité de nouveaux rapports afin que Claude puisse prendre une décision.

Le texte évoque ainsi des territoires de statut très différents dont la coexistence devait poser quelques problèmes : une colonie romaine, un municipe, des communautés alpestres en partie attribuées à Trente, des domaines impériaux.

Des mots comme *ager*, *controversia*, *permixtio* ou *regio* peuvent être rapportés au droit agraire, bien qu'il s'agisse, pour certains, de mots polysémiques ou généraux. On est en présence de *controversiae agrorum*, puisque le mot *ager* est prononcé à propos des domaines impériaux. On sait qu'il est possible de traduire *ager* autant par territoires que par terres, et que la traduction par le mot "champs", classique dans les éditions du XIXe et du début du XXe s. est trop rurale pour être convaincante. Les *controversiae agrorum*, ce sont les controverses à propos des territoires ou des types de territoires, lorsque posent problème soit leur statut, soit leur dévolution, soit leurs limites.

L'attribution est une opération de droit colonial agraire qui consiste à transférer à une cité coloniale ou municipale de droit romain ou latin, tout ou partie d'une communauté pérégrine ne disposant pas d'institutions. C'est du droit agraire puisqu'il s'agit de la dévolution d'un territoire déclaré *ager publicus*. En effet, la partie attribuée l'est parce qu'elle est du *dominium* du peuple romain, que Rome en dispose, que les pérégrins paient le *vectigal* sur les terres qui ont été déclarées publiques (en plus du tribut sur l'ensemble de leur territoire si leur sol est tributaire). Sur le plan fiscal, l'attribution revient à transférer à la cité bénéficiaire de l'attribution tout ou partie des *vectigalia* perçus des pérégrins. Les communautés attribuées n'ont pas de magistrat ni d'institutions.

Rome a utilisé cette modalité coloniale à but administratif lorsqu'elle était en présence de communautés de montagne qui ne pouvaient former à elles seules une cité, qu'elle contrôlait péniblement et dont la gestion gagnait à être médiatisée par une cité locale. C'est le rôle que des colonies et des municipes comme Trente, Côme, Aquilée, etc. ont joué en Italie transpadane, ou encore de la colonie latine de Digne dans les Alpes qui s'est vue attribuer deux peuples des Alpes Maritimes, les *Avantici* et les *Bodiontici*. Elle l'a également utilisé pour résoudre le cas des régions comportant un très grand nombre d'*oppida*, comme c'est le cas de la Gaule Narbonnaise. Par le témoignage de Pline, on sait que 24 *oppida ignobilia* ont été attribués à Nîmes, et que 19 autres l'ont été à d'autres cités. Ici, c'est le nombre qui compte, et qui explique que le droit prenne la forme de l'attribution.

## Conclusion

Comme de nombreux commentateurs l'ont fait avant moi, je considère ce texte comme particulièrement important en matière de droit et d'histoire politique. Mais je le fais aussi pour une raison que j'ajoute aux arguments déjà avancés : le texte illustre, à partir de deux cas régionaux très intéressants, l'importance des héritages du droit agraire, qui sont déterminants en matière de typologie et de classement, ainsi que la confusion qui existait du fait de la coexistence de plusieurs droits entre lesquels il n'y avait qu'une faible *permixtio*, pour dévoyer

un mot du texte. Bien que le texte soit allusif sur plus d'un point (notamment les raisons des controverses entre Côme et les Bergalei ; ou encore l'ampleur et la localisation des saltus impériaux ; enfin, l'étendue des droits civiques exercés illégalement par les pérégrins des trois communautés alpestres attribuées aux Tridentins), le document témoigne de la forte hétérogénéité issue de la colonisation, tout autant que de la difficulté à maintenir les solutions de droit agraire imposées par le pouvoir romain : les rapports entre communautés arrêtés lors du règlement de la conquête ne sont pas respectés ; les *saltus* impériaux sont probablement objets d'*invasio praediorum* ; le cloisonnement entre les droits n'est pas respecté.



**L'*ager publicus* de Cyrénaïque  
usurpé par des possesseurs privés  
de Claude à Vespasien**

Les terres royales de Cyrénaïque ont été données au peuple Romain en 96 av. J.-C., par testament du roi Ptolémée Apion, et probablement déclarées *ager publicus*. Elles ont été divisées en *plinthides*, unités intermédiaires équivalentes à des centuries mais de dimension nettement plus grande, et, en outre, estimées par des mesures locales, le *medimnum*, *medimnon* ou “medimne”, équivalent du *iugerum* et le pied ptolémaïque. Malgré cet arpentage destiné à favoriser leur *locatio-conductio*, elles ont été occupées par des privés et sur un temps suffisamment long pour que, de Claude à Vespasien, la restitution publique de ces terres ait constitué un problème. C'est l'intervention de Vespasien qui semble mettre un terme aux hésitations.

Bien que le cas concerne l'Orient du monde romain, il a été retenu en raison de l'originalité de la procédure par testament. Celle-ci est une des méthodes exploitée par Rome pour s'assurer le contrôle de royaumes qui sont déjà en relation avec elle. Outre les testaments des Lagides de Cyrénaïque et d'Égypte, on peut citer également le cas d'Attale III, roi de Pergame en Asie mineure, qui mourut sans enfants en 133 av. J.-C. et qui fit du peuple Romain son héritier.

\*\*\*

## Les textes

**Tacite**, *Annales*, XIV, 18 (éd. et traduction de J.-L. Burnouf, 1859)

*Idem Cyrenenses reum agebant Acilium Strabonem, praetoria potestate usum et missum disceptatorem a Claudio agrorum, quos regis Apionis quondam avitos et populo Romano cum regno relictos proximus quisque possessor invaserat, diutinaque licentia et iniuria quasi iure et aequo nitebantur. Igitur abiudicatis agris orta adversus iudicem invidia; et senatus ignota sibi esse mandata Claudii et consulendum principem respondit. Nero, probata Strabonis sententia, se nihilo minus subuenire sociis et usurpata concedere rescripsit.*

« Le même peuple poursuivait Acilius Strabo ancien préteur, envoyé par Claude pour régler la propriété de plusieurs domaines possédés autrefois par le roi Apion, et que ce prince avait laissés, avec ses États, au peuple romain. Les propriétaires (possesseurs) voisins les avaient envahis, et ils se prévalaient d'une usurpation longtemps tolérée, comme d'un titre légitime. En prononçant contre eux, le juge souleva les esprits contre lui-même. Le sénat répondit aux Cyrénéens qu'il ignorait les ordres de Claude, et qu'il fallait consulter le prince. Néron, approuvant le jugement d'Acilius, écrivit néanmoins que, par égard pour les alliés, il leur faisait don de ce qu'ils avaient usurpé. »

**Hygin**, *De condicionibus agrorum*, 122,15 - 123,8 La (trad. Jean-Yves Guillaumin, p. 18)

*Neque hoc praetermittam, quod in provincia Cyrenensium comperi, in qua agri sunt regii, id est illi quos Ptolomaeus rex populo Romano reliquit; sunt plinthides, <id est>laterculi quadrati uti centuriae, per sena milia pedum limitibus inclusi, habentes singuli laterculi iugera numero MCCL; lapides vero inscripti nomine divi Vespasiani sub clausula tali: « occupati a privatis fines<sup>10</sup>; populo Romano restituit ». Praeterea pes eorum, qui Ptolomeicus appellatur, habet monetalem pedem et semunciam. Ita iugeribus MCCL quae eorum mensura inveniuntur accedere debet pars XXIII, et ad effectum iterum pars XXIII; et exunt universo effectu monetali pede iugera MCCCLVI =. Hunc igitur modum quatuor limitibus mensura supra scripta inclusum vocamus medimna. Quo apparet medimnon eorum mensura iugerum habere I, monetali autem mensura I - S.*

« Voici encore une chose que je ne saurais passer sous silence, que j'ai trouvée dans la province de Cyrène. Il y a là des terres royales — ce sont celles que le roi Ptolémée a laissées au peuple Romain — ; ce sont des *plinthides*, c'est-à-dire des *laterculi* carrés comme des centuries, enfermées par des *limites* de 6000 pieds chacun, et chacun de ces *laterculi* a 1250 jugères ; et l'inscription des pierres porte le nom du divin Vespasien et se termine ainsi : « Limites (*fines*) occupées par des personnes privées : il les a rétablis pour le peuple Romain ». En outre, le pied qui y est en usage, et qui est appelé "ptolémaïque" contient un pied monétal et une demi-once. Ainsi, aux 1250 jugères que l'on trouve selon leur mesure, il faut ajouter le vingt-quatrième, et au nombre obtenu encore son vingt-quatrième ; et l'on a comme total, avec le pied monétal, 1356 jugères et un *triens*. Cette superficie, donc, enfermée entre quatre *limites* selon le système de mesure décrit ci-dessus, nous l'appelons médimne. D'où il apparaît qu'un médimne, dans leur mesure, contient un jugère, et, en mesure monétale, un jugère, une once et un demi-*scripulum*. »

<sup>10</sup> Jean-Yves Guillaumin (2010, p. 18) traduit *fines* par *limites*, le mot étant polysémique : mais ce sont les terres qui ont été occupées par les *privati* et pas seulement leurs limites, ce qui n'aurait guère de sens. Il faut préférer traduire *fines* par terres ou territoires

## Commentaire

### Les testaments

En 155 av. J.-C., Ptolémée Physcon ou Ptolémée VIII, publia un testament par lequel il faisait du peuple romain son héritier, s'il mourrait sans enfant. Les conditions de cette dévolution ne furent pas remplies et la transmission n'eut pas lieu à ce moment-là. Mais un lien juridique n'en avait pas moins été établi (J. Desanges dans Nicolet 1978). L'Égypte et la Cyrénaïque entraient ainsi dans l'orbite romaine. C'est en 96, à la mort de Ptolémée Apion, fils illégitime de Ptolémée VIII, qui gouvernait à Cyrène, qu'une nouvelle disposition testamentaire favorable aux Romains put être mise en œuvre, au moins pour la Cyrénaïque. Rome dépêcha un questeur *pro praetore*, mais il n'y eut de gouverneur qu'en 63. Entre temps, la Cyrénaïque était devenue province en 74 (associée à la Crète). Au début de la présence romaine, on se contenta de faire exploiter les anciens domaines royaux par des sociétés fermières.

En 81-80, en Égypte même, à la suite de l'assassinat du fils de Ptolémée X envoyé par Sylla pour succéder à Ptolémée IX, un testament fit également du peuple romain le "propriétaire" du royaume, venant ainsi conforter la dévolution de la Cyrénaïque.

Cette pratique testamentaire est propre à l'Orient. Elle est une des méthodes exploitées par Rome pour s'assurer le contrôle de royaumes qui sont déjà en relation avec elle. Outre les testaments des Lagides de Cyrénaïque et d'Égypte, on peut citer également le cas d'Attale III, roi de Pergame en Asie mineure, qui mourut sans enfants en 133 av. J.-C. et qui fit du peuple Romain son héritier. Il donnait une liste des biens royaux (*bona regia*) mais on n'en connaît pas le détail et on s'interroge sur l'ampleur du transfert. Dans le cas de l'Asie mineure, la révolte du frère bâtard d'Attale, Aristonikos, donna cette fois à Rome le prétexte pour engager une conquête militaire en bonne et due forme suivie de la réduction de la région en province.

### La division de l'*ager publicus* de Cyrénaïque

Pour la gestion de ces terres passées des domaines royaux des souverains lagides à l'*ager publicus* romain, on pratiqua, à une date qui n'est pas connue, un arpentage ayant pour fonction de permettre l'appréciation des surfaces. Ce que décrit Hygin est une forme de limitation.

#### Les mesures

(Favory 1983 et Chouquer et Favory 2001)

Hygin, selon une pratique qu'il décrit expressément, ne manquait pas, dans ses missions de terrain, de noter les correspondances des mesures locales avec les valeurs romaines : pour le pied, avec le pied monétal, et pour les surfaces, avec le *iugerum*.

Le pied monétal est le pied dont un étalon était conservé dans le temple de Junon *Moneta* (« celle qui avertit ») sur le Capitole. On avait attribué ce surnom à la déesse car elle avait prévenu les Romains de l'imminence d'un tremblement de terre. Le surnom avait transité au sanctuaire, aux monnaies qu'on y frappait et au pied étalon qu'on y conservait.

Le pied employé en Cyrénaïque pour l'arpentage est propre à la région. Hygin le nomme *Ptolomeicus* (pour *Ptolomaicus*). Sa valeur est d'un pied monétal augmenté d'une demi-once, soit 1/24e (le pied vaut 12 onces ; l'once vaut 24,64 mm et la *semuncia* ou demi-once, 12,32 mm). Cela donne, au total, un pied d'une valeur de 30,8 cm.

L'unité de surface se nommait *medimnum*, et Hygin indique sa valeur correspondante en *iugera*. Je commente le texte ligne à ligne :

- « D'où il apparaît qu'un médimne, dans leur mesure, contient un jugère, » = il s'agit ici simplement de poser un principe d'équivalence, le *medimnum*, *medimnon* (*μεδιμνον*) étant l'équivalent du *iugerum* ;

- et, en mesure monétaire, un jugère, une once et un demi-*scripulum*. = mais la valeur exacte de ce *medimnum*, compte tenu du pied ptolémaïque, sera de 1 jugère, une once (1/24e de jugère) et un demi-*scripulum* (1/576e de jugère). Ainsi, au lieu des 28 800 pieds carrés du *iugerum* romain, on obtiendra 31 250 pieds carrés ptolémaïques du *medimnum*.

Hygin donne ensuite la formule de conversion de la mesure :

- « Ainsi, aux 1250 jugères que l'on trouve selon leur mesure (ou à partir de leur pied), » = 1250 jugères est la correspondance en mesure romaine de la superficie de l'unité intermédiaire dite *plinthis*, *πλινθισ* ;

- « il faut ajouter le vingt-quatrième, et au nombre obtenu encore son vingt-quatrième ; et l'on a comme total, avec le pied monétaire, 1356 jugères et un *triens*. » = la valeur de la *plinthis* en mesure romaine est de 1356 jugères et un *triens* (calculs développés dans Favory 1983, p. 88, note 95)

### **La limitation**

La division du terrain a été faite en unités carrées de 6000 pieds de côté, soit des carrés de 1848 m de côté environ. L'unité intermédiaire se nomme *plinthis* (pluriel *plinthides*) et le mot latin équivalent est *laterculus*. Mais Hygin ne manque pas de faire le lien avec l'unité intermédiaire des limitations romaine (*sunt plinthides, <id est> laterculi quadrati uti centuriae* : « ce sont des *plinthides*, c'est-à-dire des *laterculi* carrés, comme des centuries »).

Le terme signifie brique et la limitation est donc assimilée à une juxtaposition de briques, bien qu'il s'agisse d'une limitation et que le système devrait donc être préférentiellement décrit par le quadrillage de ses axes (*limites*) et non par la juxtaposition en damier de ses unités intermédiaires.

Un tel système suscite une interrogation. La division est-elle locale (puisque les mesures le sont) ou bien romaine ? Les Romains ont-ils trouvé un arpentage déjà en place dont ils auraient récupéré la structure, au prix, pour eux, d'avoir à faire une conversion des mesures ? Ou bien ont-ils profité de l'opportunité que leur offrait l'héritage d'Apion pour diviser les terres royales de Cyrénaïque afin de les estimer et d'en tirer profit ? Dans ce dernier cas, le choix de mesures locales s'expliquerait par le recours à des arpenteurs et à des ouvriers ou auxiliaires locaux.

L'absence de toute enquête archéogéographique et de découvertes archéologiques ne permet pas de répondre.

### **L'occupation illicite des anciennes terres royales**

Les deux textes résument à grands traits une histoire banale dont on a maints exemples dans l'Antiquité : l'occupation des terres publiques par des personnes privées et la difficulté pour remédier à cette situation.

Juridiquement, au moins, la situation semble être sans ambiguïté. Les terres sont anciennement royales. Ce sont donc des terres qui sont passées du *dominium* du souverain lagide au *dominium* du peuple romain, et versées, pour cette raison, dans l'*ager publicus* inaliénable. Le recours à des sociétés d'affermage pour leur mise en valeur le prouve

également : on le sait par Cicéron (J.-M. Bertrand dans Nicolet 1978). Ces terres ne semblent pas avoir perdu ce statut, puisque Vespasien les « restitue au peuple Romain ». Avant lui, sous Claude et Néron, personne également ne nie le fait théorique : ces terres sont et doivent rester publiques.

Politiquement, la situation est, en revanche, très différente. Ce qui s'est passé sous Claude et Néron indique une nette résistance des Cyrénéens à renoncer à l'occupation des *agri publici*, et une hésitation de Rome à trancher, alors que le droit n'est pas douteux. On peut reconstituer le fil des événements de la façon suivante.

- Claude envoie Acilius Strabo pour intervenir sur la possession des *agri* : celui-ci constate qu'il s'agit d'une occupation illicite des terres publiques, en outre très ancienne.

- Dans son rapport, Acilius conseille, de façon logique et attendue, le retour au statut public.

- La communauté des Cyrénéens intente alors une action contre l'éviction des *possessores*, en prétendant que la longueur de l'occupation valait titre. Mais ce point était juridiquement insoutenable, car une *locatio-conductio* est un contrat de gestion du *ius vectigalis*, c'est-à-dire un affermage, pas même une *possessio*. On sait que les possesseurs obtiendront de Domitien la *licentia arcifinalis* sur les terres publiques occupées, mais cette décision ne concernera que l'Italie.

- Le jugement rendu est défavorable aux Cyrénéens, comme on pouvait s'y attendre, et soulève une protestation.

- Lorsque que cette protestation aboutit, le Sénat est consulté, mais il renvoie prudemment au nouvel empereur, Néron qui vient d'être porté au pouvoir (en 54). L'indication selon laquelle le Sénat « ignorait les ordres de Claude » pourrait vouloir dire qu'il n'avait plus à tenir compte de l'avis de l'empereur précédent puisqu'un nouvel empereur venait d'accéder au pouvoir.

- Néron rappelle alors le droit (l'occupation est juridiquement illégale), mais fait don des terres usurpées aux Cyrénéens. À en juger par les termes de Tacite (*et usurpata concedere rescripsit*), c'est par un rescrit qu'il concéda les biens usurpés. Mais s'agissait-il de concessions individuelles aux occupants, ou bien d'une concession globale à la *res publica* de Cyrène ? La seconde option est la plus logique.

La politique n'est pas absente de la décision. Cyrène est présentée comme alliée (*socius*) et il y a tout lieu de penser que l'empereur favorise cette fidélité par la concession des terres publiques.

La restitution des *finis* (qu'il faut comprendre ici comme des terres ou du territoire et pas seulement comme des frontières) par Vespasien entre dans le cadre de la politique restauratrice de cet empereur, particulièrement active (Piganiol 1962 ; Hinrichs 1989 ; Chouquer et Favory 2001). Le témoignage d'Hygin, qui fait très vraisemblablement suite à une mission d'expertise sur le terrain, est explicite. L'*agrimensor* a constaté l'emploi de la limitation et de la division en *plinthides* pour l'inventaire des terres publiques et il a vu des bornes délimitant l'*ager publicus* et a recopié la mention qu'il y a lue. Où étaient ces bornes ? Aux frontières de la zone déclarée publique ? Dans ce cas il s'agirait d'un bornage périmétral et cela indiquerait un *ager publicus* d'un seul tenant. Ou bien aux angles des *plinthides*, et dans ce cas il s'agirait d'un bornage interne ? La première option paraît la plus probable.

Gérard Chouquer, août 2014

## 6

### Le mécanisme cadastral et fiscal de liaison des *fundi* d'après Hygin

(fin du Ier siècle apr. J.-C.)

Pour établir l'impôt, les administrations anciennes devaient choisir entre l'imposition par la répartition (la contribution à prélever est fixée par l'administration et la somme à percevoir est ensuite répartie par étages jusqu'aux communautés locales qui la paient : c'est pratique pour le pouvoir mais injuste à la base) ou par la quotité (la contribution est un pourcentage ou taux de ce que les contribuables possèdent et déclarent : c'est sensiblement plus juste mais la qualité de l'imposition dépend alors de la qualité du recensement cadastral).

Les arpenteurs devaient aussi établir des classes homogènes de sol, en fonction de catégories retenues dans le barème de la fiscalité foncière. En liant des domaines entre eux dans une cote fiscale unique, l'administration romaine a privilégié un mode par répartition, en fixant en bloc la charge fiscale de toute la cote et a mis en œuvre un principe de continuité et de cohérence des classes fiscales. C'est le mécanisme que décrit l'arpenteur Hygin à l'extrême fin du Ier siècle de notre ère.

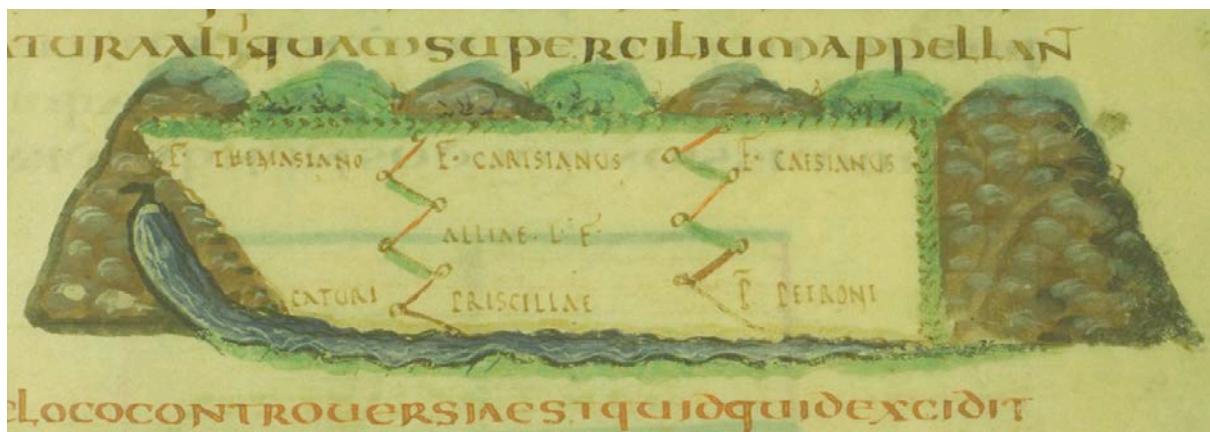


Fig. 14 La et Th, montrant trois *fundi* reliés par une forte limite  
(ms arcerianus, fin Ve-début VIe s.) © August Herzog Bibliothek, Wolfenbüttel. Creative commons

## Le texte

*Praeterea solent quidam complutium fundorum continuorum domini, ut fere fit, duos aut tres agros uni villae contribuere et terminos qui finiebant singulos agros relinquere : desertisque uillis ceteris praeter eam, cui contributi sunt, uicini non contenti suis finibus tollunt terminos, quibus possessio ipsorum finitur, et eos, quibus inter fundos unius domini fines obseruanturn sibi defendunt. Ita et haec respicienda erunt.*

*Item quidam curant in extremis finibus fundorum suorum ponere per circuitum aliquod genus arborum, ut quidam pinos aut fraxinos, alii ulmos, alii cypressos, item alii soliti sunt relinquere quaecumque, genus in extremo fine intactas, ex quibus neque frondem neque lignum neque cremium caedant. Ita et hoc observandum.*

« En outre, les propriétaires de plusieurs domaines contigus peuvent rattacher leurs terres, par exemple deux, trois, à une seule ferme [villa] tout en laissant les bornes qui limitaient chacune de ces terres ; une fois abandonnés les autres fermes [villae] à l'exception de celle à qui les terres ont été rattachées, les voisins qui n'ont pas assez de leurs propres terres, [qui ne sont pas contents de leurs limites] enlèvent les bornes qui limitent leur propre possession, et revendiquent celles qui marquent les limites entre les domaines qui appartiennent désormais à un seul propriétaire. Cela aussi devra faire l'objet d'un examen.

Certains veillent à placer sur le pourtour de leur limite [sur la limite de leur fundus] telle ou telle essence d'arbres : pins ou frênes, ormes, cyprès ; d'autres laissent en bordure de limite une essence quelconque intacte, sans couper ni les hautes branches, ni le bois, ni les branches mortes. Cela aussi doit être pris en considération. »

(Hygin, *Controv.*, 93, 16 - 94, 8 Th =130, 12 - 131,2 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, 2010, p 26 ; j'ai suggéré entre crochets d'autres traductions possibles du texte)

---

## Commentaire

### **La contributio des fundi**

Pourquoi réunir ou lier (*contribuere*) des domaines ? Diverses raisons sont connues dans l'Antiquité.

On peut le faire pour fiscaliser toutes les terres en rattachant des terres désertes à des domaines voisins, afin que la base fiscale soit complète, et qu'un possesseur ne soit pas tenté de ne pas reconnaître des terres à l'abandon au moment de contribuer aux charges, alors qu'il les exploite. Cette solution se développera dans l'Antiquité tardive sous les appellations d'*adiectio sterilium* ou *épibolè*.

Ce mécanisme recoupe l'ancienne pratique d'association consortiale des *fundi* des colons pour l'exploitation en communs<sup>11</sup> (c'est-à-dire sous la forme de communaux) de pâtures ou de bois qui ne sont pas jointifs aux lots qu'on leur a attribués, mais qui se situent dans les montagnes voisines, « au delà du 4e et du 5e voisin », comme l'exprime la formule juridique (voir l'étude

---

<sup>11</sup> J'emprunte à Etienne Le Roy, qui parle du « régime d'appropriation en communs », l'usage du pluriel pour désigner l'usage des communaux par un groupe circonscrit d'ayant-droits, afin de faire allusion aux communs ou communaux qui sont les leurs (Le Roy 2011, p. 135 *sq.*).

sur les *Libri regionum*, reflets du droit agraire), et pour lesquels il existe une controverse agraire spécifique dite *De proprietate controversia* (Agennius Urbicus, éd. Thulin, p. 39-40). Comme ces communaux sont souvent des terres dites ou présumées désertes, elles sont convoitées, illégalement appropriées par d'autres que ceux auxquels elles reviennent, et participent au problème lancinant pour l'administration romaine de la gestion des terres communes ou indivises.

On associe également des exploitations de petite taille pour qu'elles finissent par acquérir un poids fiscal suffisant et puissent être constituées en cotes alors que leur contribution individuelle est trop faible pour représenter l'unité de perception.

On associe également des *fundi* en cotes fiscales afin de pouvoir les affermer à des adjudicataires de différents loyers ou impôts. C'est ce qu'on fait avec les *fundi* italiens lorsqu'on constitue des cotes fiscales dites *obligationes praediorum* afin d'asseoir la base d'une fiscalité alimentaire (Chouquer 2013) ; c'est ce qu'on fait lorsqu'on associe des terres publiques municipales en cotes foncières et fiscales afin de procéder à l'adjudication du *ius vectigalis*, le preneur se chargeant ensuite de sous-louer les terres publiques et d'en percevoir le *vectigal* pour le transmettre à la *res publica* avec laquelle il a passé contrat de *locatio-conductio*. Cette liaison s'avère mobile, par définition, puisque c'est la surface financière et la garantie qu'offre le preneur qui décide de l'ampleur de la cote fiscale qu'on lui attribue. Pour un autre impôt, ou à une autre époque, le même preneur peut se voir attribuer une cote tout à fait différente.

Le problème constant de toute administration ancienne est d'avoir à choisir entre l'imposition par la répartition ou la quotité. Dans la répartition, la contribution à prélever est fixée par l'administration et la somme à percevoir est ensuite répartie par étages, c'est-à-dire par circonscriptions à chaque fois plus petites, jusqu'aux communautés locales qui la paient : c'est pratique pour le pouvoir mais injuste à la base. Dans la quotité, la contribution est un pourcentage ou taux de ce que les contribuables possèdent et déclarent : c'est sensiblement plus juste mais la qualité de l'imposition dépend alors de la qualité du recensement cadastral et du contrôle des déclarations des intéressés.

En liant des domaines entre eux dans une cote fiscale unique, on peut donc chercher à privilégier un mode par répartition, en fixant en bloc la charge fiscale de toute la cote. Mais en le faisant au niveau des domaines et même de ses plus petites exploitations (c'est ce qu'on voit, par exemple, dans la Table alimentaire de Veleia), on réduit le risque d'injustice qu'une répartition trop globale comporterait. Les tables alimentaires donnent un exemple de cette solution. C'est un point que Félix De Pachtère avait perçu en réfléchissant aux sommes mentionnées dans la Table de Veleia, mais il l'avait fait sans comprendre le mécanisme cadastral fiscal et en restant dans une lecture du document comme source d'un travail sur la propriété foncière (De Pachtère 1920).

Le texte d'Hygin attire l'attention sur le mécanisme de la *contributio* ou réunion des domaines, dont il donne quelques-unes des raisons. Ce texte se trouve dans un développement sur la controverse du lieu.

Le passage a été sollicité pour illustrer le phénomène de formation des *latifundia*. C'est par exemple en ce sens que le lit Jean-Yves Guillaumin, qui affirme (p. 26 note 3) : « Ce qui précède constitue un raccourci saisissant sur l'origine des grands domaines que l'on appelle encore *latifundia* ». Je ne crois pas, cependant, que le processus décrit par l'arpenteur soit initialement cela et que la formation des grands domaines soit la raison de ces groupements<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Que cette pratique de solidarisation fiscale conduise à des abus de droit et que des *domini* (donc des citoyens) en profitent pour brouiller les repères cadastraux et accroître leurs propres domaines est une évidence et c'est ce que dit Hygin dans la suite du texte. Dans ce cas, la conséquence peut être, en effet, la formation de plus grands



Il ne me semble pas qu'Hygin soit en train de faire œuvre d'historien de la grande propriété à Rome.

Il s'agit au contraire, et sur un plan très technique, d'une pratique cadastrale à des fins fiscales, celle qui consiste à solidariser les domaines pour constituer une cote fiscale fonciaire à partir de laquelle le fermier qui a pris la gestion de l'impôt en charge saura lui-même à quel notable s'adresser pour un groupe de *fundi*, de *saltus* ou de terres diverses qui doivent l'impôt. Or le texte d'Hygin le dit très bien : divers *domini* peuvent contribuer leurs terres dans une seule *villa*. Autrement dit, les "propriétaires" de *fundi* peuvent associer leurs terres (ou une partie ?) dans une seule unité nommée *villa*, qui est donc autre chose qu'une exploitation : la traduction de *villa* par ferme dans la version de Jean-Yves Guillaumin s'avère donc particulièrement ambiguë.

Or le texte joue sur trois mots, ce qui complique le sens : les titulaires de *fundi* rattachent des *agri* à une seule *villa*. Je comprends le texte ainsi<sup>13</sup> : au départ on a des *domini* titulaires (j'emploie volontairement ce mot neutre) d'unités nommées *fundi* (dont je pense qu'il s'agit soit de plusieurs *praedia* du *dominus*, soit aussi d'ensembles regroupant les biens propres du *dominus* et les *casae*, *coloniae* et autres exploitations de paysans libres ou dépendants situés dans son *fundus*) ; ces *fundi* sont voisins entre eux ; ces *domini* peuvent rattacher tout ou partie de ces exploitations (les *agri* du texte) à une unité nommée *villa*. Pourquoi le font-ils ? Certainement pas pour les remettre à leur voisin, propriétaire de la *villa*, afin que celui-ci constitue un *latifundium* ! Ils le font par obligation, pour plusieurs raisons.

Premièrement, pour que la *villa* associe des exploitations ou des parts d'exploitations de même nature (cultures, prés, forêts, marais, etc.) afin de réaliser les classes fiscales nécessaires à l'opération d'estimation. On sait en effet que la fiscalité foncière repose sur des classes ou types de sol de valeur différente selon qu'il s'agit d'emblavures de première ou seconde qualité, de vignes, de pâturages, de friches, de bois<sup>14</sup>.

En second lieu, pour constituer une unité qui soit attribuable à quiconque voudrait en prendre la gestion à ferme. La *villa* en question est une autre unité territoriale, un autre *fundus*, celui d'un autre *dominus* qui prend une charge en mains (ex. : s'occuper de l'entretien de la voie qui traverse le territoire de la *villa* ; gérer le tribut ; assurer les pensions alimentaires ; fournir des vivres et le logement aux soldats).

Mais, à la différence de ce qui se constate dans la Table de Veleia, où la cote n'est pas territoriale ou pas principalement, Hygin développe ici un exemple de *fundus* ou de *villa* qui regroupe des exploitations sur la base d'une cohérence spatiale et territoriale.

Je crois que cette dualité entre des cotes fiscales relativement aléatoires parce que dictées par la garantie du preneur, et des cotes fiscales plus territorialisées et donc plus stables, en rapport avec la classification des sols au sein d'une circonscription (*villa*, *fundus*, *praedium*, *casa*), est fondamentale. Je pose l'hypothèse que de l'époque classique à l'époque tardo-antique on assiste à la généralisation de la seconde forme, car elle sert les besoins de l'adscription, qui devient générale.

### **Difficultés d'interprétation du texte**

Dans la suite du texte, Hygin développe les difficultés de bornage qui peuvent découler de ce processus de réunion. Car on comprend que le processus de contribution laisse des terres

---

domaines, voire de *latifundia*. Mais il est impossible de ne voir que cette conséquence sans jamais avoir décrit le fait.

<sup>13</sup> Mieux, je crois, que je ne l'ai fait dans mon livre, quand j'ai affronté pour la première fois ce passage redoutable sans relever la différence entre *fundus*, *ager* et *villa* (Chouquer 2010, p 209-210 et p. 291).

<sup>14</sup> C'est donc le principe de ce qu'on appelle, à l'époque moderne, un cadastre par masses de cultures.

désertes. Hygin explique que les voisins, ceux qui sont mécontents de leurs propres limites ou confins, enlèvent les bornes (posées par le voisin ?) qui délimitent leur possession (*possessio*), et défendent comme étant les seules fondées à limiter leur bien celles qu'on observe comme limites entre *fundi* d'un seul propriétaire. Cette partie du texte est difficile, en l'absence d'un développement explicite et, surtout, d'un schéma. Mais l'ensemble de ce passage sur la contribution des domaines est majeur. Si mon interprétation est exacte, on serait en présence d'une pratique cadastrale consistant à imposer, au niveau foncier, une structure de perception à étages, par un phénomène d'agrégation nommé *contributio*<sup>15</sup>. Si le texte est délicat à interpréter, c'est parce que les *fundi* sont dits continus (et que ce terme n'est pas neutre dans le langage cadastral antique, comme je le rappelle ci-dessous) ; ensuite parce que le texte mêle *fundus* à *ager* et à *villa* ; enfin parce que les titulaires sont dits *domini* et *possessores*.

On est en présence d'une opération technique. L'exacteur ou le fermier de l'impôt dispose des listes du cens et donc de l'inventaire des *fundi* (exploitations) qui doivent l'impôt. Comme certains *fundi* sont insolubles car abandonnés, et parce que l'impôt est globalement fixé avant d'être réparti entre les *fundi* débiteurs, il faut donc décider de ce qu'on fera de ces *fundi* insolubles (ceux que l'on nomme fonds adjectifs, par rapport aux fonds contributeurs). L'idée est de les ajouter (*contribuere* : incorporer, adjoindre, rattacher, relier) à des fonds solvables. Mais, plus généralement encore, il faut relier entre eux des *agri* de même nature pour que leur estimation soit globale, par classes de sols, comme le veut la technique du cens. Autrement dit, il y a, à chaque fois, et c'est là la difficulté technique, mélange de plusieurs niveaux de définition : l'un pour dire la base contributive (quelles classes de sols ?) ; l'autre pour décrire l'assiette fiscale réelle (comment regrouper les *fundi* et les *agri* sur le terrain ?) ; un dernier pour constituer la cote fiscale du fermier de l'impôt en lui attribuant tant de *fundi* ou de *villae*, selon le nom qu'on choisira de donner à l'unité d'assiette.

On ne comprend pas cette nécessité si on ne rappelle pas le principe de classement cadastral et d'évaluation qui se nomme « continuité du sol » (*continuatio soli*) ou « continuité de la *possessio* du sol » : on ne concevait pas, dans l'Antiquité, un trop grand mélange des genres et il ne fallait pas, par exemple, qu'une parcelle de culture s'intercale dans une zone boisée, que des vignes se retrouvent au milieu d'emblavures, etc. (Chouquer 2010). La raison est qu'on n'avait pas la possibilité ni la capacité de faire un enregistrement des classes de sol au niveau parcellaire et qu'on en restait, pour procéder par une analogie, à ce qu'on nommait au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> s. la masse de culture.

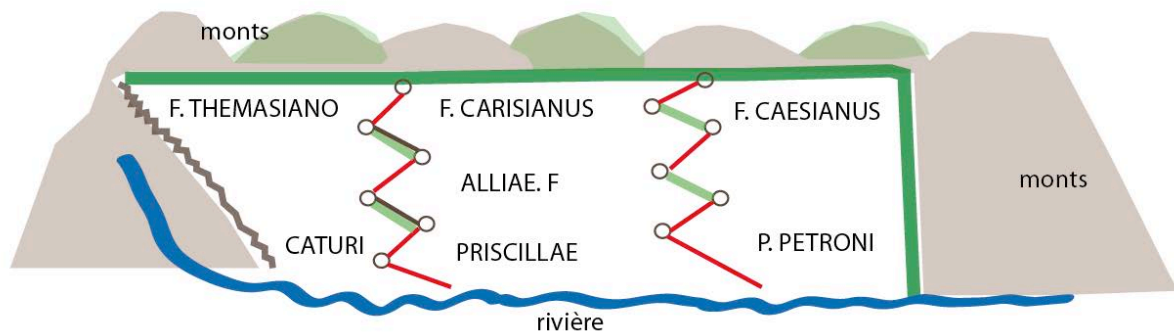
Cette situation avait à voir avec l'assignation, puisqu'on assignait des classes de sol cohérentes et qu'on n'assignait que des terres cultivées ou aptes à la culture, laissant aux populations écartées les terres les moins favorables. Cette situation servait également l'évaluation fiscale, plus facile à faire quand le terrain est continu.

Cette contribution des domaines est peut-être ce que cherche à illustrer la figure suivante extraite du texte de Frontin. Je propose en effet une lecture possible pour cette figure restée sans commentaire approfondi jusqu'ici. Elle désigne un groupe de *fundi* séparés entre eux par des lignes de bornage. Le groupe comprend trois *fundi*, un *fundus Themasianus*, un *fundus Carisianus* et un *fundus Caesianus*, séparés entre eux par des limites en ligne brisée et ponctuées de bornes aux angles. Chacun de ces *fundi* est lui-même un groupe de *fundi* : par exemple, le *Fundus Caesianus* comprend aussi un *P(raedium)* nommé sous la forme abrégée *P Petroni*. Mais ce groupe de trois *fundi* présente la particularité de disposer également d'un bornage global, enserrant les trois *fundi*, et qui comprend successivement en partant du point situé en haut et à gauche de l'illustration : une haie sur les côtés supérieur et droit du groupe, une rivière sur le

---

<sup>15</sup> Qui devrait s'appeler *contributio fundorum* mais cette expression n'est pas attestée sous cette forme dans l'Antiquité.

côté inférieur, enfin une ligne de collines doublée d'une source sur le côté gauche. Autrement dit, une limite particulière, fortement appuyée dans le dessin et différente des limites internes qui séparent les *fundi*, regroupe les trois domaines dans une unité dont il faut alors caractériser la nature.



Interprétation de la figure donnée en tête de l'article.

Dans le texte de Frontin, cette figure est appelée à la fin d'un paragraphe portant sur la controverse sur la limite, et juste avant celui sur la controverse sur le lieu. Mais ni l'un ni l'autre de ces textes ne sont suffisamment explicites pour qu'on puisse faire le rapprochement avec la figure elle-même. On retrouve là le mode elliptique qui est propre à cet auteur, c'est-à-dire des textes très brefs, sans développement.

Pour en comprendre le sens, il me semble qu'il faut la mettre en rapport avec le texte d'Hygin dont il vient d'être question. Or ce texte concerne précisément la controverse sur le lieu, et il est à mettre en relation avec la question des *agri deserti*. On a vu qu'il mentionne expressément des *villae* (comprendre des exploitations) désertes et que c'est cela qui conduit à pratiquer la *contributio* des domaines. Autrement dit, ce texte traiterait assez exactement de ce qu'on appellera, à partir du IV<sup>e</sup> s, *adiectio* ou adjunction.

La présence de monts, avec l'alternance vert/brun bien visible sur la partie supérieure de la figure, suggère que les groupes de *fundi* ont, de façon consortiale, accès aux pâturages et forêts qui leur ont été attribués "en communs". La *contributio* des *fundi* c'est donc à la fois l'association cadastrale et fiscale des *fundi* pour constituer la base de la fiscalité, mais aussi le mode d'adjonction des terres "stériles" ou "désertes" aux groupes de *fundi* constitués.

La liaison des *fundi* est une pratique courante et nous n'avons pas encore assez l'habitude d'envisager les aspects consortiaux, collectifs et ou communautaires des formes d'appropriation. Nous sommes ainsi très proches de la *contributio* lorsque quelques voisins ont la *proprietas* en commun d'un bois qui n'est pas contigu à leur lot propre et forment donc un groupe de *domini* pour l'exploitation d'un bien en commun. Les textes parlent d'un bois qui peut se trouver au delà du 3<sup>e</sup> ou du 4<sup>e</sup> voisin. Ainsi, se trouve formé l'équivalent de ce qu'on appelle au Moyen Âge ou à l'époque moderne un consortage ou une consorterie. Ici, des citoyens, voisins entre eux, sont *consortes* pour l'usage d'un bien qui n'est propre à aucun d'entre eux, mais qui est leur propriété commune. Comment ne pas poser l'hypothèse qu'ils puissent également être fiscalement solidaires ? Le fait que le terme employé soit *proprietas* est intéressant et montre que le mot disposait d'un sens technique particulier à côté un sens plus général, et ceci avant de concurrencer, dans l'Antiquité tardive, le terme de *dominium*.

Avec la Table de Veleia, nous découvrons la mise en œuvre de cette liaison. Les exploitations sont associées à la base, formant des groupes plus ou moins étendus. Mais ensuite, l'association de ces *fundi* ou *praedia* dans des cotes fiscales n'est pas le produit de la « concentration de la propriété », mais se situe au niveau de l'association des *fundi* pour les communaux, ou de la technique d'affermage de l'impôt.

G. Chouquer, décembre 2014

## La technique des cotes fiscales dans la Table alimentaire de Veleia

Le document antique connu sous le nom de Table alimentaire de Veleia, sans doute la plus longue inscription latine connue ou l'une des plus longues, est un document fiscal dont la technique reste difficile à expliquer. Il concerne l'entretien d'orphelins dont l'administration impériale cherche à assurer la pension alimentaire. La Table se présente comme une liste de *praedia* (domaines) soumis à une obligation, charge ou hypothèque (*obligatio praediorum*). Mais ensuite, les *praedia* de la région de Veleia sont regroupés dans cinquante et un chapitres principaux seulement nommés par le nom de celui qui se charge de l'opération, puis, dans chaque chapitre, associés dans des paragraphes intitulés *fundus*.

Dans la lecture classique, la plus partagée, on interprète cette longue liste comme étant l'inventaire des domaines que les intéressés hypothèquent auprès de l'administration fiscale afin d'obtenir un prêt. C'est le remboursement de ce prêt, sous la forme d'une charge perpétuelle, qui fournirait alors la base des *alimenta*. Le bénéfice serait double : d'une part encourager l'agriculture italienne par un prêt ; d'autre part, réunir les fonds pour les pensions alimentaires des orphelins.

Dans une lecture fiscale absolument inverse, due à Jean Durliat, celui-ci a proposé de lire dans les *fundi* des ressorts fiscaux, et a changé le sens de l'interprétation : on serait en présence d'un impôt et ce que le titulaire de l'*obligatio* doit recevoir ce serait l'impôt des contribuables placés dans son ressort. Cette lecture suppose qu'existe, au dessus des *praedia* inventoriés, des regroupements territoriaux fiscaux nommés *fundi*, dont le titulaire se chargerait de l'impôt.

Je suggère ici une troisième option, celle de cotes fiscales constituées pour l'organisation de la perception et du reversement de la charge alimentaire. Selon moi, on serait de préférence en présence d'un impôt (bien que le terme d'*obligatio* convienne aussi pour une hypothèque, d'où la difficulté de compréhension), mais le *fundus* ne serait pas un ressort territorial mais une simple cote. Après un appel d'offre, on aurait sélectionné cinquante et une personnes disposant de ressources financières suffisantes pour garantir le versement de l'impôt à l'administration, et, en fonction de leur "surface financière", on aurait composé leur obligation en regroupant plus ou moins de *fundi*. Ce regroupement serait conjoncturel, et il pourrait être différent lors d'une autre perception du même impôt, ou encore pour un autre impôt.

## Début du texte et traduction

*Obligatio praediorum ob HS deciens quadraginta quattuor milia ut ex indulgentia optimi maximique principis Imp(eratoris) Caes(aris) Nervae / Traiani Aug(usti) Germanici Dacici pueri puellaeque alimenta accipiant legitimi n(umero) CCXLV in singulos HS XVI n(ummum) f(iunt) HS XLVII(milia) XL n(ummum) legitimae n(umero) XXXIV sing(ulae) HS XII n(ummum) f(iunt) HS IV[(milia)] DCCCXCVI spurii HS CXLIV spuria HS CXX /*

*Summa HS LII(milia) CC quae fit usura | (quincunx) sortis supra scribitae(!) //*

[1] *C(aius) Volumnius Memor et Volumnia Alce per Volum(nium) Diadumenum libertum suum professi sunt / fundum Quintiacum Aurelianum collem Muletatem cum silvis qui est in Veleiate / pago Ambitrebio adfinibus M(arco) Mommeio Persico Satrio Severo et pop(ulo) HS CVIII(milium) / acciper(e) debe(n)t HS VIII(milia) DCLXXXII n(ummum) et fundum s(upra) s(criptum) obligare /*

[2] *M(arcus) Virius Nepos professus est praedia rustica deducto vectigali HS CCCX(milium) DXXXXV n(ummum) / accipere debet HS XXV(milia) CCCLIII n(ummum) et obligare*

*fundum Planianum qui est in / Veleiate pago Iunonio adfinibus Prisco Palameno et Velleio Severo et pop(ulo) / quem professus est HS XIII(milibus) et fundum Suigianum cum casis III pago s(upra) s(cripto) / adfine[bus(!)] C(aio) Calidio et Velleio Proculo et pop(ulo) quem professus est HS XX(milibus) et fundum Petronianum pago et adf(inibus) s(upra) s(criptis) quem professus est HS III(milibus) et fundum / Manlianum Hostilianum cum casa pago s(upra) s(cripto) adf(inibus) Coelio Vero et Baebio / Vero et pop(ulo)*

*quem professus est HS XI(milibus) in HS III(milia) CCCLIII n(ummum)*

*item fundum / Manlianum Storacianum Calpurnianum pago s(upra) s(cripto) adf(inibus) Ulvis Stolici/nis fratribus et Vettis fratribus quem professus est HS XX(milibus) et fund(um) / Munatianum Attianum cum casis III pago s(upra) s(cripto) adf(inibus) Valerio Adules/cente et Baebio Vero et pop(ulo) quem professus est HS XXVIII(milibus) et fundum / Munatianum Attianum cum casis pago s(upra) s(cripto) adf(inibus) Naevis fratribus et / Syllaelis fratribus quem professus est HS XIII(!) in HS V(milia) [...]*

Obligation (hypothèque ?) des domaines pour 1 044 000 sesterces de sorte que, par l'indulgence du prince très bon très grand, l'empereur César Nerva Trajan Auguste Germanicus Dacicus, les garçons et les filles reçoivent des aides : les garçons légitimes, au nombre de 245, à 16 sesterces mensuels chacun, reçoivent 47 040 sesterces ; les filles légitimes, au nombre de 34, à 12 sesterces mensuels chacune, reçoivent 4896 sesterces. Un garçon illégitime, 144 sesterces par an, une fille illégitime, 120 sesterces par an.

Total : 55 200 sesterces qui représentent un intérêt de 5% de la somme ci-dessus.

[1] Caius Volumnius Memor et Volumnia Alce par Volumnius Diadumenus, leur affranchi, ont déclaré 108 000 sesterces le *fundus* Quintiacus Aurelianus, ainsi que la forêt Muletas avec des forêts ; il se trouve dans la cité de Veleia, dans le *pagus* Ambitrebius et a pour confins M. Mommeius Persicus, Satrius Severus et la voie publique. Ils doivent recevoir 8692 sesterces et soumettre le *fundus* susdit à l'obligation.

[2] Marcus Virius Nepos a déclaré les domaines ruraux, *vectigal* déduit, 310 545 (sesterces)

Il doit recevoir 25 353 (sesterces) et "obliger" :

— le *fundus* Plinianus, qui se trouve dans le Veleiate, du *pagus* Iunonius, et qui a pour voisins Priscus Palamenus, Velleius Severus et le peuple, qui est déclaré 14 000 (sesterces) ; et le *fundus* Suigianum avec des *casae*, du *pagus* susdit, ayant pour voisins Caius Calidius et Velleius Proculus et le peuple, déclaré 20 000 ; et le *fundus* Petronianus, *pagus* et voisins susdits, déclaré 4 000 ; et le *fundus* Manlianus Hostilianus, avec la/une *casa*, du *pagus* susdit, voisins Coelius Verus et Baebius Verus et le peuple, déclaré 11 000 :

En (sesterces) 3353

— de même, le *fundus* Manlianus Storacianus Calpurnianus, du *pagus* susdit, voisins les frères Ulvi Stolicini et les frères Vetti, déclaré 20 000 (sesterces) ; et le *fundus* Munatianus Attianus avec des *casae*, en partie pour la moitié et un sixième, du *pagus* susdit, voisins Valerius Adulescens et Baebius Verus et le peuple, déclaré 28 000 ; et le *fundus* Munatianus Attianus avec les *casae*, en partie le tiers, *pagus* susdit, voisins les frères Naevi, et les frères Syllaeli, déclaré 14 000 :

En (sesterces) 5000 [...]

— [suivent, pour l'obligation n° 2, quatre autres paragraphes du même type, à chaque fois terminés par une somme, une fois de 6000 et les autres fois de 4000 sesterces]. »

## Commentaire

La Table alimentaire de Veleia continue à susciter l'attention et l'intérêt des chercheurs. On en jugera par la tenue d'un colloque (en septembre 2013) dans lequel ont été réexaminés les contenus du document. Dans l'attente d'une publication des actes, et parmi un programme très riche qui portait aussi sur d'autres régions du monde romain, je signale l'intérêt des approches suivantes, dont je n'ai malheureusement pas encore pu tenir compte dans cette mise à jour (à l'exception de l'article de Laretta Maganzani, que l'auteure m'avait aimablement fait parvenir).

- Giorgio Petracco, Giulia Petracco Sicardi (Università di Genova)  
*Struttura delle dichiarazioni ed evoluzione del territorio e della proprietà fondiaria nella Tavola di Veleia*
- Stéphane Bourdin (Ecole Française de Rome)  
*Il territorio dei Vestini Cismontani: dagli insediamenti d'altura alle praefecturae*
- Fabio Martelli, Eleonora Tossani (Università di Bologna)  
*Le prime edizioni critiche dei monumenta epigrafici di Veleia e di Eracleia. Polemiche culturali e ideologiche: criteri scientifici, formule ermeneutiche, approcci epistemologici*
- Laretta Maganzani (Università Cattolica del Sacro Cuore, Milano)  
*L'obligatio praediorum nella Tabula Alimentaria veleiate: profili tecnico-giuridici*
- Béatrice Le Teuff Oudot (Institut Ausonius, Bordeaux)  
*Les professiones censuales de la Tabula Alimentaria*
- Alessandro Roncaglia (Università di Bologna)  
*Gli Alimenta di età traianea: un programma per le élites locali?*
- Chiara Corbo (Università di Napoli Federico II)  
*Potere politico e infanzia disagiata: dalla Tabula Alimentaria di Veleia alla legislazione tardoantica*
- Marco Pavese (Dipartimento di Giurisprudenza, Università di Genova)  
*Per vada ad alluviones. Incrementi fluviali e condiciones agrorum nella Tavola di Veleia*
- Sylvie Crogiez-Pétréquin (Université François Rabelais, Tours)  
*Alpis Graia, un aspect incompris de la romanisation. Nouvelles recherches sur le cursus publicus*
- Ilaria Di Cocco (Direzione Regionale per i Beni Culturali e Paesaggistici dell'Emilia-Romagna)  
*Paesaggio ed uso del suolo a Veleia alla luce della Tabula Alimentaria: nuove ipotesi ricostruttive*
- Ella Hermon (Université Laval, Québec), Marie-Michelle Pagé (ISTA, Besançon)  
*Libertas restituta: de la politique agraire à la politique d'assistance alimentaire de Nerva (96-98)*

Dans les sociétés anciennes, l'individualisation de l'impôt n'est pas nécessaire et on procède le plus souvent par répartition, ou par un système mixte qui associe répartition et quotité<sup>16</sup>. De façon différente, dans l'Antiquité, on réunissait ou liait dans une même cote<sup>17</sup> cadastrale puis dans une même cote du rôle fiscal la contribution de plusieurs domaines, afin de favoriser l'affermage à un personnage de la gestion de la contribution. Ce personnage se porte candidat pour la *conductio* de cette charge et il le fait en fonction de la garantie financière qu'il est capable d'offrir, par sa propre fortune, mais aussi par la caution des garants qu'il réunit autour de lui, ou qu'on lui adjoint. Cette différence d'un preneur à l'autre explique la nécessité de pouvoir associer, contribuer est le mot technique, les *fundi*, afin d'obtenir des cotes fiscales variables. Ces cotes sont des article d'une liste fiscale ; ils peuvent changer d'un impôt à l'autre, d'un lustre à l'autre, d'une indiction à l'autre. C'est précisément ce que permet la cote fiscale.

Cependant, si cette technique est relativement bien connu pour l'Antiquité tardive en raison de textes explicites, elle l'est beaucoup moins pour le haut Empire. La Table alimentaire, et plus particulièrement celle de Veleia, est le document le plus explicite pour illustrer cette technique fiscale pendant le Haut Empire.

On nomme Tables alimentaires deux grandes inscriptions datées de la charnière entre le Ier et le IIe s. ap. J.-C., l'une qui concerne Veleia (*CIL*, XI, 1147), une petite cité de l'Apennin située à moins de trente kilomètres au sud de Plaisance ; l'autre, dite de Bénévent ou encore des *Ligures Baebiani*, et qui concerne une cité située à une vingtaine de kilomètres au nord de Bénévent, et dont le centre est sur le territoire du village actuel de Macchia, lieu de la découverte de l'inscription (*CIL*, IX, 1455). On les qualifie d'"alimentaires", car le but est de mettre en œuvre, sur la décision de l'empereur, un mécanisme d'aide ou de pension alimentaire aux orphelins.

Ce travail m'a conduit à entrer dans la logique de ces très longues inscriptions, et à en préciser le caractère cadastral. Le texte de la table de Veleia est cependant le plus explicite des deux et c'est lui que j'ai pris en exemple.

La modalité que la table de Veleia met en évidence est originale sur plus d'un point. Il est possible de montrer qu'il s'agit d'un document à la fois cadastral et fiscal. Il est cadastral en ce qu'il localise la terre dans la perspective des charges dont on entend la grever. Pour cela, la Table adopte un système de référencement qui est le même que celui de la *forma censualis* et qui est bien connu des historiens : sur ce point, les Tables n'apportent pas de nouveauté. Mais il est aussi fiscal en ce qu'il inventorie et surtout regroupe les unités cadastrales selon une logique de cotes fiscales, organisant la matière par cotes successives pour aboutir à une cote nominale globale dite "*obligatio*". Pourquoi et comment réaliser cette liaison ou contribution des domaines dans un but de technique fiscale ? Je montrerai qu'il y a deux objectifs différents, l'un sur le terrain, qui consiste à regrouper des domaines ; l'autre comptable qui consiste à associer des *fundi* dans des cotes fiscales et de le faire à trois niveaux : une cote fonciaire à la base, reposant sur le *fundus* ; une cote fiscale intermédiaire également décrite par le terme *fundus*, mais regroupant en fait des exploitations diverses, etc. ; enfin une cote obligataire désignée par le terme *obligatio* et qui regroupe un certain nombre de cotes intermédiaires. De ce fait, les documents nous mettent en présence de *fundi* de plusieurs sortes, et il devient

---

<sup>16</sup> Cette différence est présentée plus loin dans le texte.

<sup>17</sup> La cote (du latin *quotus*, « en quel nombre ») désigne un article (ligne ou paragraphe) dans un rôle fiscal, au nom du propriétaire ; elle peut s'exprimer de façon codée par une lettre ou un chiffre, mais plus couramment par une valeur (Agron 2000, p. 167-168). J'emploie ici ce terme moderne, inconnu avec ce sens dans l'Antiquité, au sens d'article dans une liste fiscale. Mais je distingue plusieurs niveaux de regroupements, comme on va le voir.



difficile de soutenir soit que le terme de *fundus* n'ait qu'un sens agronomique et économique, soit qu'il n'ait qu'un sens fiscal, alors qu'il est manifestement polysémique.

La table de Veleia, regroupe donc des *fundi* pour constituer des articles d'un rôle ou registre fiscal. Ce fait prend place dans une pratique plus générale, qu'on appelle *contribuere* et qui signifie, par exemple dans les textes gromatiques (voir la fiche consacrée à cette question), associer les domaines. L'intérêt de l'emploi de cette notion d'association ou de liaison des domaines pour comprendre les Tables alimentaires est, entre autres, de suggérer une piste pour sortir du débat sur ce qu'est le *fundus*, au moins dans ce type de document. Dans ces tables, les exploitations de toutes sortes, souvent réunies dans un article nommé *fundus* sans qu'elles perdent pour autant leur individualité agronomique et sociale, sont à la base d'une structuration fiscale originale que je mets techniquement en relation avec un passage du commentaire d'Hygin sur la liaison des *fundi*. Le dossier des *alimenta* de Trajan peut alors être constitué en source supplémentaire pour argumenter la mise en place de la structure foncière dont j'ai fait une thèse centrale de mon livre de 2010, thèse qui prend encore plus de poids dans l'Antiquité tardive (Chouquer 2014), mais que je suis amené à préciser ici dans un sens très différent du tout fiscal qu'a défendu Jean Durliat (1993).

Pourquoi réunir ou lier (*contribuere*) des domaines ? Une première raison est de le faire pour fiscaliser toutes les terres en rattachant des terres désertes à des domaines voisins, afin que la base fiscale soit complète, et qu'un possesseur ne soit pas tenté de ne pas reconnaître des terres à l'abandon au moment de contribuer aux charges, alors qu'il les exploite : c'est une technique de l'Antiquité tardive. On associe également des exploitations de petite taille pour qu'elles finissent par acquérir un poids fiscal suffisant et puissent être constituées en cotes alors que leur contribution individuelle est trop faible pour représenter l'unité de perception. Mais on lie encore pour une autre raison de fond. Le problème constant de toute administration ancienne est d'avoir à choisir entre l'imposition par la répartition ou la quotité. Dans la répartition, la contribution à prélever est fixée par l'administration et la somme à percevoir est ensuite répartie par étages jusqu'aux communautés locales qui la paient : c'est pratique pour le pouvoir mais injuste à la base. Dans la quotité, la contribution est un pourcentage ou taux de ce que les contribuables possèdent et déclarent : c'est sensiblement plus juste mais la qualité de l'imposition dépend alors de la qualité du recensement cadastral. En liant des domaines entre eux dans une cote fiscale unique, on peut donc chercher à privilégier un mode par répartition, en fixant en bloc la charge fiscale de toute la cote. Mais en le faisant au niveau des domaines et même de ses plus petites exploitations (dont on verra les noms dans la Table), on réduit le risque d'injustice qu'une répartition trop globale comporterait. Les tables alimentaires donnent un exemple de cette solution. C'est un point que Félix De Pachtère avait perçu en réfléchissant aux sommes mentionnées dans la Table de Veleia, mais il l'avait fait sans comprendre le mécanisme cadastral fiscal et en restant dans une lecture du document comme source d'un travail sur la propriété foncière (De Pachtère 1920).

### **Cadastre et fiscalité dans la Table de Veleia**

Des deux tables alimentaires, celle de Veleia est la plus développée et elle offre nettement plus de prise aux interrogations. Celle de Bénévent, qui concerne la cité des *Ligures Baebiani*, est également importante, et elle a fait l'objet de commentaires savants dont on tire beaucoup d'informations et d'interrogations. Le travail de Paul Veyne reste inégalé, ce qui n'enlève rien à l'intérêt des travaux plus récents (Tarpin 2002 ; Pagé 2009).

Mais celle de Veleia est encore plus riche. Elle a fait l'objet d'un commentaire avisé par Félix de Pachtère publié en 1920, et celui-ci reste, comme l'analyse de Paul Veyne pour l'autre table, l'un des points de départ les plus sérieux de toute étude. Mais très récemment, Nicola Criniti en a également exprimé l'intérêt, en offrant en outre une édition latine et une

traduction italienne en ligne qui aident beaucoup le chercheur. Il suffit de rappeler que quelques-uns des plus grands noms de l'historiographie romaine se sont essayé à la lecture de ce monument (l'une des plus longues inscriptions latines connues), parmi lesquels on ne trouve pas moins que Mommsen et Tenney Frank.

Les Tables entrent dans la catégorie des *praescriptiones*, c'est-à-dire des prescriptions de l'empereur et de l'administration de l'État. Le terme est rappelé à la fin de la Table de Veleia, lorsqu'on ajoute cinq obligations d'une ancienne prescription (dite *praescriptio vetus*). Les Tables sont des inventaires de rubriques nommées "obligations", regroupant des domaines. Les historiens interprètent le plus souvent le mécanisme obligataire de la façon suivante (résumé dans Tarpin 1998, p. 23-24). D'abord il y a un projet global d'une institution alimentaire qu'on attribue généralement à Trajan mais qui peut remonter à Domitien. On a pu reconstituer la liste de 49 cités italiennes dans lesquelles l'institution alimentaire est attestée par une inscription, par exemple par la présence d'un magistrat chargé de l'administrer, tel le *quaestor alimentorum* (Duncan Jones 1974, p. 290 et liste p. 340-341, sur la base de l'article *Alimenta* dans le Dictionnaire épigraphique de Ruggiero et avec l'ajout de 10 nouveaux noms). L'empereur, parce qu'il a décidé d'aider l'agriculture italienne, s'offre à prêter de l'argent aux propriétaires des domaines. Pour cela il leur demande d'engager ou hypothéquer (c'est, en effet, l'un des sens du terme *obligare*) leurs domaines, et, contre le prêt qu'il leur fait, l'empereur reçoit en contrepartie un versement annuel. Parce que cette annuité est déclarée perpétuelle, la charge alimentaire devient par conséquent une espèce d'impôt. La générosité du prêt ponctuel aurait ainsi été largement compensée par le fait que la rente à verser était perpétuelle. Les deux Tables montrent la mise en œuvre de ce principe à propos de deux applications, sous la forme de fondations alimentaires que Nerva et Trajan décident, vers 99-103, l'une pour les *Ligures Baebiani*, et l'autre pour la cité de Veleia et ses marges en direction des cités de Plaisance, Livourne et Lucques.

Mais, selon R. Duncan-Jones (1974, p. 297), seules les fortunes foncières suffisantes étaient éligibles au prêt impérial, ce qu'il croit pouvoir tirer des indications chiffrées de la Table de Veleia. Selon lui, les propriétaires de moins de 50 000 sesterces étaient inéligibles à cette aide. Il récuse donc l'idée que le projet impérial aurait été pensé pour venir en aide à la petite et à la moyenne propriété en Italie.

Le terme d'*obligatio*, qu'on repère au sein de l'inscription bénéventine, et mieux encore l'expression *obligatio praediorum* qui figure en tête de l'inscription de Veleia donnent le but général du document prescriptif. C'est un inventaire cadastral qui recense les domaines (*praedia, praedia rustica, fundi, saltus, casae, merides, coloniae*) qui vont être engagés comme cautions (si l'on retient le sens hypothécaire du terme latin d'*obligatio* qu'on vient de voir) ou qui vont être soumis à versement (si l'on fait de l'obligation une contrainte fiscale, ce dont il sera question ci-dessous).

Mais tous ces travaux, quasiment sans exception, ont considéré que les personnages dont les noms ouvrent les rubriques de chacune des deux tables<sup>18</sup> étaient de grands propriétaires qui déclaraient leurs propres *fundi*, en vue du mécanisme de prêt financier par l'empereur et de caution hypothécaire de ces domaines par leurs propriétaires, tel qu'imposé par le processus alimentaire. On a même évoqué l'hypothèse qu'il puisse s'agir de propriétaires volontaires (Tarpin 1998, citant R. Duncan-Jones). Or cette idée ne tient pas et il faut, me semble-t-il, y renoncer. Nous sommes devant un cas plus banal d'affermage de la gestion d'une rentrée

---

<sup>18</sup> Dans la Table de Veleia, les noms des déclarants sont au nominatif, suivis des noms des *fundi* à l'accusatif, sous la forme : « Untel a déclaré le *fundus* X ». Dans la Table des *Ligures*, au contraire, les noms des déclarants sont à l'ablatif, suivis des noms des *fundi* au génitif avec le mot obligation sous entendu, sous la forme : « Par untel, (l'obligation du) *fundus* tel, estimé tant de sesterces ». Cette différence ne nuit pas au sens et à l'attribution de la cote obligataire au personnage nommé en tête de rubrique. Paul Veyne note (1958, p. 180) que dans les deux Tables, il arrive, de façon aberrante, que le nom du *fundus* ou des dépendances soit à l'ablatif.

fiscale ou parafiscale. Cela entraîne des conséquences sur la façon dont se déroule le mécanisme alimentaire. Je vais y revenir.

Seul Jean Durliat, dans sa tentative de lecture fiscale de nombreux documents antiques et tardo-antiques, a commenté différemment ces textes (Durliat 1993) en proposant de changer l'opinion commune sur deux plans distincts. Tout d'abord, le *fundus* des Tables alimentaires serait une circonscription fiscale et le déclarant ne serait pas un grand propriétaire mais le responsable pour tous les propriétaires qui dépendent de lui. Ensuite, pour compléter cette révision, et toujours dans le sens fiscal qu'il cherche à démontrer, il a proposé que le mécanisme alimentaire ne soit pas un prêt financier de l'empereur fondé sur le cautionnement des domaines, mais, au contraire, un simple impôt. En procédant ainsi, il inverse le sens que les historiens croient pouvoir donner à l'expression *accipere debet* (« il doit recevoir ») des notices. Ce ne serait plus le grand propriétaire latifondiaire qui devrait recevoir le prêt de l'empereur et s'engager à lui reverser des intérêts perpétuels, mais le fermier de l'impôt qui devrait recevoir l'impôt des titulaires des *fundi* qui sont dans son article ou son "obligation", c'est-à-dire dans sa circonscription, afin de reverser les contributions à la *res publica*.

Le fait que l'*obligatio* soit nominale et que le déclarant doive "obliger" les domaines qui sont dans sa cote fiscale et qui ne sont pas les siens, conduit en effet à interroger le sens de ce terme, car il est employé de façon répétitive dans la formule : *accipere debet et fundum supra scriptum obligare*. Mais quand Nicola Criniti, qui se situe dans la tradition historiographique, traduit systématiquement de la façon suivante :

— « il (le grand propriétaire) doit recevoir tant de sesterces (sous-entendu de l'empereur) et hypothéquer (sous-entendu ses propres domaines dont la liste précède ou suit) »,

Jean Durliat propose quelque chose de tout à fait différent :

— « il (le déclarant) doit percevoir tant de sesterces (des domaines qui sont inventoriés dans son *fundus*) et soumettre le *fundus* à l'obligation (c'est-à-dire payer l'impôt ou la charge alimentaire prévue dans le cadre de cette circonscription fiscale) ».

Sur ce mécanisme lui-même (prêt ou impôt), je n'ai pas la compétence nécessaire pour donner un avis. J'observe que la lecture de Jean Durliat est intéressante.

Mais, j'observe aussi que la constitution de fonds pour aider l'agriculture italienne est également une réalité attestée par d'autres sources et que l'idée d'un prêt de l'État impérial aux *domini* est tout à fait recevable, sans qu'il faille obligatoirement lire un impôt. Par exemple, dans une de ses lettres, Pline le Jeune montre comment il a dû hypothéquer un *fundus* par une vente fictive (*mancipatio*) pour s'acquitter de son obligation alimentaire. Si le mécanisme présente des différences qui ne sont peut-être pas que de détail<sup>19</sup>, le rapprochement est intéressant et même troublant. J'en déduis que la lecture de Jean Durliat n'est peut-être pas aussi évidente qu'il le pense sur tous les points, bien que les questions qu'il soulève soient intéressantes et utiles pour réfléchir.

Je donne ci-dessous la lettre de Pline et sa traduction.

---

<sup>19</sup> La principale différence étant que Pline engage ses propres fonds, donc au titre de son *dominium*, alors que la Table de Veleia comprend, pour une part des *fundi* engagés, des fonds publics soumis au *vectigal* donc qui sont des possessions sous le *dominium* de la *res publica*, et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une *mancipatio*, puisqu'ils sont inaliénables.

**Pline le Jeune**, *Correspondance*, VII, 18

[7,18] XVIII. C- *PLINIUS CANINIO SUO S-*.

(1) *Deliberas mecum quemadmodum pecunia, quam municipibus nostris in epulum obtulisti, post te quoque salua sit. Honesta consultatio, non expedita sententia. Numeres rei publicae summam: uerendum est ne dilabatur. Des agros : ut publici neglegentur.*

(2) *Equidem nihil commodius inuenio, quam quod ipse feci. Nam pro quingentis milibus nummum, quae in alimenta ingenuorum ingenuarumque promiseram, agrum ex meis longe pluris actori publico mancipaui ; eundem uectigali imposito recepi, tricena milia annua daturus.*

(3) *Per hoc enim et rei publicae sors in tuto nec reditus incertus, et ager ipse propter id quod uectigal large supercurrit, semper dominum a quo exerceatur inueniet.*

(4) *Nec ignoro me plus aliquanto quam donasse uideor erogauisse, cum pulcherrimi agri pretium necessitas uectigalis infregerit.*

(5) *Sed oportet priuatis utilitatibus publicas, mortalibus aeternas anteferre, multoque diligentius muneri suo consulere quam facultatibus. Vale.*

« [7,18] XVIII. - Pline à Caninius.

(1) Vous me consultez pour savoir comment vous pouvez assurer après vous la destination d'une somme que vous avez offerte à nos compatriotes pour un festin public. Votre confiance m'honore ; mais le conseil n'est pas facile à donner. Compterez-vous le capital à l'État? il est à craindre qu'on ne le dissipe. Engagez-vous des biens-fonds? ils seront négligés, comme propriétés publiques.

(2) Je ne vois rien de plus sûr que le moyen que j'ai pris moi-même. J'avais promis cinq cent mille sesterces pour assurer des aliments à des personnes de condition libre. Je fis à l'agent du fisc (*actor publicus*) de la cité une vente simulée (*mancipatio, mancipere*) d'une terre dont la valeur dépassait beaucoup cinq cent mille sesterces. Je repris ensuite cette terre, chargée envers l'État d'une rente annuelle et perpétuelle de trente mille sesterces.

(3) Par là le fonds (*ager*) donné à l'État (*res publica*) ne court aucun risque, le revenu (*reditus*) n'est point incertain, et le bien (*ager*) rendant beaucoup plus que la rente (*uectigal*) dont il est chargé, ne manquera jamais de maître (*dominus*) qui prenne soin de le faire valoir.

(4) Je n'ignore pas que j'ai donné plus qu'il ne paraît, puisque la charge de cette rente (*uectigal*) déprécie beaucoup la valeur d'une si belle terre ;

(5) mais il est trop juste de donner la préférence à l'utilité publique sur l'utilité particulière, l'éternité sur le temps, et de prendre beaucoup plus de soin de son bienfait que de son bien. Adieu. »

(Traduction de la *Bibliotheca Classica Selecta*, site de l'Université Catholique de Louvain)

En revanche, ma lecture, en se situant sur le terrain de la technique cadastrale et fiscale, empruntera la même idée que celle de Jean Durliat en ce qui concerne le déclarant : c'est bien un fermier de l'impôt, *manceps* ou *conductor*, et non pas un "grand propriétaire". Il ne possède pas tous les *fundi* et *saltus* qu'il déclare, car, dans ce cas, cela signifierait que la cité de Veleia et les marges des cités voisines seraient entièrement aux mains de 51 latifondiaires.

Mais je ne suivrai pas Jean Durliat lorsqu'il dit que le *fundus* devient *ipso facto* une circonscription fiscale, et c'est l'axe de ma démonstration. Il n'y a aucune raison de refuser d'y voir des domaines. La raison est que cet auteur n'a pas examiné précisément la forme de la Table de Veleia, se contentant de raisonner sur la seule première obligation mentionnée, qui n'est justement pas la plus représentative comme on va le voir. Bien maladroitement, il écrit, après avoir uniquement édité et traduit l'obligation n° 1 : « suit une longue liste, divisée en 51 chapitres, composée le plus souvent de *fundi*, qui ne nous éclaire guère plus sur leur nature. » (p. 14). Dans le document épigraphique, les *fundi*, autrement dit les domaines au sens agro-économique banal du terme, sont regroupés dans des cotes fondiaires (recensant les *fundi* de base), puis assez souvent dans des cotes intermédiaires, afin de concourir à donner le contenu de l'*obligatio* (et la première obligation fait exception à cette règle en ne comportant qu'une seule cote, ce qui explique que la lecture de J. Durliat ait été trop rapide). On n'a pas besoin de transformer la nature du *fundus* pour cela et de faire de chaque *dominus* ou *possessor* un agent

de la collectivité ou de l'État : il suffit de dire qu'il s'agit de solidarité fiscale obligée, c'est-à-dire de *contributio* des domaines. Or dans toute *contributio* des domaines, on désigne un responsable (celui qu'on nomme dans l'Antiquité tardive *capitularius* ou *temonarius* ; Chouquer 2014).

L'observation de la structuration de l'information fonciaire de la table de Veleia conduit alors à suggérer l'existence d'un double plan, l'un fiscal et l'autre cadastral.

J'analyse le début de l'obligation n° II de la table de Veleia. Quelques remarques préalables sont nécessaires avant de commenter le texte.

- Il faut lier le verbe *obligare* avec le terme *fundus* qui suit et débute chaque paragraphe puisque le mot est à l'accusatif : *obligare... fundum Plinianum* ; *obligare... fundum Manlianum*, etc. Dans l'obligation XXIII (ou dans l'obligation XXXIV, etc.), la formule est en fin d'article, et le lien est fait encore plus directement : *accipere debet* (tant) *et fundos supra scriptos obligare* (« il doit recevoir [tant] et obliger les domaines ci-dessus inscrits »).

- la disposition en paragraphes avec retour à la ligne est la graphie habituelle des éditeurs modernes, mais, dans l'inscription, le texte est à la suite. Seuls les débuts de chaque obligation sont en retrait, avec le nom du déclarant au nominatif.

## Un niveau de localisation cadastrale

Les Tables offrent d'abord un type bien connu de référencement, celui qui localise les *fundi* recensés par rapport aux éléments géographiques qui sont ceux de la *forma censualis*. C'est ce que disait déjà Henzen en 1844, repris par Paul Veyne (1957, p. 123), et c'est ce qu'a commenté en dernier lieu Michel Tarpin dans son étude du *pagus* (2002, p. 195). On trouve donc quatre niveaux de référencement du *fundus*, dont trois sont systématiques (cité, *pagus*, *ad fines*) et un dernier au contraire d'emploi beaucoup plus rare (*vicus*). On notera que les deux Tables connues concernent des régions montagneuses de l'Italie dans lesquelles une limitation quadrillée (centuriation) serait impossible. Ici, le mode de recensement ne peut être fait que par domaines, eux-mêmes situés dans des circonscriptions plus vastes.

Comme ce mode de référencement fiscal est bien connu et ne pose pas de difficulté de compréhension, je le présente plus sommairement que ce que je ferai avec les cotes fiscales.

— **La région civique.** Dans la Table de Veleia, la référence à la cité est indiquée de la façon suivante : *in Veleiate*, *in Placentino*, *in Lucensi*, *in Libarnensi*, *in Parmense*. Dans la Table de Bénévent, on note une différence visible dans la façon de nommer les références territoriales : *in Beneventano*, *per tica Beneventana*, *finibus Beneventanum*, *in Ligustino*. Cette différence a conduit les chercheurs à entreprendre un original travail d'archéologie des rapports entre Bénévent et le territoire des *Ligures Baebiani* (Veyne 1957 et 1958 ; Tarpin 2002 ; Pagé 2009). Grâce à eux, on y a gagné des lumières intéressantes sur l'histoire du transfert des *Ligures* et sur les effets que la constitution de ce territoire a eus, notamment lors des vagues ultérieures d'assignation en territoire bénévénin. On a là un exemple assez spectaculaire d'utilisation rétrospective d'un document pour établir les étapes d'une histoire territoriale compliquée.

— **Le *pagus*** = tous les *fundi* et *saltus* et autres exploitations sont référés aux *pagi* de la cité de Veleia mais aussi à ceux des cités voisines. C'est la même chose chez les Ligures. Le *pagus* s'affirme, dans les Tables, comme étant un échelon d'administration fiscale particulièrement efficace et permanent. En effet, il l'est toujours au IV<sup>e</sup> s., comme le démontrent par exemple la Table de Trinitapoli (*AE*, 1984, n° 250, p. 67-70 ; Giardina et Grelle 1983 ; Tarpin 2002, p. 195-196), et le document cadastral de Volcei (*CIL* X 407 ; *AE* 1988, 412).

Les textes gromatiques apportent des éléments décisifs sur cette unité. On trouve chez Hygin, à la fin du I<sup>er</sup> siècle de notre ère, et plus encore chez Siculus Flaccus, probablement au IV<sup>e</sup>

siècle (et avec, chez ce dernier, de larges emprunts aux textes des auteurs du haut Empire), les textes de base sur le *pagus* et son rôle fiscal. La lecture de ces textes attire l'attention sur deux points majeurs. L'un est le rôle du *pagus* et de son responsable (*magister pagi*, maître du *pagus*) dans la gestion des charges de toute nature : la perception des impôts, mais aussi des charges annulaires, ou encore la répartition, *fundus* par *fundus*, de la réfection des voies, dont chaque titulaire d'un *fundus* a la responsabilité du tronçon qui le borde ou le traverse. On peut donc suggérer alors que la mention des voies publiques qui apparaît souvent comme formant limite de *fundi* dans les Tables n'est pas là seulement pour des raisons topographiques, mais aussi pour des raisons d'administration : on rappelle ainsi que le titulaire du *fundus* recensé a la charge d'un tronçon limitrophe de voie.

L'autre est la place donnée à la définition des limites du *pagus*, avec la reconnaissance déambulatoire des confins (*per circuitum*) et le respect des sacrifices qui les officialisent. La raison est qu'il importe qu'aucun *fundus* ne puisse jouer d'une situation particulière, d'un héritage ambigu, d'une contestation irrésolue, pour échapper à la fiscalisation et à sa participation aux charges.

— **Le vicus** = cette mention est très épisodique. Le *vicus* traduit un échelon de l'organisation civique, indiquant, au moins à l'origine de la colonisation, un groupement de citoyens romains, formant communauté et contrôlant une ressource (Tarpin 2002). Pour qu'il apparaisse dans les Tables, il faut qu'il renvoie à une collectivité locale d'identité civique suffisamment reconnue pour être mentionnée comme référence cadastrale. On trouve mention de *vici* dans les obligations n° II, V, XIII, XIV, XXI, XXXIV, XLI et enfin XLIII de la Table de Veleia. Les *vici* seraient très nombreux dans l'obligation n° XLIII qui concerne les biens publics des *Lucenses*. Les éditeurs de la Table restituent en effet le mot <*vico*> dans les expressions du genre : *saltus praediaque* <*vico*> *Lesis* / *Coeliana* / *etc.* Mais pourrait-on éventuellement s'en passer et lire le nom comme étant celui des *saltus praediaque* : *saltus* et domaines de *Lesis*, de *Coeliana*, etc. ?

— **Les adfines** = Ce sont les voisins du *fundus* ou du *saltus* de base, nommés expressément afin de servir de référence au *fundus*. Il s'agit le plus souvent de citoyens et quelquefois de telle ou telle *res publica*, quand les terres limitrophes sont du *dominium* collectif de cette collectivité citoyenne, ou encore de terres impériales, quand il s'agit de terres du domaine de l'empereur. Quelquefois la mention des confins est réduite au mot *populus*, et les commentateurs lisent d'ordinaire dans ce mot une *via publica*, les confins du *fundus* ou du *saltus* étant délimités par une voie. Je n'y reviens pas, l'ayant évoqué ci-dessus à propos du *pagus*, qui est l'échelon de gestion des voies, notamment publiques.

La mention des voisins du *fundus* est présente dans toutes les cotes, aussi bien fonciaires qu'intermédiaires. Mais alors que le *fundus* est désigné par son nom qui peut ne pas être celui du *dominus* qui le possède (le *fundus* garde son nom cadastral même en cas de vente à un autre), les *adfines* du domaine sont des personnes, celles qui sont en possession du *fundus* voisin. On en a la preuve dans le fait que certains *adfines* sont aussi déclarants d'obligations, ce qui prouve qu'il s'agit de *domini* ou de *possessores* du moment et pas des noms des fondateurs.

Paul Veyne, reprenant une idée de De Pachtère sur l'existence d'un document primitif et de registres de mutations, a supposé que le système de recensement romain disposait de deux séries de documents fonciers, des matrices ou états de section d'une part et des plans parcellaires d'autre part. Mais comme le territoire de Bénévent avait été partiellement centurié, il écrit :

« Il existait donc deux méthodes de cadastration, auxquelles correspondaient deux types de plans : soit repérage des parcelles par rapport aux abscisses et ordonnées d'une centuriation (méthode d'un emploi possible, sinon nécessaire, seulement sur sol centurié), et *forma* à quadrillage ; soit localisation des parcelles par rapport à leurs voisines, et plan parcellaire » (Veyne 1958, p. 184).

La réalisation et donc l'existence de plans parcellaires de *fundi* reste délicate en dehors d'un arpentage de référence. Elle n'est cependant pas impossible lorsqu'on utilise la méthode de l'*ager mensura per extremitatem comprehensus* (« terre comprise/embrassée par mesurage par son extrémité »). Mais il faudrait alors penser de préférence à des plans schématiques individuels, *fundus* par *fundus*, et non pas à une carte parcellaire globale, ce qui ne serait possible qu'à partir d'un quadrillage de référence. Pour ces raisons, je ne crois pas, contrairement à ce qu'écrit P. Veyne (p. 184), à l'existence d'un « plan parcellaire du terroir bénéventin ». Les vignettes de Frontin témoignent cependant qu'on était capable de dresser des plans partiels, par exemple ceux des groupes de *fundi* voisins.

Une conclusion se dégage : la forme de l'enregistrement des *fundi* dans la Table de Veleia s'apparente directement à celle employée dans la *forma censualis*. C'est ici qu'il faut mentionner la découverte d'une autre inscription, apparemment antérieure, qui concerne aussi les *alimenta* de Veleia et qui serait, comme le dit Duncan-Jones, « the first alimentary scheme at Veleia » (p. 333). Sur le fragment d'inscription (*CIL* XI 1149) qui concerne une liste de *fundi*, classés par *pagi*, apparaît aussi deux fois la mention du *census*. On aurait donc ici un lien de plus entre la technique cadastrale utilisée pour l'institution alimentaire et l'institution censitaire, mise en œuvre dans la VIIIe *Regio* depuis les Flaviens (Duncan-Jones, p. 334).

### Un niveau de cotes fiscales

Passons désormais au regroupement des *fundi* et *saltus* en cotes fiscales. En partant de la base, il est possible d'observer trois niveaux de cotes.

— **Cote fonciaire** ou **cote fonciaire de base**. Cette unité de cotation est le *fundus* ou le *saltus*, désigné seul ou par l'association de plusieurs noms de *fundi*. Le *fundus* est bien le domaine de base. Mais il apparaît également assez souvent sous la forme d'un regroupement ce qui se traduit par des noms multiples (ex. : dans l'obligation n° XVI : *fundus Calidianum Epicanthianum Lospitum Valerianum Cumallianum*), ou par des associations du domaine avec d'autres exploitations (*casae, coloniae, merides*). Comme le démontre Paul Veyne (1957, p. 118), les *casae*, ce ne sont pas des maisons sur le domaine, mais plus que cela : ce sont des exploitations associées au *fundus*. Toute la documentation gromatique de l'Antiquité tardive va dans le même sens et lui donne raison (Chouquer 2014). Le nombre de ces *casae* ou *coloniae* peut être important : le texte de l'obligation n° XIV signale que le *fundus Iulianus* a neuf *coloniae*.

Quand on lit par exemple, dans l'obligation n° II de la Table de Veleia : *fundus Cornelianus Collecterianus Flacelliacus cum colonia Munatiana Artefigia et colonia Vettiana Corneliana*, il paraît probable qu'on soit en présence d'une cote fiscale de base qui recense sept exploitations, bien que l'histoire les ait regroupées en un *fundus* et deux *coloniae*. Pour le rédacteur de la Table, c'est une seule cote fonciaire, qu'il nommera *fundus* par simplification. Mais cela n'implique pas la matérialisation sur le terrain d'un quartier cadastral ou d'une circonscription à but fiscal. C'est une simple réunion de domaines dans une cote. En outre, dans un tel exemple, rien n'est dit quant à la répartition des domaines ou exploitations : peut-être que ce *fundus* à trois noms et à quatre *coloniae* est sous le *dominium* d'un seul citoyen, mais cela n'est pas une nécessité. On pourrait, tout aussi bien, être en présence d'un *fundus* réparti entre des héritiers et des domaines associés, aux mains de colons plus ou moins dépendants.

Mais on ne dit pas pour autant, dans la Table, que le *fundus* en question est une circonscription fiscale et que son titulaire est l'agent du fisc. On dit que le déclarant a la responsabilité de cette cote fonciaire dans laquelle on a regroupé tant d'exploitations. L'agent

du fisc, c'est le déclarant de l'obligation, pas le *dominus* ou le possesseur du *fundus*. Sur ce point, Jean Durliat n'a pas fait la différence.

Cependant, le fait de conserver un nom composé en égrenant les divers noms du *fundus* suggère que la raison de cette appellation est fiscale : on a établi les listes du cens à partir d'un état donné de la répartition du sol qui sert de référence et les mutations ultérieures n'ont pas pu faire disparaître ces réalités enregistrées dans la *forma censualis*. Les *fundi* et les autres exploitations sont donc les bases du recensement et lorsqu'on constitue des cotes fiscales à attribuer à un fermier de l'impôt, on les associe selon une logique qui n'est pas dite. Il n'y a pas fusion des anciens domaines dans un nouveau qui n'aurait plus qu'un seul nom. Il faut donc dire toutes les unités qui composent un *fundus*, afin de renvoyer à cette archive. C'est dire la stabilité cadastrale que représentent les *fundi*, en tant que référencement de la terre, et c'est ce qui justifie, entre autres raisons, que je compte un *fundus* à trois noms comme étant la réunion dans une cote de trois exploitations.

Il est possible de dénombrer environ 620 de ces unités de base qui, seules ou associées, qu'elles soient nommées *fundus*, *saltus*, *meris*, *casa*, *colonia*, *silva*, *debelae*, etc, constituent les unités fiscales de référence de la *forma censualis*. Mais ce nombre est minimal. En effet, comment savoir combien de domaines ou d'exploitations existent dans des *saltus praediaque* (obligation n° XLIII), ou encore combien d'exploitations comprend un *fundus* dit *cum casis* (2 *casae* ou plus de 2 ?) ?

Toujours à ce niveau, il arrive quelquefois que la cote fonciaire de base soit partagée entre deux *obligationes*, avec des proportions (par exemple 2/3 et 1/3), ce qui est troublant. C'est bien le signe que l'association fonciaire est conçue comme une cote fiscale, qu'on peut éventuellement partager, regrouper, réassocier différemment. Il est cependant impossible de donner un exemple assuré de partage des *fundi* (par exemple un partage successoral) à partir des simples énumérations de la Table de Veleia, parce que celle-ci inscrit les domaines mais n'en fait pas l'histoire. On peut suspecter le fait, mais pas le prouver. En outre, on voit tout de suite que cette mobilité peut contredire la fixation d'une limite pour le groupe de *fundi* : il ne faut sans doute pas concevoir la cote fonciaire comme une cote se référant obligatoirement à un regroupement fonciaire géographiquement contigu.

— **Cote fiscale intermédiaire.** Je nomme ainsi la sous-rubrique qui apparaît nettement au sein de la plupart des *obligationes* de la Table de Veleia en ce sens qu'elle fait l'objet d'un total partiel, différent du total général de l'obligation, celui-ci étant d'ailleurs noté en tête de la rubrique obligataire. Cette cote intermédiaire commence souvent par (*obligare*) *fundum X*, puis, dès la deuxième cote intermédiaire de l'obligation, par *item (obligare) fundum X*. Elle est composée d'un ou de plusieurs *fundi*, de *saltus*, éventuellement avec les exploitations secondaires (*merides*, *coloniae*, *casae*), les espaces pastoraux et forestiers (*colles*, *communiones*, *silvae*), et les pertinences des exploitations (*figlinae*, *ovilia*, et, dans la Table de Bénévent, *turricula*, *parietinae*). Cette cote fiscale intermédiaire n'a pas non plus obligatoirement de rapport direct avec la contiguïté des *fundi* et des *saltus*. Cette cote fiscale est toujours terminée par une somme en sesterces et c'est cette somme qui fait la séparation avec le groupe suivant.

Dans l'obligation n° II, exploitée ci-dessous sous forme d'un tableau, on trouve six cotes intermédiaires. La cote 3 ne comporte qu'un *fundus* unique avec plusieurs *casae* (*cum casis*). Mais les autres cotes comportent plusieurs *fundi*, de trois à quatre, regroupant diverses exploitations. Au total, à s'en tenir aux noms mentionnés, les six cotes de l'obligation n° II regroupent une quarantaine d'exploitations. Elles sont toutes situées dans le *pagus Iunonius*, sauf une fraction d'un *fundus* de la cote 4 qui se trouve dans le *pagus Domitius*.



MARCUS VIRIUS NEPOS		15 "fundi" vectigaliens avec 40 exploitations au moins	
Cote 1	F. PLANIANUS	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. SUIGIANUS CUM CASIS CUM CASIS CUM CASIS	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. PETRONIANUS	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. MANLIANUS HOSTILIANUS CUM CASA	VELEIATE	P. IUNONIUS
Cote 2	F. MANLIANUS STORACIANUS CALPURNIANUS	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. MUNATIANUS ATTIANUS pro parte dimidia et sexta	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. MUNATIANUS ATTIANUS pro parte tertia	VELEIATE	P. IUNONIUS
Cote 3	F. ARSUNIACUS CUM CASIS CUM CASIS pro parte dimidia et tertia et duodecima	VELEIATE	P. IUNONIUS
Cote 4	F. PROPERTIANUS CUM CASA	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. MESSIANUS ALLELIANUS pro parte quarta	VELEIATE	P. DOMITIUS
	F. LICINIANUS VIRIANUS pro parte dimidia	VELEIATE	P. IUNONIUS
Cote 5	FUNDI SIVE SALTUS NARIANUS CATUSANIANUS pro parte dimidia et quarta	VELEIATE	P. IUNONIUS
Cote 6	F. MUNATIANUS PRAESTIANUS VIBIANUS VACULEIANUS	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. CORNELIANUS COLLECTERIANUS FLACCELLIACUS CUM COLONIA MUNATIANA ARTEFIGIA pro parte dimidia CUM COLONIA VETTIANA CORNELIANA pro parte quarta	VELEIATE	P. IUNONIUS
	F. ACILIANUS ALBONIANUS CANINIANUS pro parte dimidia	VELEIATE	P. IUNONIUS

Structure de l'obligation n° II, en 6 cotes intermédiaires, 15 *fundi* et 38 à 40 unités de base

Certaines *obligationes* n'ont qu'une cote intermédiaire de ce genre, mais d'assez nombreuses en comportent plusieurs, quelquefois jusqu'à une vingtaine (il y en a 24 dans l'*obligatio* n° XIII ;

18 dans l'*obligatio* n° XXXI ; etc.). J'en donne la liste, en notant en fin de ligne et entre parenthèses le nombre d'exploitations de base ou unités cadastrales minimum que réunit la cote intermédiaire.

- Obligation I = 1 cote ; *fundus*, probablement non vectigalien (4 unités)
- Obligation II = 6 cotes ; *praedia* vectigaliens (38 à 40 unités)
- Obligation III = 2 cotes ; *praedia* vectigaliens (6 unités)
- Obligation IV = 4 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (7 unités)
- Obligation V = 6 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (27 unités)
- Obligation VI = 3 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (3 unités)
- Obligation VII = 1 cote ; *saltus*, non précisé (2 unités)
- Obligation VIII = 1 cote ; *fundus*, non précisé (1 unité)
- Obligation IX = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (4 unités)
- Obligation X = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (5 unités)
- Obligation XI = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (6 unités)
- Obligation XII = 3 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (9 unités)
- Obligation XIII = 24 cotes ; vectigaliens (46 unités)
- Obligation XIV = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (11 unités au moins)
- Obligation XV = 4 cotes ; vectigaliens (21 unités au moins)
- Obligation XVI = 12 cotes ; vectigaliens (42 unités)
- Obligation XVII = 11 cotes ; vectigaliens (24 unités)
- Obligation XVIII = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (5 unités)
- Obligation XIX = 5 cotes ; vectigaliens (28 unités)
- Obligation XX = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (8 unités)
- Obligation XXI = 4 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (20 unités)
- Obligation XXII = 5 cotes ; vectigaliens (au moins 28 unités)
- Obligation XXIII = 1 cote ; statut vectigalien non précisé (5 unités)
- Obligation XXIV = 8 cotes ; vectigaliens (28 unités)
- Obligation XXV = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (5 à 7 unités)
- Obligation XXVI = 4 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (12 unités)
- Obligation XXVII = 3 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (6 unités)
- Obligation XXVIII = 8 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (environ 28 unités)
- Obligation XXIX = 1 cote ; statut vectigalien non précisé (3 unités)
- Obligation XXX = 9 cotes ; vectigaliens (13 unités)
- Obligation XXXI = 18 cotes ; vectigaliens (45 unités)
- Obligation XXXII = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (5 unités)
- Obligation XXXIII = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (4 unités)
- Obligation XXXIV = 1 cote ; statut vectigalien non précisé (11 unités)
- Obligation XXXV = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (3 unités)
- Obligation XXXVI = 2 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (4 unités)
- Obligation XXXVII = 2 cotes ; *praedia* vectigaliens (7 unités)
- Obligation XXXVIII = 1 cote ; *fundi* vectigaliens (2 unités)
- Obligation XXXIX = 1 cote ; *saltus*, statut vectigalien non précisé (3 unités)
- Obligation XL = 1 cote ; *fundi* vectigaliens (au moins 4 unités)
- Obligation XLI = 1 cote ; *praedia* vectigaliens (au moins 2 unités)
- Obligation XLII = 2 cotes ; *praedia* vectigaliens (5 unités)
- Obligation XLIII = 1 cote ; *saltus* et *praedia* publics des Lucenses, vectigaliens (18 unités)
- Obligation XLIV = 4 cotes ; *praedia* vectigaliens (au moins 16 unités)
- Obligation XLV = 7 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (26 unités au moins)
- Obligation XLVI = 5 cotes ; *praedia rustica* non vectigaliens (7 unités)
- Reprise d'une ancienne adjudication**
- Obligation XLVII = 2 cotes ; *saltus* et *fundi*, non précisé (10 unités)
- Obligation XLVIII = 1 cote ; *saltus*, non précisé (1 unité)
- Obligation XLIX = 2 cotes ; *fundi* et *saltus*, non précisé (4 unités)
- Obligation L = 1 cote ; *saltus*, non précisé (1 unité)
- Obligation LI = 1 cote ; *saltus* et *fundus*, non précisé (3 unités)

Il y a donc 199 cotes fiscales intermédiaires, soit une moyenne de 4 par obligation, (et regroupant, on l'a vu, un peu plus de 620 unités de base). Sur ce total, 116 cotes intermédiaires (au minimum) concernent des *praedia* ou des *saltus* vectigaliens, donc des terres

de la *res publica* louées à des particuliers tandis que les autres sont des terres privées dont chaque citoyen a le *dominium*. Propriétés et possessions sont donc traitées de la même manière, sur la base d'un découpage cadastral en domaines dont on rappelle les noms. Cette uniformisation des terres privées et des terres publiques dans la *forma censualis* est une information importante. Elle démontre qu'il n'y a pas à opposer un mode cadastral qui serait propre aux terres privées, et un autre propre aux terres publiques. Dans les régions où la centuriation n'est pas possible, la *forma censualis* est un pavage d'unités foncières à partir desquelles on peut définir des cotes fiscales par association de *fundi*, et ce pavage concerne toutes les terres.

Dans les terres vectigaliennes, on déduit le montant du vectigal de la somme imposable ce qui est indiqué par une brève mention en tête de rubrique obligataire : *deducto vectigali*.

Sans une étude de la géographie de chacune des obligations, en lien avec les mentions de cité, de *pagi* et de *vici*, et qui n'est pas faite ici, il n'est pas possible de donner un aperçu argumenté des raisons du groupement opéré dans les cotes fiscales. On peut néanmoins poser l'hypothèse que les obligations regroupent des cotes fiscales à la fois en raison de la faculté financière du déclarant (lequel peut en prendre plus ou moins selon leur valeur et son crédit) et en raison de la proximité des unités, même si c'est entre les territoires de différentes cités et de différents *pagi*.

— **Cote fiscale obligataire** ou **Obligatio**. Enfin, au niveau d'ensemble, la Table de Veleia est structurée par 51 cotes fiscales dites *obligationes*, dont 46 forment l'exécution de la prescription impériale et 5 autres, notées en fin de document, sont la reprise d'une ancienne *praescriptio*, également faite pour des motifs alimentaires. Ce sont les cotes fiscales principales ou encore l'article d'ensemble qu'un agent, par exemple un fermier de l'impôt, passe contractuellement avec la *res publica* pour la gestion des *alimenta*. Chaque article est nominal, au nom de ce déclarant qui est un citoyen, et c'est lui qui déclare en faisant une *professio*. Les noms cités renvoient probablement à des citoyens notables, eux-mêmes possesseurs ou *domini* de terres dans les régions concernées, comme on s'en aperçoit en retrouvant des déclarants parmi les voisins d'autres domaines.

Mais le groupement des cotes fiscales intermédiaires en une *obligatio* ne repose toujours pas sur la contiguïté géographique ni sur l'emboîtement autosimilaire des circonscriptions puisqu'une même obligation peut porter sur deux territoires civiques différents et, de même, sur des *pagi* différents. L'*obligatio* n'est pas strictement géographique. Elle aussi est une cote fiscale, un article regroupant des parts de gestion fiscale. Il n'est enfin pas impossible de penser que les cotes fiscales en question soient la réunion, toute de circonstance, de *fundi* et qu'un autre affermage pourrait être établi sur un autre groupement. C'est la solvabilité du déclarant qui doit être le critère primordial. Autrement dit, je présume que lors de l'affermage de l'impôt, on a commencé par un appel d'offres, pour sélectionner cinquante et une personnes disposant de ressources financières suffisantes pour garantir le versement de l'impôt à l'administration. Ensuite, en fonction de la "surface financière" des citoyens retenus, on a composé leur obligation en regroupant plus ou moins de *fundi*. Selon moi, ce regroupement devait être conjoncturel, et il a pu être différent lors d'une autre perception du même impôt, ou encore pour un autre impôt.

Le déclarant est régulièrement représenté par ses agents, et, quand il a des obligations dans le territoire de plusieurs cités, il a un agent par cité. Ainsi Caius Volumnius Epaphroditus est représenté dans le territoire de Veleia par Caius Fisius Dioga et dans le territoire de Plaisance et de Veleia par Volumnius Graptus (obligation n° XXII).

Je note que tel déclarant se retrouve mentionné dans la cote obligataire d'un autre déclarant et qu'il apparaît alors comme voisin d'un *fundus*. Par exemple Marcus Mommeius Persicus, qui déclare l'obligation n° XIII dans le Placentin et le Veleiate, et également l'obligation n° L

dans le *pagus* Sulco, est le même personnage que celui qui est voisin d'un *fundus* mentionné dans l'obligation XVIII dans le *pagus Ambitrebis*, d'un autre *fundus* dans l'obligation XXXI toujours dans ce *pagus*, et du *fundus* Quintiacus Aurelianus du même *pagus Ambitrebis* qu'un autre déclarant relève dans la cote n° I. De tels détails indiquent on ne peut plus nettement que le déclarant ne rend pas compte de ses propres biens, même s'il est lui-même *dominus* ou possesseur de terres dans la même région ! En fait, on mesure sa notabilité à l'accumulation des deux situations mais pas à leur fusion : il est "propriétaire", d'une part, mais, en plus, il prend une part de l'affermage de tel ou tel type de revenus ou impôt.

## Conclusion

Diverses conclusions peuvent être tirées de ce travail.

Ce dossier prend une place appréciable dans la question de la fiscalité italienne. Il me semble que les *alimenta*, parce qu'ils sont inspirés de la méthode de recensement de la *forma censualis*, témoignent des progrès sensibles faits par l'autorité impériale dans la mise en place de la fiscalité foncière en Italie. Alors qu'on débat pour savoir l'ampleur de l'application du cens à l'Italie et le degré de soumission de ce territoire à l'impôt, les Tables alimentaires apportent un argument de poids en démontrant que pour la gestion d'une charge reposant sur une base foncière, on utilise une technique de référencement qui est celle du *census*. La *forma censualis* est normalement utilisée pour le recouvrement du tribut, impôt dont l'Italie est théoriquement dispensée depuis près de trois siècles et auquel elle ne sera réassujettie qu'à partir de la réforme fiscale de Dioclétien<sup>20</sup>. Mais on considère aussi que la pratique du recensement date au moins d'Auguste (mais peut-être déjà de 45 av. J.-C. comme le prouve la Table d'Héraclée) et de la création par celui-ci des *regiones*, puisque ces nouvelles circonscriptions auraient pour fonction principale de regrouper les archives du cens, dans un but géographique et statistique (M. Tarpin, 1998 p. 7 résumant les travaux de C. Nicolet, G. Cardinali, G. Tibiletti et G. Susini). Sans m'aventurer sur la question du tribut en Italie, qui n'est pas mon sujet, j'observe au moins que la réalité du recensement cadastral de la base foncière est grande puisqu'elle sert de base technique à l'institution des *alimenta*.

Le *fundus*, dans les Tables alimentaires, est une réalité qui se rencontre à plusieurs niveaux. C'est, évidemment, un domaine ou une exploitation agraire, de nature différente selon qu'on est en plaine alluviale ou dans les collines et les monts de l'Appenin. C'est une réalité agraire dont il est difficile de dire la relation (fermage, métayage, relation de dépendance ?) avec les autres formes d'exploitation du type *casae* ou *coloniae*. Il est nommé *fundus* ici, *saltus* là, répertorié en tête de rubrique par l'expression de *praedia rustica*, sans qu'on comprenne le sens de ces variations pour désigner les domaines, si, d'ailleurs, y en a un (Paul Veyne notait déjà « la variété trompeuse du vocabulaire » 1957, p. 123).

Mais *fundus*, c'est aussi le mot qui ouvre l'article que j'ai nommé cote intermédiaire et dans lequel se trouvent mentionnés un ou des regroupements de *fundi* dont la Table ne dit pas non plus expressément ce qui est du niveau cadastral et ce qui est du niveau de la concentration foncière. *Fundus* apparaît donc comme étant un terme très polysémique, partant incontestablement de la réalité domaniale, mais auquel on fait subir ces déplacements de sens que les textes de la Table alimentaire révèlent. Comme la *forma censualis* en fait l'unité de base du recensement, le *fundus* acquiert de ce fait la fonction d'une sorte d'unité de référence de base avec laquelle on agit en fonction des regroupements ou des partages. Il est donc compréhensible que Jean Durliat se soit demandé si le *fundus* n'acquerrait pas ainsi un autre

---

<sup>20</sup> C'est l'opinion courante selon laquelle le territoire italien jouit de l'immunité fiscale au titre du droit italique (*ius italicum*). Mais la question est débattue et S. Mazzarino (1974) a cherché à démontrer que certaines communautés de droit italique n'étaient pas exemptes d'impôts directs en Italie.

sens, celui d'une espèce de ressort fiscal, dans lequel on aurait recensé divers domaines. Cependant, l'analyse détaillée de l'inventaire de Veleia, analyse qui n'avait pas été faite sur les plans cadastral et fiscal que j'ai envisagés ci-dessus, permet d'écarter l'hypothèse au profit d'une lecture technique, celle qui consiste à grouper des domaines dans des cotes appropriées afin de permettre l'affermage de l'impôt ou d'une charge particulière, comme ici les *alimenta*.

En fait, en lieu et place d'une généralisation du *fundus* comme ressort fiscal, je suggère, de préférence, qu'on mette en avant la question de la solidarisation contrainte des domaines au niveau cadastral, dont on voit ici une application et qui deviendra de règle à partir de la réforme fiscale de la Tétrarchie. Seul manque ici le recensement nominal des populations au sein du *fundus* : on sait que, dans l'Antiquité tardive, on poussera la contrainte sur les hommes jusqu'à fonder l'*adscriptio glebae* sur la notion d'*origo* ou de *fundus* d'origine du colon. *Fundus* s'approchera alors encore un peu plus de la notion de circonscription, sans quitter tout à fait le sens domanial qui est le sien.

Dès lors, un autre résultat principal de cette étude est de récuser l'idée que les déclarants des obligations successives qui composent la liste soient eux-mêmes latifundiaires parce qu'ils seraient propriétaires des *fundi* qu'ils déclarent. Ici, on voit des notables de la cité prendre à ferme la gestion des *alimenta*. Qu'ils soient eux-mêmes *domini* ou *possessores* de *fundi* situés dans la cité où ils exercent leur ferme est évident : j'ai noté la trace de certains déclarants parmi les *adfines*. Mais cela n'autorise pas, comme toute la tradition, depuis Mommsen, l'a fait jusqu'ici, à changer la nature du document et à le lire comme une liste de propriétaires, alors qu'il s'agit d'une liste de fermiers de l'impôt et d'une liste de cotes fiscales indiquant la composition des revenus à prendre en compte pour les *alimenta*.

Je suggère également d'abandonner l'idée selon laquelle les noms des *fundi* renverraient à un état originel. Cette idée est courante mais elle est improbable. Paul Veyne, malgré quelques formules ambiguës (« Tout ce système de dénominations renvoie à un état ancien de la propriété, considéré comme originel... » p. 114), a très bien vu qu'il fallait référer les Tables aux registres du cens datant d'Auguste. La notion d'origine (sauf s'il s'agit de parler du cens institué par cet empereur) nous égare plus qu'elle ne nous sert, puisqu'elle éloigne de l'explication technique. Le mode de dénomination renvoie au recensement des domaines qui a fixé la description cadastrale.

J'ajoute, pour terminer, que la technique cadastrale et fiscale apparaît désormais majeure pour traiter des formes de l'appropriation foncière. Il serait étonnant que ces techniques d'association de *fundi* n'aient pas joué un rôle dans les rapports sociaux et que le fermier de l'impôt soit resté parfaitement marginal ou étranger aux relations sociofoncières qui existaient dans les campagnes. Je crois donc que l'appréciation de la question de la "propriété foncière" dans l'Antiquité ne peut être faite uniquement sur le terrain du droit, mais qu'il faut aussi faire intervenir les techniques cadastrales et fiscales, en ce qu'elles sont sources de hiérarchies et de relations de dépendances.

Gérard Chouquer, septembre 2014

## 8

### **Le vocabulaire agraire des « Tables alimentaires » au début du II<sup>e</sup> siècle**

**Les documents fiscaux connus sous le nom de « Tables alimentaires » de Veleia et de Bénévent, abordés dans l'étude précédente, sont des listes de domaines (*praedia*) soumis à des charges fiscales destinées à procurer des ressources alimentaires en faveur des orphelins des deux cités. La longueur et la technicité de ces inscriptions font qu'on y rencontre un vocabulaire agraire spécifique de grand intérêt. Cette fiche en propose la lecture sous la forme d'un lexique commenté.**

Bien que ce ne soit pas leur objet, les Tables alimentaires (voir la fiche sur la technique des cotes fiscales de la Table alimentaire de Veleia) contribuent à nous informer sur les réalités économiques et agronomiques par la nature et la variété du vocabulaire qu'elles emploient. Comme il s'agit en effet de listes de *praedia rustica*, c'est une partie appréciable de la structure agraire qui se trouve nommée, bien qu'à des fins fiscales. La liste qui suit tente de définir les termes, à la suite des commentaires savants des principaux auteurs qui s'y sont essayés et auxquels j'emprunte beaucoup. Mais je dois exprimer une réserve générale. A priori, et par l'effet d'une lecture rapide, on pourrait se demander si, pour tenter de mettre un peu de sens dans les mots, certains vocables ne sont pas employés dans le sens agronomique, tandis que d'autres le seraient dans le sens fiscal. On pourrait par exemple être tenté de lire *praedium* comme une exploitation agraire, et *fundus* comme une unité fiscale. Mais cela ne tient pas, car on constate que l'emploi des termes n'a pas, d'un article à l'autre, et d'une table à l'autre, toute la rigueur d'emploi qu'on pourrait espérer rencontrer. Il faut donc envisager autre chose et donner aux mots leur sens agro-économique et comprendre alors leur emploi dans un document cadastral.

Paul Veyne a raison de noter qu' « il est peu vraisemblable de voir, dans les indications des Tables, une description sommaire de l'exploitation » et qu'il ne faut donc pas les lire comme un document d'histoire agraire. C'est un document fiscal et cadastral. Mais la richesse des informations mérite d'être relevée. C'est ce que je fais ci-dessous, en renvoyant entre parenthèses au numéro de l'obligation (dans la table de Veleia).

## Lexique agraire des Tables alimentaires

— **Agellus Vibullianus** (XXXI) - *Agellus*, c'est le petit champ ou la petite exploitation. Ici, même modeste, l'exploitation a un nom.

— **Alluviones** (obligation n° XLIV) - Cette mention isolée de l'obligation XLIV signale des terres alluviales proches d'une rivière qui traverse le *fundus Afrianus Dextrianus* et qui sont comptées comme des dépendances d'une exploitation, situées le long des *praedia* du *fundus*.

— **Campus** (XLIV) - Ce terme renvoie, comme *agellus*, à une petite exploitation qui peut avoir un nom (dans la table de Bénévent on trouve un *Campus Caledianus* ; Paul Veyne 1957, p. 89). L'obligation n° XLIV de la Table de Veleia parle de *campi* vectigaliens et non vectigaliens, donc de terres sous domanialité publique et de terres privées.

— **Casa** (II), **fundus cum casis** (II), **casalia** (dans le *fundus*) (XXII) - Ces expressions sont assez fréquentes et posent le même problème d'interprétation que celui rencontré avec le terme de *colonia* (voir ci-dessous) : quel est le statut foncier de ces exploitations intégrées dans le *fundus* ? Dans l'obligation XXXVII, la mention des *casae* apporte une précision : les *casae* sont dites vectigaliennes, ce qui signifie qu'à un *fundus* lui-même vectigalien (*fundus Aminianus Atilianus Propertianus*) on associe une exploitation (*casa Eburciana*) qui est elle-même une *possessio* taillée dans l'*ager publicus*. Paul Veyne avait déjà fait le rapprochement du mot avec les *Casae litterarum* du corpus grammatique (Veyne 1957, p. 118 ; Chouquer 2014).

— **Circeis** - Ce mot, exclusivement présent dans la table de Bénévent, indiquerait des chênaies (à partir de la forme *cercea*, *quercea* ; Veyne 1957, p. 115-116).

— **Collis** (ex. : obligation n° I) - La mention des collines et les monts, notamment dans une zone montagneuse comme l'Appenin, est logique. Mais je suggère de ne pas la lire uniquement comme un terme géographique, orographique, mais aussi de lui attribuer une valeur cadastrale. Il peut s'agir, dans un *fundus* ou en commun entre plusieurs *fundi*, d'une zone de pâturages, de friches ou de forêts dont l'estimation fiscale sera différente de celle des terres cultivables du *fundus*.

— **Colonia** (II, VI) - C'est un terme relativement rare mais très intéressant pour la compréhension de la structure agraire. Plusieurs de ces *coloniae* sont désignées d'un nom : ce sont des exploitations de colons, et ce qui reste à déterminer est le statut foncier de ces terres qui peuvent être dans une situation de dépendance par rapport aux *fundi* ou aux *praedia*. Mais une fois encore, si les *fundi* sont ici des cotes fiscales, ce n'est pas ce type de document qui peut nous le prouver.

— **Communio, communiones** (ex. obligation n° V) - Ces pâturages collectifs ont été décrits par Félix de Pachtère qui a bien vu leur caractère : ce ne sont pas des communaux, ouverts à toute la communauté, mais des pâturages ou des forêts propres à un groupe de *domini*, qu'ils ont en commun, à l'exclusion de tout autre droit d'usage.

— **Cum appennino Laevia** (obligation n° XIX) - Cette mention de l'Appenin est à rapprocher de celle du **Fundus Vorminianum Precele cum iure appennini Areliasci et Caudalasci et communionibus, qui est in Veleiate et in Libarnensi pagis Domitio <et> Eboreo** (obligation n° XXVIII). Il s'agit de droits d'usage sur l'Appenin (dit *Areliascus et Caudalescus*) qui sépare les deux *pagi*, *Domitius* et *Eboreus*. On découvre ainsi des terres montagneuses, dans lesquelles les *fundi* dépendent d'un droit propre aux communautés qui les habitent.

— **Debel(l)ae** - Dans l'obligation n° XXII, les *debellae* ou *debelae* sont citées au même titre que les *casae*, *silvae* et *merides*. J'y vois donc, par association d'idées, des unités d'exploitation, probablement dans des zones de pâturages et des forêts comme Félix de Pachtere (1920, p. 61) puis Paul Veyne (1957, p. 116) en avaient déjà posé l'hypothèse. P. Veyne rapproche le mot de l'italien *debbio* et des mots médiévaux de *debeli* et *deblis*, qui désignent des étendues de bois ou de maquis en Italie du Nord.

— **Figlinae** (XIV) ; **Ovilia** (XXXI) - Ces ateliers de poterie et ces bergeries sont des dépendances ou encore des pertinences des domaines (*fundi* ou *praedia*).

— **Fundus cum casa et praedis** (obligation n° XXII) - Voici un *fundus* qui est dit “avec une *casa* et des *praedia*”, c'est-à-dire avec des exploitations intégrées. On aimerait pouvoir les qualifier tant du point de vue économique et agronomique (spécialité ? taille ?), que de celui de leur statut juridique (quel rapport les titulaires de ces *praedia* et de ces *casae* ont-ils avec le *dominus* du *fundus* dans lequel les exploitations sont recensées ?). Si le *fundus* est une cote fiscale spécialement constituée pour un objectif financier et/ou fiscal, les exploitations en question pourraient être indépendantes entre elles et être simplement rassemblées dans ce *fundus* pour constituer la cote dont un notable prend en charge la gestion affermée.

— **Fundus, Saltus** (ex. : VI, XIII), **Fundus sive saltus** (ex. : II, IX, XV) - Ces termes désignent les unités les plus fréquemment nommées dans les cotes fiscales. Elles renvoient à des domaines simples ou regroupés, à des exploitations pastorales ou forestières recensées en soi comme le sont des exploitations agricoles. L'expression composée de *fundus sive saltus* semble en effet indiquer que les exploitations à dominante pastorale ou forestière sont comptées comme le sont les *fundi*.

— **Locus agri** (XXII) - Littéralement c'est le lieu d'un *ager*, mais *ager* recèle une telle variété de significations qu'il est difficile de choisir : champ, parcelle, terres, exploitations ? Je serais tenté de choisir le sens d'exploitation démembrée d'un *fundus* ou *ager* précédent, puisque le *locus agri* de l'obligation XXII porte un nom comme n'importe quel domaine : *cum casis in (fun-do?) Carricino et silvis Sagatis et loco agri Nasulliani*. L'expression « *ager locus* », un peu différente, est connue dans la loi de 111 av. J.-C. et je renvoie à l'étude correspondante dans cette même série.

— **Meris** (pluriel **merides**) - C'est une dépendance ou une exploitation située dans un *fundus*, quelquefois désignée par un nom de lieu, selon plusieurs mentions de la Table de Veleia (de Pachtere, p. 61 ; *obligationes* n° X : *fundus [...] cum meride* ; n° XV et XLV : *fundus [...] cum meridibus* ; n° XLV : *fundus [...] cum meride Vicriana*). Le Dictionnaire de Gaffiot donne « pièce de terre isolée ». Comme la *casa* ou *kasa* des Tables, la *meris* est une exploitation dont le statut est délicat à définir d'après ces seuls textes.

— **Obligatio praediorum**, et **praedia rustica** - Ces expressions se rencontrent soit en tête des Tables (du moins celle de Veleia dont on possède le début), soit en tête d'articles ou de



cotes. En mettant en avant les domaines, en désignant les tables comme une liste d'obligations pesant sur les domaines ruraux, les tables alimentaires désignent le plus nettement possible les objectifs de l'opération : asseoir une fiscalité ou une opération financière particulière sur les unités les plus prégnantes de la vie agraire. Bien qu'on puisse légitimement se demander quel est le rapport entre les mots de *praedium*, *fundus*, *saltus*, qui semblent être au même niveau et disposer d'une certaine interchangeabilité, l'emploi de *praedium rusticum* est décisif. On parle de domaines ruraux.

— ***Parietinae, casa et parietinae*** - Comme le précédent, ce mot n'apparaît que dans la Table des *Ligures Baebiani*. Je traduis *parietinae* par édifices ou constructions et non pas par murs en ruines, ce qui n'aurait guère de sens.

— ***Partes fundi*** (XXXI) - L'expression signifie que le *fundus* a été divisé en parts (en trois parts dans le cas de l'obligation XXXI). Mais dans la mesure où ce *fundus* divisé en trois parts est lui-même à deux noms et qu'il a deux voisins, la division en trois est bien fiscale et non pas matérielle. Ce sont les revenus du *fundus* qui ont été partagés en trois parts, pas l'exploitation.

— ***Saltus praediaque*** (XLIII) - Cette expression me paraît pouvoir être rapprochée de l'expression *fundus sive saltus*, et elle signifie qu'entre le *praedium* et le *saltus*, il y a une certaine équivalence. Les “saltus et domaines” en question sont des exploitations à vocation plus pastorale ou forestière qu'agricole.

— ***Silva*** (I) - Le fait de mentionner un bois ou une forêt dans une cote fonciaire suggère soit qu'il s'agisse d'un bois privé compris dans un *fundus*, appartenant au *dominus*, soit d'un bois consorcial. J'ai longuement expliqué, dans mon livre précédent (Chouquer 2010, p. 147-149), que des *domini* voisins, formant un *consortium*, peuvent avoir la *proprietas* d'un bois en commun. *Proprietas* est alors le terme technique pour parler de cet usage collectif du bois entre voisins, et le mot traduit le fait que le bois puisse appartenir en commun à plusieurs voisins bien qu'il ne soit pas contigu à la plupart des lots propres à chacun de ces voisins. On ne peut que faire le rapprochement de cette définition grammatique avec les cotes fonciaires et intermédiaires dont la Table de Veleia donne la description. Il y a une façon de solidariser ou de regrouper les *fundi* qui est une pratique de fond de la technique fiscale.

— ***Turricula*** - Ce mot n'apparaît que dans la Table des *Ligures Baebiani*. Il peut renvoyer à une construction située dans un domaine.

Gérard Chouquer, septembre 2014

## La jurisprudence de Cassius Longinus et la controverse sur l'alluvion d'après Hygin

**Hygin, qui écrit vraisemblablement à l'époque de Trajan, a donné un commentaire de certaines des quinze controverses agraires, dont la controverse sur l'alluvion. Il y parle de l'expertise réalisée par un célèbre jurisconsulte de la première moitié du Ier siècle, Cassius Longinus. Celui-ci a établi la jurisprudence sur les fleuves, l'alluvion, la création des îles, le changement de cours du fleuve. Mais les diverses « conditions des terres » qu'il a rencontrées en Cisalpine lui ont imposé le recours à des solutions différentes. Il est ainsi intéressant d'observer que les solutions proposées par l'expert sont adaptées aux trois principales conditions de terres : terres divisées et assignées, terres questoriennes et terres occupatoires.**

\*\*\*

### Le texte d'Hygin

*Editions :*

— F. BLUME, K. LACHMANN, A. RUDORFF, *Die Schriften der Römischen Feldmesser ; tome I*, éd. originale Berlin 1848 ; réimpression anastatique Hildesheim 1967, p. 124-125 (abrégé La, précédé de la page)

— Carl THULIN, *Corpus agrimensorum romanorum*, Stuttgart 1913 (rééd. 1971) p. 87-88 (abrégé Th, précédé de la page).

*Traduction utilisée :*

— Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les arpenteurs romains, Hygin, Siculus Flaccus*, coll. des Universités de France, Paris 2010, p. 19-21.

(pour la commodité des références propres à cet article, j'ai ajouté des lettres ; il n'est cependant pas nécessaire de les reproduire pour ne pas multiplier les systèmes de référence)

**a** — (87, 4 Th) *De alluione observatio haec est : non quod de occupatoriis ageretur agris, sed quidquid uis aquae abstulerit, repetitionem nemo habebit. quae res necessitatem ripae muniendae iniungit, ita tamen ne alterius damno quicquam faciat qui ripam munit.*

**b** — *si uero in diuisa et adsignata regione tractabitur, nihil amittet possessor, quoniam formis per centurias certus cuique modus adscriptus est.*

**c** — *Circa Padum autem cum ageretur, quod flumen torrens et aliquando tam uiolentum decurrit, ut alueum mutet et multorum late agros trans ripam, ut ita dicam, transferat, saepe etiam insulas efficiat, ad Cassius Longinus, prudentissimus uir, iuris auctor, hoc statuit, ut quidquid aqua lambiscendo abstulerit, id possessor amittat, quoniam scilicet ripam suam sine alterius damno tueri debet ;*

**d** — *si uero maiore ui decurrens alueum mutasset, suum quisque modum agnosceret, quoniam non possessoris (88 Th) negligentia sed tempestatis uiolentia abreptum apparet ;*

**e** — *si uero insulam fecisset, a cuius agro fecisset, is possideret ;*

**f** — *aut si ex communi, quisque suum reciperet.*

**g** — *Scio enim quibusdam regionibus, cum adsignarentur agri, adscriptum aliquid per centurias et flumini. quod ipsum prouidit auctor dividendorum agrorum, ut quotiens tempestas concitasset fluuium, quod excedens alpes alueum per regionem uagaretur, sine iniuria cuiusquam deflueret ;*

**h** — *cum uero ripis suis curreret, proximus quisque uteretur modum flumini adscriptum.*

**a** — A propos de l'alluvionnement, voici la règle : en ce qui concerne les terres occupatoires, rien de ce qui aura été emporté par le courant ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation (*repetitio*). Cela impose la nécessité de renforcer la rive, de telle manière cependant que celui qui renforcera sa rive ne cause aucun préjudice à autrui.

**b** — Mais si la question se pose dans une région divisée et assignée, le possesseur (*possessor*) ne perdra rien, parce que chacun a sa superficie inscrite de façon précise (*certus modus*) sur la *forma*, centurie par centurie.

**c** — Dans une affaire concernant les terres riveraines du Pô, fleuve au cours torrentiel et quelquefois si violent qu'il déplace son lit (*mutatio alvei*) et, sur une vaste étendue, transporte pour ainsi dire de l'autre côté de leur rive les terres des nombreux possesseurs et, souvent, crée aussi des îles, le grand jurisconsulte Cassius Longinus a établi que tout ce que l'eau aura emporté en léchant la rive est perdu pour le possesseur, parce qu'il doit protéger sa rive sans causer de préjudice à autrui ;

**d** — si la violence du débordement déplace le lit du fleuve, chacun doit retrouver sa superficie (*modus*), parce qu'il est clair que la terre emportée ne l'a pas été à cause de la négligence du possesseur mais par la violence de l'inondation ;

**e** — s'il crée une île, c'est à celui qui possédait la terre dont elle aura été formée que doit en revenir la possession ;

**f** — si c'est à partir d'une terre commune, chacun doit recouvrer ce qui lui revient.

**g** — Je sais que dans certaines régions, au moment de l'assignation des terres, une certaine surface a été inscrite pour le cours d'eau de centurie en centurie. Si l'auteur de la division des terres en a ainsi disposé, c'était dans l'intention que, à chaque crue du cours d'eau, qui le ferait sortir de son lit et divaguer dans la région, l'inondation n'entraîne aucun préjudice pour personne ;

**h** — et que, quand le cours d'eau coulerait entre ses rives, les plus proches<sup>21</sup> pourraient utiliser la superficie inscrite pour le cours d'eau.

---

<sup>21</sup> Ici, Jean-Yves Guillaumin ajoute « les possesseurs les plus proches », pour la compréhension du texte, mais le mot *possessor* n'est pas dans la phrase. Il faut remonter aux phrases c et d pour le trouver. Mais on pourrait aussi penser « aux plus proches voisins » puisque le mot “voisins” est dans le § suivant, j.

**j** — *nec erat iniquum, quoniam maiores imbres aliquando excedere aquam iubent ultra modum flumini adscriptum et proximos cuiusque uicini agros inundare.*

**k** — *dictos tamen agros, id est hunc omnem modum qui flumini per centurias ascriptus erat, res publica populi quorundam vendidit : in qua regione si de alluvione ageretur, magane quaestiones erunt, ut secundum aes quidquid uenditum est restituantur emptori.*

**m** — *In quaestoriis uectigalibus agris fere eadem observatio est quae et in adsignatis, quoniam secundum formas disputantur.*

**j** — Cette disposition était fort juste, puisque des pluies abondantes entraînent parfois son eau à déborder de la superficie inscrite pour le cours d'eau et à inonder les terres des voisins les plus proches.

**k** — Les terres en question, c'est-à-dire toute la superficie qui avait été inscrite pour le cours d'eau de centurie en centurie, ont cependant été vendues par la collectivité publique du peuple<sup>22</sup> ; dans cette région, s'il y a une action à propos de l'alluvionnement, cela donnera des investigations de grande ampleur, afin que soit rétabli pour l'acheteur, d'après le bronze (*aes*), tout ce qui lui avait été vendu.

**m** — Dans les terres questoriennes uectigaliennes, on observe sensiblement les mêmes dispositions que dans les terres assignées, parce que le différend est argumenté d'après la *forma*.

(trad. Jean-Yves Guillaumin ; légèrement modifiée)

---

<sup>22</sup> Jean-Yves Guillaumin traduit *res publica populi* par « la communauté de telle cité ».

# Commentaire

## Préalables juridiques

Le texte d'Hygin prend place dans un exposé sur les controverses agraires, c'est-à-dire dans une liste de quinze cas donnée par Frontin (voir l'étude présentant les controverses agraires dans cette série). Ces quinze cas forment la base des procédures du droit agraire. Cependant, comme ce droit institue des catégories (ou « conditions ») de terres différentes, le juge devant arbitrer un conflit peut se trouver en présence de situations variées : dans tel cas, il ne pourra pas faire abstraction des dispositions coloniales (de droit agraire), dans tel autre, il retrouvera une situation par certains aspects comparable à ce qu'il rencontre dans une zone non coloniale, où il juge selon les procédures du droit civil.

La raison de cette différence est la répartition du sol colonial, aussi bien en Italie que dans les provinces, en deux catégories principales distinctes :

- les terres ayant été divisées par un arpentage géométrique qui génère un plan (*forma, aes*) ; ici, la différence entre la possession de l'un et la possession de l'autre c'est la mesure ou superficie (*modus*) portée sur le plan. On trouve cette situation dans les terres divisées et assignées (**b** à **k**) et dans les terres questoriennes (**m**) ; mais aussi, et c'est une situation délicate, déjà débattue dans l'Antiquité, dans les terres vectigaliennes pour lesquelles l'arpenteur procède à un arpentage selon un autre système que celui de la centuriation, mais néanmoins très proche et permettant la mesure.

- les terres n'ayant pas fait l'objet d'une division, terres publiques, néanmoins, mais laissées à la libre occupation et pour cette raison dites « occupatoires » (**a**). Ici, il n'y a pas de plan, et pour indiquer la limite de sa terre, un possesseur désigne les éléments de bornage formant le périmètre ou les confins de sa *possessio*. Le juge se fondera alors sur la controverse sur la limite et sur la procédure qui en découle.

Cependant, à ces raisons liées aux conditions des terres et aux différents modes d'arpentage utilisés, s'ajoute une autre distinction tout aussi fondamentale : les effets juridiques de ces arpentages et les modes d'appropriation concernés. Car on est ici dans des terres publiques, ce qui suppose un droit adapté et des procédures spécifiques. Le fait principal est que la décision de faire de ces terres conquises un *ager publicus*, détermine une situation générale de possession. Par exemple, dans le texte, Hygin ne parle jamais de *dominus*, mais toujours de *possessor*. Si l'on peut nuancer et estimer — c'est l'opinion courante — que le colon qui a reçu un lot mesuré dans la terre divisée et assignée, en outre porté sur la *forma*, en devient *dominus* quand il est citoyen romain et peut donc accéder au *dominium ex iure Quiritium*, en revanche, dans tous les autres cas, la situation juridique est celle de la possession.

Dans les terres divisées, le citoyen romain qui a obtenu de sa collectivité publique (*res publica*, c'est-à-dire sa cité) un contrat pour des terres riveraines non distribuées et restées aux mains de la collectivité, les tient sous le régime de la possession. Dans les terres occupatoires, il n'y a que ce seul régime juridique pour le sol public. Autrement dit, les régions concernées par le régime juridique de la possession sont quantitativement les plus nombreuses. On voit que le statut agraire lié aux modalités initiales de la colonisation détermine ensuite le droit.

Car en droit civil, le citoyen romain n'utilise pas les mêmes procédures selon qu'il est propriétaire quiritaire ou possesseur. Si l'on entend démontrer qu'on est propriétaire, on met en œuvre une action en revendication (*rei vindicatio*). Si l'on est possesseur du bien litigieux, la situation jurisprudentielle est tout autre. Ainsi, celui qui réclame la propriété du bien dont il n'a plus la possession agit au pétitoire parce qu'il réclame (*petere*), tandis que celui qui a la possession commence par faire établir sa situation de possession au moyen d'une procédure

dite au possessoire. L'un est, en quelque sorte, dans un état de droit, l'autre dans un état de fait.

Mais la situation ne peut pas être transposée telle quelle dans une terre publique en raison d'une disposition majeure : l'inaliénabilité de principe de l'*ager publicus*. Il n'y a pas lieu, pour un particulier, de réclamer le *dominium* sur une terre publique puisqu'il va de soi que le *dominium* est celui du peuple romain. On ne peut donc pas retrouver le schéma *dominus-possesseur*, ou pétitoire-possessoire, exactement dans les mêmes termes que dans les terres privées gérées par le droit civil.

On voit donc qu'à la différence juridique (droit civil/ droit agraire) s'ajoute, dans les terres publiques, la différence technique des types de controverses à faire intervenir en cas de conflit (mesure *modus* / confins *finis*).

## **L'intervention de Cassius Longinus**

C'est la situation en Cisalpine, où l'ampleur des chenalizations fluviales est maximale, qui explique l'intervention du fameux jurisconsulte dans ce domaine.

Présenté comme arpenteur dans le corpus gromatique, Cassius Longinus est très connu comme jurisconsulte dans les années 30-60 ap. J.-C. Ce n'est pas un personnage de second plan. Petit gendre de Tibère, il est consul suffect en 30, puis, en 36, chargé, avec trois autres petits-gendres de l'empereur (Cn. Domitius, M. Vinicius et Rubellius Blandus), d'estimer les pertes de chacun lors de l'incendie de Rome à la fin du règne de Tibère (Tacite *Annales*, VI, 51). Consul en 40 et 41 apr. J.-C., il est proconsul d'Asie en 47-49, légat en Syrie en 65. Néron l'exile en Sardaigne (d'après Tacite, *Annales*, XII, 11-12 ; XVI, 9, 22). Il est également cité comme juriste : Tacite (*Ann.*, XIV, 42-45 ; cité et traduit dans Gaudemet, *Institutions*, 332) fait le récit de son intervention au Sénat, en 61, lors du débat sur le châtement à infliger à l'ensemble des esclaves de Pédanius Secundus, consulaire assassiné par l'un d'eux. Conservateur, Cassius Longinus se rangeait aux côtés des Sabinien dans la querelle des écoles juridiques, opposé aux Proculien de l'école de Labéon.

Le personnage est mentionné quatre fois dans le corpus gromatique. Le texte étudié ici (première mention) est en effet recopié deux fois, d'abord par le commentateur tardif de Frontin (p. 64 Th), puis dans la partie de la géométrie pseudo-boécienne recopiant les controverses (399, 22-24 La). Ensuite son nom apparaît dans une liste des noms d'arpenteurs comprenant, dans l'ordre où il sont donnés (403, 18-26 La) : Hygin, Frontin, Siculus Flaccus, Agenius Urbicus, Marcus Iunus Nipsus, Balbus *ensor*, Cassius Longinus, Hygin, Euclide. Malgré ces mentions, nous ne sommes pas en présence d'un arpenteur au sens où le sont Hygin Gromatique, Siculus Flaccus ou Hygin, mais d'un juriste, authentique jurisconsulte, intervenant dans des questions de relations entre le droit agraire et le droit civil. En outre la controverse dont il semble avoir été tout particulièrement spécialiste, celle des inondations, de l'alluvionnement et des cours d'eau, est une des plus complexes, offrant de nombreuses conditions, comme le dit Frontin de façon expéditive sans entrer dans le sujet (6, 15-16 Th).

À lire le texte (et celui complémentaire du pseudo-Agennius donné à la fin de cette étude), on retire l'impression que le jurisconsulte a pu réfléchir en deux temps. Dans un premier temps, il a cherché à définir une règle vis-à-vis du phénomène d'alluvion lui-même, sans se poser la question de la référence aux conditions des terres (développé ci-dessous dans le §1). Ensuite, il a envisagé la question en référence au droit agraire, principalement dans la terre divisée et assignée (§2) ; il a évoqué plus brièvement les terres questoriennes (§3) et les terres occupatoires (§4).

§1 — Les phénomènes de transformation regroupés sous le nom générique d'alluvion sont multiples :

- *alvei mutatio, alveus derelictus* : changement de lit ; lit dérégulé
- *insula in flumine nata* : création d'une île nouvelle
- *insulae accessio* : ajout ou accroissement d'une île
- *ablutio* et *adludio/alludio* : érosion d'une rive et transport de sédiments ; dépôt sur une autre rive
- *avulsio* : érosion des berges
- *adludio* : inondation

On trouve l'écho de cette diversité dans les paragraphes **c** à **f** du texte d'Hygin.

Ces cas de figure seront à la base d'une importante jurisprudence pendant tout l'empire et jusqu'à la compilation du Digeste.

Lorsque les distinctions liées aux conditions des terres perdront en importance, la jurisprudence de Cassius Longinus pourra alors s'appliquer à toutes les terres, italiennes et provinciales. Cette évolution est à la base de la longévité des *responsa* de Cassius Longinus, dont il n'est pas difficile de trouver la trace jusque dans les codifications modernes, italienne (Masi Doria 2004) ou française (Chouquer 2008).

§2 — Mais la jurisprudence ne peut pas ignorer les catégories du droit agraire et notamment les conditions des terres. Le jurisconsulte relève alors l'absence de liberté de fait qui se produit lorsqu'on est en zone divisée par une centuriation et lorsque la terre a fait l'objet d'une inscription dans une *forma* et une archive, avec une mesure déterminée. La règle voulait que ce *modus* soit pérenne, car il fallait qu'on puisse se référer au plan. C'est, si l'on peut dire, la fixité de l'inscription qui dictait la règle. Dans la réalité, il n'en allait pas tout à fait ainsi ! La nature autant que les hommes se chargeaient de faire mentir la mesure de l'arpenteur.

Cassius Longinus ne peut donc pas passer outre les catégories gromatiques et il aborde les cas d'espèce. En **g**, il relève que lorsque la surface du fleuve a été réservée et notée sur le plan, les lots ne perdent rien. Cette surface comporte non seulement le chenal lui-même mais aussi les rives, sur une certaine largeur. D'où le constat : les possesseurs pourraient même, c'est-à-dire en plus de leur lot, avoir la possession de ces terres plus ou moins stabilisées (en **h**). On sait qu'en termes de droit agraire, on les définit comme subsécives (*subseciva*), et qu'elles sont concédées par la collectivité territoriale aux voisins les plus proches.

Il ne dit pas ce qui se passe quand cette surface n'a pas été réservée et que le *modus* ne peut plus être respecté. Pour le savoir, il faut se tourner vers un texte du Pseudo-Aggenius (donné ci-dessous), dans le développement qu'il consacre lui aussi à la controverse sur l'alluvion. Il souligne toutes les incohérences et les conséquences fâcheuses que cette absence de réserve créait. Parce que le quadrillage de la centuriation était dirimant, il pouvait arriver que le lot tiré au sort par le vétérân corresponde à une zone entièrement ou partiellement en eau ! On imagine les frustrations et les contestations.

Dans certains cas, l'inconséquence du plan d'origine, les mutations ultérieures du cours, les concessions de subsécives dans le lit majeur, ont pu créer, avec le temps, des situations inextricables et perverses par rapport aux situations d'origine. Aussi, lorsqu'on voulait y mettre bon ordre pour favoriser la perception du *vectigal*, cela provoquait des séismes sociaux. On connaît le cas des *possessores* italiens qui, pendant toute l'époque flavienne ont fait le siège des empereurs, jusqu'à ce que Domitien cède et leur concède la *licentia arcifinalis* sur les subsécives (ce qui équivalait à ouvrir la voie à leur transformation en propriété quiritaire). On connaît aussi, à la même période, le cas de la colonie de Merida en Espagne (*Augsuta Emerita*), où le mode d'arpentage partant des extrémités du territoire avait produit, au centre et au contact du lit majeur du fleuve *Anas* (Guadiana) des inconséquences majeures. Là encore les

*possessores* exigèrent que la surface du fleuve soit réservée : autrement dit ils demandèrent une révision de la *forma* initiale. On en trouve le témoignage dans le texte du Pseudo-Agennius.

Un cas spécifique se pose lorsque la *res publica* a vendu ces subsécives, en totalité ou en partie. Si on fait une révision de ces terres publiques, louées par contrat aux voisins les plus proches, il faut pouvoir mettre à part celles qui ont été vendues, ce qui suppose une investigation soigneuse (**k**). Ici, le juriconsulte aurait pu relever que théoriquement ces terres sont inaliénables et que les collectivités n'auraient pas dû les vendre.

§3 - Les terres questoriennes sont brièvement évoquées (**m**). Conformément à la doctrine du droit agraire, ces terres sont assimilées à l'*ager divisus et adsignatus* parce qu'elles ont reçu une *limitatio* ou division par un carroyage de *limites*. Ce carroyage sert à apprécier la contenance et la valeur des terres ainsi vendues par les questeurs. Parce qu'elles sont vendues après avoir été déclarées *ager publicus*, elle sont vectigaliennes. Mais Hygin est le seul auteur à donner cette information. Dans les deux pages qu'il consacre aux terres questoriennes, Siculus Flaccus n'évoque pas ce point.

Les terres questoriennes sont enregistrées sur une *forma*, parce que l'existence d'un carroyage d'axes le permet. Il faut l'imaginer comme un simple arpentage par jalons et bornes-repères, sans qu'il y ait une matérialisation très poussée. C'est ce qui explique qu'un *ager quaestorius* perde vite la référence à la limitation et finisse par ressembler à une terre sans carroyage, donc comme les terres occupatoires, ce que déplore Siculus Flaccus.

§4 - Dans les terres occupatoires (**a**), la controverse sur l'alluvion se juge par l'observation du transport des sédiments, et par le fait de savoir si le possesseur de la rive amoindrie avait ou non renforcé celle-ci. C'est ici que les cas arrêtés par Cassius Longinus prennent tout leur sens car il n'y a pas de lots, de mesures, de plan cadastral qui imposeraient d'autres types de contraintes.

## **Conclusion**

Le texte d'Hygin présente surtout l'intérêt de souligner, à propos d'une jurisprudence particulièrement importante, l'interférence délicate avec les conditions de terres à l'œuvre dans le droit agraire, et la différence des solutions selon qu'on est dans un type ou dans un autre. Il n'épuise pas, loin de là, l'originalité et la technicité de cette question, l'une des plus débattues du droit. Mais il souligne la nouveauté que représente les choix proposés par Cassius Longinus.

Gérard Chouquer, décembre 2013



## Texte complémentaire

Je donne, en complément, la traduction du texte d'Agennius Urbicus (auteur tardif) sur le même sujet, qui reprend le texte d'un anonyme (nommé ici Pseudo-Agennius) datant du règne de Domitien (42,3 - 43,11 Th ; trad. H. Marchand, dans Chouquer et Favory 2001, p. 395).

*De alluione controversia est status effectiui : efficitur enim subinde et per tempora mutatur. in hac controversia plurimum sibi uindicat ius ordinarium. agitur enim de eo solo quod alluat flumen, et subtiles intro ducuntur quaestiones, an ad eum pertinere debeat, cui in altera ripa recedente aqua solum creuit ; hic qui aliquid agri sui desiderat transire et possidere illud debeat, quod flumen reliquit. nisi quod illud subtilissime profertur, quod is solum amisit, non statim transire in alteram ripam, sed abductum esse et elotum<sup>23</sup>. et illud, contra uicinum longe dissimilem agrum habere, quod hic forte cultum et pingue solum amisit, apud illum autem harenae, lapides et limum abluuio inuictum remanserit. illud praeterea, quod finem illis semper aqua fecerit et nunc quoque facere debeat.*

*Sunt et multa, de quibus subtiliter tractatur : sed nec uno tantum genere per alluionem flumina possessoribus iniurias faciunt. sicut Padus relicto alueo suo per cuiuslibet fundum medium inrumpit et facit insulam inter nouum et ueterem alueum. ideo de hac re tractatur, ad quem pertinere debeat illud quod reliquerit, cum iniuriam proximus possessor non mediocrem patiat, per cuius solum amnis publicus perfluat. nisi quod iuris periti aliter interpretantur, et negant illud solum, quod (43 Th) solum populi Romani coepit esse, ullo modo usu capi at quoquam mortalium posse. et est uerisimile ita neuter possessor excedere finem illum ueteris aquae ullo iure potest aut debet. hae quaestiones maxime in Gallia togata mouentur, quae multis contexta fluminibus inmodicas Alpium niues in mare transmittit et subitarum regelationum repentinas inundationes patitur iniurias.*

*Quaeritur tamen, qualia quanta sint flumina, in quibus alluio observari debeat. nam et iure continetur, nequis ripam suam in iniuriam uicini munire uelit.*

---

<sup>23</sup> Expression alambiquée pour dire ceci : si le réclamant, victime d'une *abluuio* (enlèvement de sédiments sur sa rive et dépôt sur la rive opposée), traverse le cours en se retrouve mouillé, c'est que le cours d'eau fait réellement séparation et qu'il n'est pas en droit de réclamer l'alluvion perdue.

« La controverse au sujet de l'alluvion est de statut effectif : elle se produit en effet immédiatement après et est changée selon les époques. Dans cette controverse le droit ordinaire réclame la plus grande partie pour lui. Il s'agit en effet de ce sol qu'un fleuve baigne et des recherches subtiles sont menées à l'intérieur pour savoir s'il doit toucher à celui dont le sol augmente sur l'une des deux rives lorsque l'eau se retire ; celui qui désire traverser/dépasser quelque chose de sa terre devrait aussi posséder ce que le fleuve a laissé. Avec cette réserve qu'il est proclamé de façon très subtile, parce que celui-ci a perdu le sol, qu'il ne doit pas traverser aussitôt sur l'autre rive, mais être transporté et mouillé. Et cela, avoir au contraire une terre voisine très différente, parce que celui-ci par hasard a perdu sa culture et un sol fertile, alors que chez celui-la des sables, des pierres, du limon, apporté par l'inondation, seront restés. Cela en outre parce que l'eau a toujours servi pour eux de limite et devrait le faire encore maintenant.

Et les affaires sont nombreuses, qu'il faut traiter avec subtilité : mais les fleuves, par inondation, ne font pas aux possesseurs des injustices d'une seule espèce. Ainsi le Pô, après avoir abandonné son lit, se précipite au milieu de n'importe quelle propriété (*fundus*) et fait une île entre le nouveau et l'ancien lit. Pour cela on traite l'affaire suivante : à quoi doit toucher ce qu'il a laissé, comme le propriétaire le plus proche ne subit pas une médiocre injustice, celui à travers le sol duquel le fleuve public coule. Si ce n'est que les gens habiles en droit interprètent autrement et disent que ce sol, (p. 43 Th) qui a commencé par être le sol du peuple romain, ne peut en aucune manière être usucapé par un mortel. Et il est vraisemblable qu'ainsi aucun des deux possesseurs ne peut ou ne doit dépasser par aucun droit cette limite de l'ancienne eau. Ces enquêtes sont particulièrement suscitées en Gaule Cisalpine (*Gallia Togata*) qui, couverte de nombreux cours d'eau, transporte les neiges immodérées des Alpes dans la mer et subit les injustices par le brusque débordement des dégels soudains.

Cependant on cherche quels sont les cours d'eau de telle grandeur, dans lesquels l'inondation doit être observée. Car cela aussi est contenu par le droit, afin que personne ne veuille renforcer sa rive pour faire une injustice au voisin. »

## La restitution des *vectigalia* de la colonie romaine d'Orange en 77 apr. J.-C.

En 77 apr. J.-C., le gouverneur de la province de Narbonnaise fait afficher sous un portique, un matériel cadastral considérable gravé sur marbre, comprenant trois grandes *formae*, et diverses autres inscriptions. On a retrouvé des centaines de fragments de ces plaques.

Une inscription monumentale donne la clé de cet ensemble : il s'agit de restituer les divers revenus des biens publics de la colonie romaine d'Orange, ceux qu'Auguste avait attribués à cette *res publica* lors de la fondation coloniale et qui avaient été usurpés par des privés, au détriment du *vectigal* que la colonie devait normalement recevoir de leur location.

### Le texte de l'inscription (transcription du texte, développement, traduction)

1 - *Imp Caesar Vespasianus Aug, pontif max, trib potestate VIII, imp XVIII, pp, cos VIII, censor,*

2 - *ad rest publica quae divus Augustus milit leg II Gallicae dederat, possessa a privatis per aliquod annos,*

3 - *formam proponi iussit, adnotato in singul centur annuo vectigali, agente curam L. Valerio Ummidio Basso, procos provinc Narb.*

1 - *Imperator Caesar Vespasianus Augustus, pontifex maximus, tribunicia potestate VIII, imperator XVIII, pater patriae, consul VIII, censor,*

2 - *ad restituenda publica quae divus Augustus militibus legionis II Gallicae dederat, possessa a privatis per aliquod annos,*

3 - *formam proponi iussit, adnotato in singulis centuriis annuo vectigali, agente curam L. Valerio Ummidio Basso, procos provinciae Narbonensis.*

« 1 - L'empereur César Vespasien Auguste, souverain pontife, en sa huitième puissance tribunicienne, salué *imperator* pour la dix-huitième fois, père de la patrie, consul pour la huitième fois, censeur,

2 - pour la restitution des *publica* que le divin Auguste avait donnés aux soldats de la légion II *Gallica* et qui ont été possédés par des particuliers pendant quelques années,

3 - a ordonné d'afficher le plan, après avoir fixé pour chaque centurie le *vectigal* annuel, par les soins de L. Valerius Ummidius Bassus, proconsul de la province de Narbonnaise. »

(Piganiol 1962 : 81 ; dans la transcription, les lettres en gras sont celles qui sont conservées)

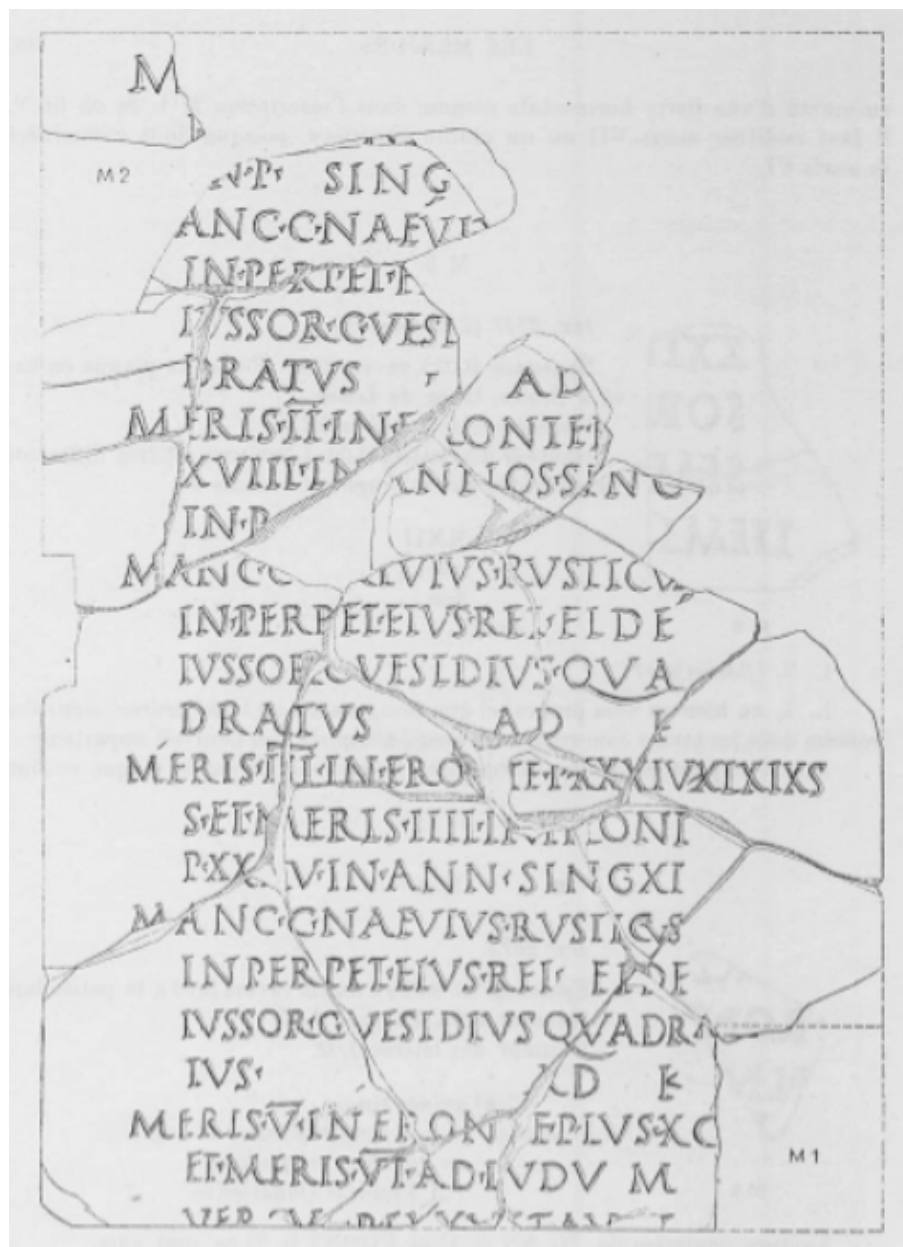
## Commentaire

### Les documents affichés

Les documents cadastraux, ruraux et urbains, qui composaient cet exceptionnel dossier épigraphique ont été édités par André Piganiol en 1962. On doit à ce chercheur l'identification des catégories archivistiques à partir desquelles on peut classer les fragments épigraphiques.

— Les *merides* (titre figurant dans l'inscription ; au singulier : *meris*)

*Meris* est le mot grec désignant un emplacement urbain dans lequel on concède le droit d'établir une échoppe, un étalage, ou une *statio*, comme autour de la place des corporations d'Ostie. Le mot apparaît en toutes lettres au début de chaque article. Cet emplacement est mesuré en pieds sur la façade, et il est loué à un tarif élevé, ici d'un denier par pied.



La répétition de la formule a permis à Ch. Saumagne de proposer la reconstitution type d'un article des *merides*.

- « - *Meris* (une telle),
- de (tant) de pieds de front,
- (fournira) chaque année (tant) de deniers ;
- (un tel) en est le preneur à perpétuité ;
- de cette opération (un tel) est la caution ;
- *Ad K* (?)
- ce qui fait (tant) de deniers »

Pour commenter les lettres *Ad K*, Saumagne écrit (1965, p. 97) : « dans cette perspective [celle d'une *locatio-venditio* d'un front de façade le long d'une voie ou d'une place urbaine], il demeure bien tentant de reconnaître dans le sigle *ad K*. l'indication *ad k(ardinem)*, comme il a été jusqu'ici généralement admis. » Mais *kardo*, pas plus que *decumanus*, n'est un mot désignant une rue dans une ville, et cette lecture paraît curieuse. Mieux vaudrait retenir la lecture *ad kalendarium*.

L'acquéreur reçoit le nom de *manceps*, et c'est celui qui sous-loue, et non pas celui qui exploite directement le lieu pour lui-même. Il est garanti par une caution (*fideiussor*). L'interprétation couramment admise a été de dire que les *merides* étaient des locations de parcelles urbaines, sur lesquelles pesait le *solarium*. André Piganiol a proposé une autre interprétation en parlant d'un droit d'installation des échoppes. Pour Charles Saumagne, en revanche, on est en présence d'un cas de *locatio-venditio*, qui est une pratique courante en matière de gestion communale, et non pas en présence d'une sorte de droit de superficie.

Mais s'il s'agit de contrats de gestion des *vectigalia* pesant sur ces emplacements, on serait donc plutôt dans une *locatio-conductio*, le preneur ou *manceps* assurant la sous-location des places et reversant le *vectigal* à la *res publica* coloniale.

— Les *agri publici* (titre restitué par l'éditeur André Piganiol)

Il s'agit des documents les plus fragmentaires de tous, puisqu'on ne dispose pas d'un seul article complet. Dans ces tables, il est question de surfaces, terres ou parcelles, dont on tire un revenu, payé par des titulaires dont les noms apparaissent, et selon un tarif indiqué par jugère. A. Piganiol a cru pouvoir interpréter la mention *in*, qui apparaît une fois, comme renvoyant au terme *inlicite*, ce qui indiquerait des occupations sans titre qu'on régularise moyennant le paiement du *vectigal*. Cette lecture est confortée par la mention identique qui apparaît dans les *areae*. On n'a donc aucun mal à le suivre quand il propose de voir dans ces documents des listes de *vectigalia* dus sur des surfaces publiques affectées par contrat à des preneurs. Ces documents font bien partie du dossier de la révision fiscale flavienne à Orange.

La définition des parcelles, et, par conséquent, le choix d'A. Piganiol de les nommer *agri publici*, sont, en revanche, discutables. Observant que les surfaces sont calculées en jugères et non en pieds carrés, et que les surfaces sont exiguës, il en déduit qu'il s'agit d'espaces extra-urbains. C'est par déduction également qu'il les intitule *agri publici*, puisqu'on ne possède le début d'aucun article et qu'on ne sait pas quel est le terme (ou expression) générique employé à leur sujet.

Charles Saumagne (1965 : 98-99), quant à lui, ne pense pas qu'il puisse s'agir d'*agri*, parcelles rurales, mais plutôt de parcelles urbaines. Le fait que le jugère soit l'unité dont on indique la fraction ne doit pas être lu comme l'indice de parcelles rurales. Si dans la campagne l'unité divisée était la centurie, en ville ce devait être le jugère. Ici encore, toujours selon lui, on serait en présence d'une *locatio-venditio*.

— Les *areae* (titre figurant dans l'inscription au singulier : *area*)

Il s'agit des espaces publics urbains, notamment ceux qui entourent les temples. On en a une preuve par la mention d'éléments urbains dans les textes : *per murum, a muro, turris*. En outre, les plaques des *areae* mentionnent probablement aussi le Capitole, et un *aedes Iuventutis*. On mesure les *areae* en pieds carrés. La redevance s'intitule *solarium*, mais il n'est pas certain que ce soit ce mot qui doive être restitué au fragment T9 où *SO* peut également être, comme le suggère A. Piganiol, le début du mot *solvit* (« acquitte »). Les surfaces concédées vont de 6 à environ 1000 m<sup>2</sup>. Le taux est de 4 as par pied. Il est fait mention d'un taux d'intérêt moratoire qui est toujours de 6% ; c'est le taux normal pour l'époque. Le fragment T 56 mentionne le *telonium*, qui est un bureau d'octroi municipal. La perception de cet octroi était affermée, c'est pourquoi le fermier paie un *vectigal*, comme occupant du sol public.

Comme pour les *merides*, Ch. Saumagne (1965 : 99) a proposé la formule type d'une *area*.

- « - Un tel, pour la raison qu'il a occupé (tant) de pieds (carrés) d'une *area*,
- qu'il paie (tant) d'as pour chaque pied (carré) :
- ce qui fait (tant) de deniers :
- avec les intérêts (de ces derniers), cela fait (telle somme) au *Kalendarium* :
- ces intérêts sont de 6%. »

Il y voit le ton impératif d'une sentence, car il s'agirait d'un document émanant d'une autorité qui a le pouvoir de *dicere*, de caractère judiciaire. Il interprète les *areae* comme étant des terrains plans, demeurés vacants, localisés d'après les remparts, les tours et un *limes* (*finitimus* ?) qui pourrait être le *pomerium* de la ville. Il pourrait s'agir de lieux publics occupés par des tombeaux, de *loca pro-religiosa*, édifiés par de pieux usurpateurs, en raison de l'anarchie dans la gestion du domaine communal.

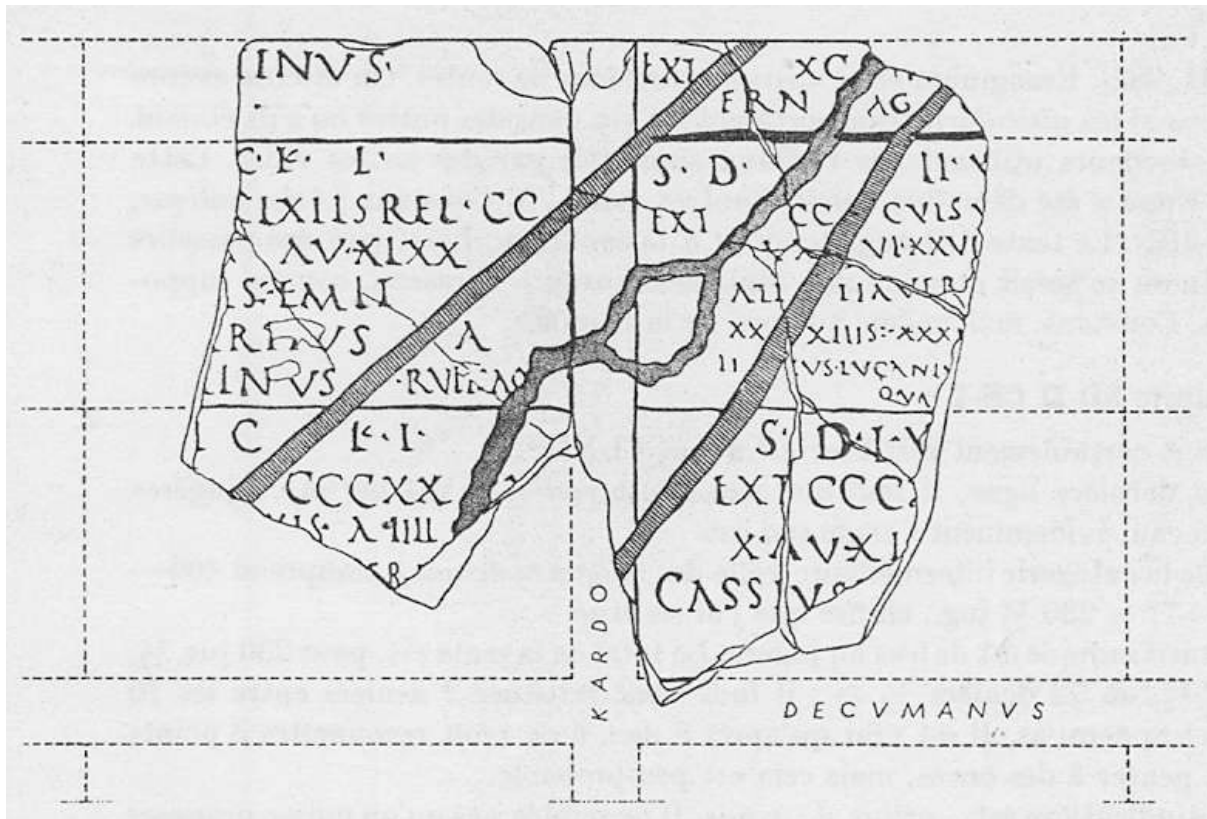
Ces premiers documents appellent un commentaire général. Ils semblent se rapporter à des lieux publics inaliénables, mais pouvant être exploités sous le régime de la *locatio-conductio*. On peut donc se demander, en développant l'intuition de Charles Saumagne, si nous ne serions pas en présence de lieux publics urbains, généralement compris dans la notion de « biens urbains en tutelle » (Chouquer et Favory 2001, p. 144-145, pour une présentation de la notion de *tutela* des biens urbains), c'est-à-dire à la fois des remparts, des espaces publics, des biens publics (ex. thermes) situés dans la ville, mais aussi de lieux suburbains, et des lieux agrestes comme les forêts qui sont nécessaires à la construction et au fonctionnement des *opera publica* (bois de construction pour les édifices ; bois de chauffage pour les thermes).

— Trois *formae* monumentales

Les trois plans cadastraux dont il va être question désormais constituent, avec l'inscription dédicatoire de Vespasien, les pièces majeures de l'ensemble des inscriptions affichées à Orange. Ces *formae* ont été identifiés par André Piganiol, qui les a dénommés de façon commode et neutre, A, B, C, sans qu'il faille voir — du moins aujourd'hui, car à l'époque de sa publication, André Piganiol rendait compte d'une chronologie — une datation relative dans le choix de l'ordre alphabétique.

Les trois plans cadastraux en question ne sont pas des *formae* originelles du temps de l'assignation. Il s'agit, en effet, de trois plans cadastraux très particuliers, qui ne sont ni une copie des *formae* originelles, ni même une mise à jour du sol assigné par rapport aux *formae* initiales : ce serait le cas, par exemple, si les plans cadastraux faisaient connaître les mutations concernant les titulaires des lots, notamment les descendants des vétérans bénéficiaires de 36 ou 35 av. J.-C. Il ne s'agit pas non plus d'une mise à jour de la possession indigène sur les terres rendues (notamment aux Tricastins), puisque, pour ces terres et uniquement dans le

plan B, le plan se contente de rappeler leur classement juridique sans donner aucun nom de possesseur. Il s'agit de plans qui répondent à un objectif précis : dresser la carte, après mise à jour, des adjudications des lieux publics de la colonie à la date de 77 ap. J.-C.



Fragment du plan cadastral A (conservé au Musée municipal d'Orange), au croisement des deux axes majeurs. Il représente le quadrillage cadastral des *kardines* et des *decumani* ainsi que deux routes enserrant une rivière formant un île. La zone correspondante a été localisée à Saint-Étienne du Grès, au nord-est d'Arles.

Avec les documents urbains du *tabularium*, dont il vient d'être question ci-dessus, ainsi que la grande inscription de Vespasien qui rappelle ce qui entre dans le champ de la possession, nous sommes en présence d'une documentation spécifique et apparemment très fortement cohérente. De là découle le caractère déséquilibré de l'information que ces *formae* rapportent : très développé sur les terres publiques soumises à la possession, le texte est, en revanche, très sommaire sur toutes les autres catégories de terre, puisque ce n'est pas son objet.

Il existe une hypothèse de cohérence, qui est de plus en plus admise par la plupart des commentateurs. À propos de ces documents cadastraux, M. Christol écrit : « on ne devrait pas sans cesse être tenu de prouver l'unité profonde qui existe entre eux » (1999 : 132). Cette cohérence entraîne une position de principe. Si l'inscription de Vespasien doit être considérée comme étant le fil conducteur de l'ensemble des documents cadastraux, cette hypothèse devrait suggérer que les trois plans correspondent aux trois *perticae* mises en place pour assigner des terres aux seuls colons de la *res publica Secundanorum*, individuellement sous la forme de lots, collectivement sous la forme de *publica* concédés. Les conséquences de cette position de principe ne sont pas mineures : accepter cette vue conduit à l'idée que les colons

de IIe légion *Gallica* ont ou auraient été répartis dans un vaste espace qui excède le territoire de la seule cité d'Orange.

Cette option explique que certains chercheurs (Pascal Arnaud, par exemple) préfèrent ne voir dans la réunion de ce matériel à Orange, qu'une circonstance plus fortuite. Les *formae* auraient été exposées à Orange parce que cette colonie avait été retenue comme lieu d'archivage, mais ne concerneraient pas tout son territoire. L'un des plans pourrait être, par exemple, celui de la colonie d'Arles.

## L'inscription de Vespasien

L'inscription monumentale de Vespasien donne, selon moi, le fil directeur de l'ensemble des documents du *tabularium* d'Orange. Elle concerne les trois *formae* et non pas l'une d'entre elles. Charles Saumagne l'avait déjà bien vu, qui écrivait : « J'imagine que cette décision est à la source de tout ce flot imposant d'inscriptions » (Saumagne 1965 : 77).

Il n'est pas inutile, étant donné les problèmes de restitution de cette inscription, de donner la version de Ch. Saumagne, qui est plus un commentaire qu'une traduction littérale :

« L'empereur Vespasien, — dans l'intention de remettre en ordre les terres publiques qu'Auguste avait données aux soldats, — a ordonné que les terres possédées privativement fassent l'objet d'affiches conçues d'après les documents officiels qui identifient ces terres, — étant spécifié que, sur cette affiche, sera noté le montant de la rente annuelle due par chaque jugère. » (Saumagne 1965 : 79)

Dans cette inscription, quelques termes majeurs restitués par André Piganiol sont discutables. Fort heureusement, l'épigraphiste a été guidé par un dossier d'inscriptions assez exceptionnel, celui correspondant à l'œuvre de restitution des finances et des biens publics par Vespasien et ses successeurs dans l'ensemble de l'Empire, ce qui offre des points de comparaisons utiles pour suggérer telle ou telle proposition de complément pour les parties manquantes. Les quatre termes absents, mais proposés par Piganiol, et qui engagent le sens de la lecture et de l'interprétation, sont les suivants : « restitution », « soldats », « plans cadastraux » (*formae*), « centurie ».

Les deux premiers ne posent pas de problèmes particuliers. Reprenant l'ensemble du dossier, Michel Christol a récemment écrit toutes les raisons qu'il y avait à suivre la proposition d'A. Piganiol et à voir, dans l'opération cadastrale flavienne, une restauration (Christol 1999). L'emploi du terme *restituere* est donc naturel, attesté par d'autres inscriptions de même type. Concernant le mot *militibus*, on peut, éventuellement, hésiter entre deux mots. L'inscription pourrait parler des biens jadis donnés « aux soldats » ou encore « aux vétérans ». Mais le sens n'en serait pas changé.

Le terme de *formae*, en revanche, est une conjecture, probablement heureuse, mais qui n'évacue pas complètement l'hypothèse d'un autre mot : *tabula*. André Piganiol a lui-même relevé que ce mot apparaît dans une inscription de l'époque des Antonins (*ILS 272 : in tabula scribi et proponi in publico*). Le choix de *tabula* aurait-il l'avantage de chapeauter l'ensemble des documents du *tabularium* ?

Selon moi, les documents d'Orange sont bien des *formae*. M. Christol (1999) va dans le même sens et propose, pour l'inscription de Vespasien, une autre formule que celle d'A. Piganiol : *formam agrorum proponi iussit*. Il argumente sur le fait que les plans affichés en 77 sont de véritables *formae*, et non des documents fiscaux renvoyant aux *formae* d'assignation et ne pouvant eux-mêmes prétendre à ce nom. Mais si l'inscription coiffe l'ensemble des documents, le mot *agrorum* n'est pas fondé puisqu'on a vu que le portique affichait des *loca publica* urbains.

Il est, à la réflexion, infondé de chercher à faire une distinction entre les *formae* et les « documents fiscaux », puisque un document fiscal peut parfaitement prendre la forme soit d'une table, soit d'un plan cadastral. Ce qui est légitime c'est de faire la distinction entre une

*forma* d'assignation, et une *forma* de révision des *vectigalia*. La première est un plan cadastral élaboré pour fixer l'attribution de terres à des colons, et elle n'est fiscale que secondairement, en ce qu'elle distingue le territoire libre de tribut, celui qui le doit, et la terre publique qui a vocation à être mise en adjudication contre le versement du *vectigal*.

La *forma* de révision de l'occupation du domaine public et d'affermage des *vectigalia*, comme à Orange, est un plan cadastral réalisé pour répondre à une opération particulière : enregistrer les titulaires des contrats d'affermage des *loca publica*. D'autres types de *formae* sont tout à fait envisageables.

La restitution du terme « centurie » est peut-être également discutable dans la mesure où on peut suggérer avec tout autant de vraisemblance le terme de « jugères ». Si le terme est « centurie », l'inscription concerne les seuls documents où les *publica* sont recensés par centuries, c'est-à-dire les trois *formae*. Mais pourquoi seulement ceux-là et pas les autres ? Si, au contraire, on opte pour le mot jugère, l'inscription concerne aussi la liste qu'André Piganiol a nommée « *agri publici* », dans laquelle apparaît d'ailleurs la formule *in iugera singula*. Le mot serait un peu plus général que celui de « centuries ».

## **Conclusion**

Le dossier des inscriptions d'Orange a considérablement avancé depuis la découverte du « nid de marbres » dans le sous-sol de la ville d'Orange, d'abord en raison de l'excellence du travail de l'éditeur, André Piganiol, ensuite en raison des hypothèses avancées pour l'interpréter, et dont la confrontation est très stimulante. Toutefois, des questions délicates et assez fondamentales restent ouvertes. Malgré ces incertitudes, l'inscription de Vespasien témoigne que l'intervention à Orange a été lourde, à l'origine d'un contrôle approfondi des locations du droit de vectigal (*ius vectigalis*). D'autre part nous savons qu'elle prend place dans une politique de restitution fiscale très conservatrice qui a dicté l'action de Vespasien pendant son règne et notamment pendant sa censure.

Gérard Chouquer, mai 2014



## La gestion des *vectigalia* dans les lois municipales flaviennes en Espagne

On trouve dans les lois municipales flaviennes d'Espagne des articles consacrés au rôle que les domaines de garants ou de *praedes* doivent jouer comme caution des perceptions vectigaliennes. Les mécanismes décrits sont relativement compliqués en ce qu'ils mettent en présence, implicitement ou explicitement :

1. (implicitement) les contribuables, ceux qui doivent payer le tribut ou le *vectigal* ;
2. les *locatores-conductores* du droit de vectigal, c'est-à-dire ceux qui ont pris en location la gestion des *vectigalia* ;
3. les garants de ces derniers, tenus de constituer des sûretés, soit en engageant des sommes soit en engageant des domaines, et qui le doivent au titre d'une obligation qui leur est faite (titre même de l'article 64) ;
4. des magistrats municipaux, ordonnateurs de ces perceptions et garanties, tenus à des visites de contrôle sur le terrain ;
4. enfin, des juges qui peuvent être amenés à mettre en vente ces garanties si les versements n'ont pas été effectués et qu'il faut utiliser ces mises en gage en substitution.

Ces mécanismes sont référés à une *lex locationum* (loi des locations) ou à une *lex praediatrica* (loi des adjudicataires) qui devait fixer les règles des locations des biens et revenus publics des collectivités.

Or dans ces mécanismes, les domaines fonciers apparaissent sous deux formes : l'une implicite dans la mesure où on peut penser que les locations portent sur des terres, tributaires ou vectigaliennes, organisées en *fundi*, *praedia* ou autres *casae* ; l'autre explicite lorsque les articles mentionnent les *praedia* que des citoyens du municipes doivent engager pour garantir les perceptions, et dans ce cas on peut supposer que ce sont tout ou partie de leurs biens propres.

De tels mécanismes fiscaux appliqués aux domaines ne manquent pas de poser d'assez délicates questions en raison de la superposition des niveaux de responsabilité. Qui est le contribuable, un propriétaire petit ou grand, ou bien un *dominus* qui paie les redevances de ses colons ? Qui sont les *conductores* et sont-ils étrangers aux propriétaires locaux ou au contraire s'agit-il de certains d'entre eux ? Comment définit-on les cautions et les domaines qui doivent être engagés ou hypothéqués pour cautionner les *conductores* : est-ce un mécanisme volontaire ou bien une obligation munérale pesant sur les *domini* du territoire ? Divers indices laissent penser que cette façon de faire repose en grande partie sur une organisation censitaire (« cadastrale », donc) des domaines, à base territoriale et qui peut emprunter à la technique des cotes fiscales.

## Les articles 63-64-65 de la loi pour les municipes flaviens d'Espagne, ici selon la *lex Irnitana*

[63] *R(ubrica) de [l]ocationibus legibusque locationum proponendis et in tabulas municipi(i) referendis / qui Ilvir iure dicundo prae(e)rit vectigalia ultroque / tributa sive quid aliud communi nomine municipi/pum eius municipi(i) locari oportebit locato quasque lo/cationes fecerit quasque leges dixerit et quanti quit / locatum sit et qui praedes accepti sint quaeque praedia / subdita subsignata obligatae sint quique praedio/rum cognitores accepti sint in tabulas communes mu/nicipum eius municipi(i) ref{f}erantur facito et proposita / habeto per omne reliquum tempus honoris sui ita ut / d(e) p(lano) r(ecte) l(egi) p(ossint) quo loco decuriones conscriptive proponenda esse censuerint /*

(63) R(ubrique). Sur les locations et sur l'affichage des règlements de location et sur leur enregistrement dans les archives du municipes.

Que le duumvir pour rendre la justice afferme les *vectigalia* et les adjudications de travaux sur avance ou quoi que ce soit d'autre qu'il faudra affermer dans l'intérêt commun des citoyens de ce municipes. Et ces locations qu'il aura effectuées et ces règlements qu'il aura édictés et le montant de l'affermage et les garanties qui ont été acceptées et les biens-fonds qui sont placés en gage, sont hypothéqués, sont engagés, et les garants des propriétés qui ont été acceptés, qu'il les fasse enregistrer dans les archives publiques des citoyens de ce municipes et qu'il les fasse afficher pendant tout le reste du temps de sa charge, de manière qu'on puisse lire correctement de plain-pied, à l'endroit que les décurions ou *conscripti* auront estimé bon de les faire afficher.

[64] *R(ubrica) de obligatione praedum et praediorum cognitorumque / quicumque in municipio Flavio Irnitani(!) in commu/ne municipum eius municipi(i) praedes facti sunt erunt / quaeque praedia accepta sunt erunt quisque(!) eorum / praediorum cognitores facti sunt erunt ii omnes / et quae cui(us)que eorum tum (!) erunt cum praes cogni/torve factus es{se}t erit quaeque postea esse cum ii ob/ligati essent coeperunt coeperint qui eorum soluti li/beratique non sunt non erunt aut non s(ine) d(olo) m(alo) sunt / erunt eaque omnia quae eorum soluta liberataq(ue) / non sunt non erunt aut non s(ine) d(olo) m(alo) sunt erunt in com/mune municipum eius municipi(i) item obligati ob/ligataque sunt ut ii eave populo R(omano) obligati obliga/ta(v)e essent si aput eos qui Romae aerario prae(e)ssent ii / praedes iique cognitores facti aequae(!) praedia subdi/ta subsignata obligatae essent eosque praedes eaq(ue) / praedia eosque cognitores si quit eorum in qu(a)e / cognitores facti (!) erunt ita non erit qui quaeve so/luti liberati soluta liberataque non sunt non / erunt aut non sine d(olo) m(alo) sunt erunt duumviris qui ibi / i(ure) d(icundo) praerunt ambobus alterive eorum ex decurionum / conscriptorumve decreto quod decretum cum eo/rum partes tertiae non minus quam duae adessent / factum erit vendere legemque eis vendendis dicere / ius potestasque esto dum eam legem is rebus venden/dis dica(n)t quam legem eos qui Romae aerario prae(erunt) e lege praediatrica praedibus praedi(i)sque ven/dendis dicere oportet aut si lege praediatrica empto/rem non invenerint quam legem in vaquam ven/dendis dicere oporteret et dum ita legem dicant uti / pecunia{m} in foro municipi(i) Flavii Irnitani suffera/tur luatur solvatur quaeque lex ita dicta erit iusta / rataque esto //*

(64) R(ubrique) sur l'obligation d'avoir des cautions, des propriétés et des garants.

Ceux qui ont, auront, été désignés comme garants dans le municipes flavien d'Irni devant la communauté des citoyens de ce municipes, et leurs propriétés qui auront été agréées, ceux, quels qu'ils soient, qui ont, auront, été désignés comme garants de ces propriétés, tous ceux-là et les biens de chacun d'entre eux qui ont été, seront, dans ce cas, à partir du moment où il a, aura, été désigné comme caution ou garant, et leurs acquisitions postérieures au moment où ils ont, auront, pris leur engagement, ceux d'entre eux qui ne sont, ne seront, pas dégagés ou libérés ou ne sont, ne seront, pas sans intention de nuire, et tous ces biens qui ne sont, ne seront, pas dégagés et libérés ou ne sont, ne seront, pas exempts de fraude, que (toutes ces

personnes et ces biens) soient engagées et engagés devant la communauté des citoyens de ce municpe au même titre que ces personnes ou ces biens seraient engagées ou engagés devant le peuple Romain si elles avaient été désignées comme cautions et garants et si ils avaient été gagés, hypothéqués ou engagés auprès de ceux qui, à Rome, sont à la tête de l'*aerarium*. Et ces répondants et ces biens-fonds et ces garants, si n'importe lequel d'entre eux, pour lesquels des garants ont, auront, été désignés, ne se trouve pas dans la situation où les personnes ou les biens ne sont, ne seront, pas dégageés ou libérés, dégageés ou libérés, ou ne sont, ne seront, pas exempts de fraude, que les duumvirs qui rendront ici la justice, tous les deux ensemble ou l'un ou l'autre, en vertu d'un décret des décurions ou *conscripti* qui aura été arrêté en présence d'au moins les deux tiers d'entre eux, aient le droit et le pouvoir de les mettre aux enchères et d'édicter le règlement de cette vente ; pourvu que le règlement qu'ils édictent soit celui qu'il faut qu'édicter ceux qui, à Rome, sont à la tête de l'*aerarium*, en vertu de la loi sur les adjudicataires pour la mise aux enchères des biens-fonds et des garanties ou si, conformément à cette loi sur les adjudicataires, ils ne trouvent pas d'acquéreur, soit celui qu'il faut édicter selon la loi sur les ventes des biens vacants et pourvu qu'ils disposent que l'argent soit porté, manié, acquitté au forum du municpe flavien d'Irni. Que n'importe quel règlement édicté de cette manière soit légitime et validé.

(65) *R(ubrica)*. *Vt ius dicatur e lege dicta praedibus et praedis uendendis.*

*Quos praedes quaeque praedia quosque cogitores Huiri / municipi Flavi Irnitani hac lege uendiderint, de iis / qui cumque i(ure) d(icundo) praerit, ad quem d(e) e(a) r(e) in ius aditum erit, ita ius / dicito iudiciaque dato, uti ei(us), qui eos praedes cogitores ea / praedia mercati erunt, praedesque socii heredesque eorum / iique, ad quos ea{e} res pertinebit, de is rebus agere easque res pete / re persequi recte possint.*

(65) *R(ubrique)*. Que la justice soit rendue conformément à la loi édictée s'agissant de la mise aux enchères des biens-fonds et des garanties.

Les garanties, les terres hypothéquées et les *cogitores* que les duumvirs du municpe flavien d'Irni auront mis aux enchères selon ce règlement, celui, quel qu'il soit, qui rendra la justice à leur sujet, auprès de qui, sur cette affaire, une action en justice aura été intentée, qu'il juge et rende son jugement de façon que les personnes qui auront acheté ces garanties, ces *cogitores* ou ces propriétés et leurs garanties, leurs alliés et leurs héritiers et ceux à qui ces biens appartiendront puissent en toute légitimité sur ces affaires entreprendre une action, poser une réclamation, intenter une poursuite.

## Commentaire

Ces trois articles portent tous les trois sur la façon de constituer des sûretés lors de l'affermage de la perception des *tributa* et des *vectigalia* ainsi que lors de la concession des travaux publics, d'en assurer la publicité, et d'en organiser la vente en cas de besoin, s'il faut réaliser les engagements. Trois thèmes peuvent être dégagés, dont un, depuis longtemps déjà, a fait l'objet d'un commentaire averti en droit romain, celui de la nature des sûretés.

### L'architecture des affermages et de leurs sûretés

Les affermages portent sur trois aspects de la fiscalité municipale que l'article 63 distingue en les énumérant dès le début :

a - les *tributa* : ce sont les impôts sur les terres tributaires, c'est-à-dire les terres possédées ou tenues par des populations devant acquitter le *tributum soli* ; la question, qui n'est pas claire pour nous, est celle de savoir si le territoire du municpe était réparti entre une partie en terres publiques, ressortissant d'un régime de locations, et une partie ordinaire et non publique, soumise aux *tributa*, tribut du sol et tribut par tête. Pouvait-il y avoir des situations d'interférence et sous quelle forme ?

b - les *vectigalia* : ce sont les redevances dues par les possesseurs des terres publiques ou des autres biens publics pouvant donner lieu à des locations (places de marché, par exemple) ;

c - les autres choses qu'il convient de mettre en location pour l'intérêt commun des citoyens du municpe : il faut comprendre dans cette phrase allusive les travaux publics qui se font sur adjudication.

Dans ces trois articles, à aucun moment ne sont nommés : les contribuables soumis au tribut (a), ni les preneurs des biens publics nommés au paragraphe b (*vectigalia*), ni les adjudicataires de travaux envisagés par la formule générale du paragraphe c. De la sorte, les possesseurs des terres tributaires, les possesseurs des terres publiques, les entrepreneurs des travaux menés sur les biens publics ou pour la création de biens publics sont, dans cette loi, un registre implicite de la réalité fiscale ici développée, d'autant plus implicite qu'aucun autre article de la loi d'Irni ne les concerne. La réalité institutionnelle et juridique décrite ne commence ou n'apparaît ici qu'au niveau des affermages.

Il faut dire pourquoi. La réponse vient en partie d'Hygin dont on connaît le texte sur la fiscalité des terres vectigaliennes (79-80 Th). Nous sommes ici dans le cas b, présenté ci-dessus. Sur la part de terres que le peuple Romain s'approprie et qu'il rend publiques, une fois les assignations faites, une fois les terres rendues nominalement à certains (et donc exclues de la perception vectigalienne), tout ce qui reste constitue les terres publiques, soit du peuple romain (cela veut alors dire que les revenus vectigaliens ne vont pas dans la caisse municipale, mais au trésor public romain), soit de la colonie, du municpe ou de telle ou telle cité. C'est le cas, ici, à Irni, où les trois articles portent sur les terres publiques concédées au municpe et que celui-ci gère, c'est-à-dire dont il peut légitimement tirer des revenus en appliquant la loi sur les locations (*lex locationum*).

Or, poursuit Hygin, le processus d'affermage se passe ainsi : s'agissant des *vectigalia* sur les terres publiques, la cité ne loue pas directement les terres ou les biens aux possesseurs, ni ne perçoit elle-même le vectigal auprès d'eux, mais « vend » à des *mancipes* le droit de le faire, ce qui se nomme *ius vectigalis*, et ce sont ces intermédiaires qui, eux-mêmes, « ont loué ou vendu dans les centuries aux possesseurs les plus proches ». Il n'est pas difficile d'imaginer que le processus a dû être le même dans les terres publiques qui n'étaient pas centuriées, avec la réserve que le mode d'arpentage et d'évaluation devait différer.

Pour la catégorie b, celle des terres vectigaliennes, le municpe d'Irni entre exactement dans ce cadre : les magistrats ne connaissent pas directement les possesseurs qui prendront des terres publiques pour les exploiter, car ces derniers n'auront à faire qu'avec les *conductores* qui ont passé contrat avec la cité pour la conduction de ces locations et perceptions. On ignore tout de la nature du contrat qu'un *conductor* ou *manceps* passait avec un possesseur local, voisin de la terre vectigalienne objet du contrat. Mais passer un contrat de mise à disposition temporaire avec quelqu'un au sujet de terres dont on n'est pas propriétaire, c'est une forme de montage triangulaire avec dissociation des utilités. C'est une espèce de location de terres publiques qui emprunte à l'emphytéose (pour la durée) et au mandat ou à la fiducie (pour le montage avec intermédiaire), puisque la *res publica* d'Irni « vend » — en fait loue — à un conducteur, des terres publiques qu'elle lui demande de remettre à un ou des tiers, par un mécanisme probable de sous-location, tiers dont on attend la mise en exploitation des terres et le versement du vectigal ; et cette vente n'est pas l'abandon par le municpe de son droit de propriété sur les terres publiques, puisque les contrats sont régulièrement renouvelés et que, dans les termes mêmes des juristes, cette vente est en fait une location. En effet, Hygin poursuit :

— « *qui superfuerant agri uectigalibus subiecti sunt, alii per annos <quinos>, alii uero mancipibus ementibus, id est conducentibus in annos centenos, plures uero finito illo tempore iterum ueneunt locanturque ita ut uectigalibus est consuetudo* »

— « les terres qui étaient restées ont été soumises à une redevance, certaines par annuités <périodes de cinq ans>, d'autres à des adjudicataires qui les achetaient, c'est-à-dire qui les louaient, pour une période de cent ans : un grand nombre enfin, à l'expiration de la période, sont remises en vente et louées comme c'est la coutume pour les terres vectigaliennes. »

Une réserve pourrait-elle être faite s'agissant des terres louées par annuités ? Hygin semble bien les distinguer de celles achetées par des *mancipes* pour cent ans et qui sont sous-louées. S'agirait-il de terres directement louées par le municpe à des *possessores* par des contrats courts, sans passer par des intermédiaires ?

Au passage, la mention d'un terme de cinq ans mérite une note technique. C'est un ajout de Van des Goes. Le texte dit simplement que les terres sont louées à l'année, ce que le même Hygin confirme d'ailleurs quelques pages plus loin pour d'autres terres publiques vectigaliennes, en écrivant : « Ces terres aussi (celles des vestales et des prêtres) reçoivent normalement un adjudicataire pour une durée de cinq ans ; mais elles peuvent aussi être louées à l'année » (80, 11-13 Th). Seules les terres des temples et des Vestales faisaient l'objet de locations à cinq ans ; les autres terres publiques étaient louées à l'année. On peut donc se passer ici de l'ajout de l'érudite.

Nous sommes donc en présence de personnages qui louent le droit d'effectuer les perceptions fiscales sur les terres tributaires et les terres vectigaliennes, et de prendre en adjudication les marchés publics. Mais, s'agissant des terres vectigaliennes (b), leur droit va plus loin : au droit de percevoir et reverser le vectigal, comme l'auraient fait des sociétés de publicains, s'ajoute le droit de sous-louer les terres vectigaliennes. Il y a donc eu une forme de transfert de la possession des terres publiques municipales. Nous trouvons ainsi des personnages (on va voir qu'ils ont un rapport étroit avec les *municipes*) qui sont ainsi dans ce champ intermédiaire qu'est la possession privée de la terre publique. Les autorités du municpe vont les entourer de procédures de contrôle et de garanties : les unes sous la forme de sûretés ; les autres sous la forme de clauses de publicité.

## Nature des sûretés, personnelles ou foncières

Les sûretés des lois municipales flaviennes ont été repérées et commentées depuis longtemps et on trouve chez Paul Frédéric Girard une note substantielle à ce sujet (p. 797, note 1) Ce qui a retenu l'attention du juriste c'est que la loi — il a étudié celle de Malaca, mais on sait que c'est la même que celle d'Irni, avec les mêmes articles aux mêmes numéros — fait nettement la distinction entre les sûretés personnelles (les *praedes*) et les sûretés réelles (les *praedia*). Et c'est dans le chapitre sur les sûretés qu'il évoque cette loi, alors qu'il n'y fait pas allusion dans le chapitre qu'il consacre aux louages (ou locations).

À ce sujet et avant d'en venir au propos de cette partie, je souhaite dire que l'absence, dans le manuel de ce grand juriste, d'un développement spécifique concernant les locations de terres publiques vectigaliennes est vraiment regrettable. Girard limite son exposé sur les « louages » aux locations-conductions privées. Cette attitude, classique chez les spécialistes du droit romain, nous prive des commentaires avertis qu'un tel juriste n'aurait pas manqué de faire, et renforce l'impression qu'une lecture selon les conditions agraires, organisant différemment la matière, constitue un manque sensible. Ce passage, comme celui sur la *possessio publica privataque*, est une des observations qui m'ont conduit à écrire que le droit des conditions agraires n'a pas été perçu comme tel par les juristes du droit romain, et que la matière juridique qui le compose, sans être ignorée d'eux, trouve place dans quelques notes de bas de page mais jamais dans la table des matières des ouvrages. Ceci dit, il n'empêche : même incidentes, ces notes s'avèrent précieuses, surtout quand ce sont des Girard, des Brugi ou des Lenel qui les ont écrites !

La loi municipale flavienne impose diverses sûretés et ce passage, qui forme le corps de l'article 64, s'avère compliqué par l'ampleur des redites, et par l'intrication assez grande des niveaux de cautionnement. On repère, en effet, des sûretés personnelles et d'autres réelles.

— Le *praes* est mentionné dès le début de l'article. C'est une personne à laquelle on demande de cautionner les locations, c'est-à-dire de répondre sur sa personne (comprendre sa responsabilité personnelle financière), les engagements pris par d'autres. Or la loi dit : *Quicumque... praedes factis sunt/ erunt*. Les garants sont donc désignés et non pas proposés par le preneur des locations, à son initiative. Garantir, c'est une charge lorsqu'il s'agit de garantir la bonne rentrée des *vectigalia* ou des *tributa* qui reviennent à la communauté des citoyens du municipe. Et si la sûreté est personnelle, c'est probablement parce que son origine est lointaine et renvoie à un temps où on pouvait s'assurer de la personne du garant, pour obtenir de lui de l'argent ou des services à défaut d'argent. Ensuite, la caution personnelle a évolué et, tout en gardant ce nom de sûreté personnelle, elle s'est mise à porter sur l'ensemble du patrimoine du garant — un notable de la cité, mais aussi tout citoyen disposant d'un peu de fortune.

Le principe est antique et altomédiéval, et on connaît, par exemple, le cas des évêques obligés de réunir leur fortune patrimoniale à celle de leur église, le temps de leur épiscopat, situation très souvent exposée par de nombreux conciles des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> s.

J'imagine que la participation du plus grand nombre possible de citoyens à cette garantie, que je qualifie de munérale dans la mesure où c'est une obligation qui fait partie des devoirs du citoyen, devait, en principe, réduire le risque.

— Les *praedia* viennent ensuite. Nous sommes cette fois sur des garanties réelles, puisque ce sont des domaines (c'est-à-dire leurs revenus) qui servent de base du cautionnement. Mais nous ne savons pas très bien si les domaines en question sont ceux des *praedes* qui viennent d'être nommés ou bien des *praedia* d'autres possesseurs de la cité. En effet, si on traduit le début de l'article 64 comme ceci : « Ceux qui ont, auront, été désignés comme garants ..., et leurs propriétés qui auront été agréées... » les domaines (*praedia*) sont ceux des garants (*praedes*)

précédemment nommés. C'est l'interprétation couramment donnée de la notion de *praedes praediaque* qui est également connue dans la partie africaine de la loi de 111 av. J.-C. (à la ligne 46).

Paul Frédéric Girard, dans une allusion un peu rapide aux *praedes praediaque*, « sûretés réelles données à l'État » (mais en fait ici, à un municiple), pense que le *praes* pouvait être conduit à s'engager deux fois, une fois en bloc, dans une sûreté personnelle, une autre fois seulement au titre de ses *praedia*, donc cette fois pour une sûreté réelle, tout en reconnaissant de façon peu floue que ces *praedia* « étaient nécessairement distincts à un point de vue quelconque des biens du *praes* déjà engagés en bloc à la dette par son propre engagement » (p. 817, note 1).

L'histoire de l'évolution historique de la sûreté, et des raisons qui font qu'on a évolué d'une sûreté personnelle vers une sûreté réelle, et, au sujet de cette dernière, d'une sûreté sous la forme d'un abandon de la propriété sur le bien gagé, à une forme moins nette de simple abandon de la possession, est intéressante mais n'éclaire pas la mention, pour nous trop brève, de la loi municipale flavienne en Espagne.

Car on comprend assez mal alors pourquoi faire la différence. En effet, si les *praedes* sont responsables personnellement, est-il utile de désigner dans leurs domaines, ceux qui seraient choisis pour servir de caution ? Pourquoi faire entrer la même personne dans le contrat, une fois comme sûreté personnelle, une autre fois comme sûreté réelle ? Et, surtout, pourquoi la sûreté réelle, qui est tangible et bien plus fiable n'éteint-elle pas, en quelque sorte, la sûreté personnelle plus vague ?

D'où la recherche d'une autre interprétation possible. La garantie pourrait porter sur des domaines qui sont possédés par des personnes ne ressortissant pas du territoire de la cité et qui ne peuvent donc, du fait de leur autre *origo*, être tenues d'assumer un *munus* de garant dans une cité qui n'est pas la leur. En revanche, rien n'empêche qu'on désigne comme base de caution, les *praedia* ou *fundi* qu'ils possèdent dans la cité. La suite me paraît renforcer cette hypothèse.

— Les *cognitores*. La loi complique alors singulièrement le dispositif de garantie en désignant des personnages qui garantissent les domaines qui viennent d'être engagés comme sûreté. Ces personnes, nommées *cognitores*, sont également instituées (*facti sunt*), c'est-à-dire désignées par la curie municipale, selon un mode que nous ignorons. S'agit-il de garants, comme la traduction de Patrick Le Roux dans *l'Année Épigraphique* le suggère ? Dans ce cas, pourquoi faudrait-il ajouter une strate à un édifice de garanties déjà très élaboré ? Il s'agit en fait de mandataires, dont le profil est donné par Gaius à partir d'une série de modèles et de formules (*Inst.*, 4, 82-87).

Pourquoi faut-il des mandataires ? L'une des raisons est qu'ils peuvent être imposés par la loi. Mais il faudrait, là encore, faire la part entre la procédure employée dans un procès civil et la procédure concernant la *conductio* des revenus publics d'un municiple.

Mais une autre raison peut être avancée : quand les domaines sont ceux de non-résidents ou de non citoyens du municiple et qu'il convient que la curie municipale ait un mandataire en face d'elle pour déclarer, prêter serment, etc., et, plus encore, pour répondre en justice en cas de procédure au sujet d'un domaine donné en gage.

### **Publicité fiscale, jouant le rôle de publicité foncière**

L'article 63 de la loi du municiple flavien concerne la publicité des contrats que les autorités municipales doivent passer avec les différents intervenants du processus d'affermage des impôts et des travaux publics. La masse des informations à enregistrer dans les *tabulae municipum* et à publier dans un endroit approprié et permettant la lecture est assez considérable :

- les locations effectuées (*locationes*)
- les lois qui les organisent (*leges*)

- le montant de l'affermage (*quanti quit locatum sit*)
- la liste des garants (*praedes*)
- les domaines assujettis, engagés, obligés (*praedia subdita subsignata obligatae*)
- les mandataires des domaines (*cognitores praediorum*)

On peut donc parler d'une véritable publicité administrative ou fiscale, qui prend, pour un certain nombre de cas, l'aspect d'une publicité immobilière très structurée entre enregistrement et affichage public. Elle agit comme une instance de contrôle, une pression sur les preneurs, afin qu'ils aient à respecter les clauses de leur contrat.

L'obligation d'affichage (*proponi* : exposer) mentionnée dans le titre de l'article 63 couvre assez exactement ce que les marbres d'Orange exposent. D'ailleurs, André Piganiol n'avait pas manqué de faire le rapprochement entre les lois municipales d'Espagne et le *tabularium* d'Orange (1962, p. 329-330). En effet, les trois *formae* d'Orange et les autres documents du *tabularium* donnent l'état des contrats passés par la colonie avec les *mancipes* et l'on tient, une fois encore, une preuve que les noms portés ne sont pas ceux des possesseurs des terres mais ceux des *conductores* ou *mancipes* qui ont pris à ferme les *vectigalia* de la colonie.

Mais *manceps* est un mot de la documentation d'Orange, alors qu'il est absent de la loi d'Irni aux articles où on l'aurait attendu.

Nous voici renvoyés à quelques questions techniques concernant la fiscalité des terres et leur mode de perception.

## Questions en suspens

— La distinction entre *tributa* et *uectigalia*

Cette distinction n'est pas évidente, déjà dans l'Antiquité. Les relations entre impôt foncier (*tributum soli*, *stipendium*) et *uectigal* se posent pour les terres conquises que Rome a classées dans l'*ager publicus* (lequel ne concerne pas la totalité de la terre conquise). Mais, selon les spécialistes, « à Rome on n'a jamais distingué nettement l'impôt foncier de la redevance contractuelle. D'un point de vue purement historique et juridique, le *stipendium*, le *tributum* ou les *uectigalia* que versent les provinces, étaient la marque de la propriété du *populus* ou de l'empereur » (Burdeau 1966, p. 217). Depuis Mommsen (*Droit public*, VI, 2, p. 369 sq.) on analyse la question ainsi : sur les provinces nouvellement conquises, Rome exigeait des taxes qui étaient des impôts (part de fruit prélevée sur chaque fonds), bien que, sur le plan juridique, il s'agissait d'un loyer du sol ; de là le fait que la dénomination fiscale de *stipendium* était autant et même plus employée que celle de *uectigal* qui désigne le loyer du sol ; de là aussi les équivalences qu'on rencontre, par exemple, chez Cicéron (*uectigales ac stipendiarii* ou *uectigal stipendiarium*).

On doit cependant noter que les *agrimensores* et les documents cadastraux d'Orange sont plus techniques, mais pas forcément plus clairs. Hygin évoque l'adjudication du *ius uectigalis* sous forme d'achat (*emerunt*) par des *mancipes* (79 Th) : ces preneurs acquièrent le droit de gérer les terres *uectigaliennes* dont ils vendent ou sous-louent eux-mêmes des portions aux possesseurs voisins. On voit mal que, pour la perception des *tributa*, on procède ainsi et qu'on vende ou loue aux *mancipes* ou *conductores* les terres sur lesquelles ces derniers percevraient le *tributum soli*. Il y a donc une différence entre terres tributaires et terres *uectigaliennes*.

Mais que nomme-t-on réellement *uectigal* : la somme que les sous-locataires ou acheteurs leur versent au conducteur ? ou le versement que les conducteurs doivent eux-mêmes acquitter pour passer contrat pour le *ius uectigalis* ? ou encore les deux ?

Ensuite, les *formae* d'Orange suggèrent peut être, du point de vue de la technique fiscale, la coexistence du *tributum* foncier et du *uectigal* : quand un adjudicataire acquitte (*solvit*) un faible montant sur les terres qu'il loue à la colonie, c'est un *uectigal* ; mais comme ce loyer est modulé



par la qualité des terres, donc issu d'une évaluation cadastrale, cela ressemble plus à une contribution foncière, et on peut se demander s'il n'y a pas assimilation...

— Comment sont constituées les lots à affermer, en ce qui concerne les *tributa* et les *vectigalia* ?

Quand un candidat se présente pour prendre à ferme un lot de terres tributaires ou de terres vectigaliennes, comment cela se passe-t-il ? Compte tenu de tout ce qui vient d'être dit et en se fondant sur la plaque des *merides* la mieux conservée du *tabularium* d'Orange (Piganiol 1962, p. 331-332 ; donnée plus haut, p. 83-84), on peut suggérer la procédure suivante.

L'autorité municipale constituait des lots d'adjudication en fonction de la fortune du preneur, et des garanties et garants qu'il présentait ou qu'on lui adjoignait (sur ce point voir ci-après). Ainsi, dans la plaque des *merides* en question, le *manceps* ou preneur est Caius Naevius Rusticus, et on lui adjoint (ou il présente lui-même) un fidéjusseur, Caius Vesidius Quadratus. Naevius est d'origine locale (présence de Naevii à Barry, près d'Augusta Tricastinorum ; *CIL* XII, 1229) ; mais Vesidius est un nom qui se rencontre à Narbonne<sup>24</sup>. Les deux personnages sont associés au moins pour les cinq *merides* de la plaque, ce qui prouve la constitution d'un lot d'affermage, identique pour le preneur et la caution.

On peut penser qu'on pratiquait de même pour les terres vectigaliennes. C'est d'ailleurs pourquoi on trouve la répétition de noms de *mancipes* sur les fragments des trois formae, surtout la forma B : on connaît le nom de Iulius Florus, présent dans quatre centuries voisines, et preneur d'un peu plus d'une centaine de jugères de terres. Mais dans la *forma*, on n'a pas la place de graver les trois niveaux de noms qu'une archive annexe devait donner : les noms des possesseurs, exploitants des terres, qui paient le vectigal de base ; le nom du preneur ou *manceps*, Iulius Florus ; le nom du garant, *praes* ou *fideiussor*.

Cette façon de procéder en regroupant des perceptions ou des locations en un article est la technique des cotes fiscales. C'est celle qu'on retrouve dans les tables alimentaires.

— Comment sont désignés les *praedes* et les *cognitores* ? Quel est le degré d'adscription que cette désignation peut comprendre ?

Les garants sont-ils des personnes que le preneur présente en même temps qu'il dépose sa candidature pour le lot d'affermage ? Ou bien le garant est-il un citoyen auquel on impose cette charge au titre des devoirs qui sont les siens ? La réponse repose sur la lecture des termes de la loi municipale d'Irni :

- *et qui praedes accepti sint* (63)

- *Quicumque... praedes facti sunt/erunt* (64)

- *quisque(!) eorum praediorum cognitores facti sunt* (64)

Le terme *accepti* renverrait plutôt à une notion d'agrément : on "reçoit", c'est-à-dire on accepte ou agréé ceux qui sont présentés. Mais le terme *facti* est plus dirigiste, impliquant une désignation extérieure au preneur, du ressort du municpe. Patrick Le Roux traduit d'ailleurs de cette façon : « ceux qui ont été désignés comme garants dans le municpe flavien d'Irni ». Comme on sait que l'astreinte des notables les plus fortunés à la curie municipale est une règle du fonctionnement des cités dans l'Antiquité tardive, on peut se demander si on n'en voit pas ici les prémises.

---

<sup>24</sup> Piganiol 1962, p. 333. Faut-il tirer argument de ce fait ? et voir dans le preneur un notable local, et dans la caution, un notable agissant au niveau de la capitale de la province ? On ne peut l'affirmer à partir d'un seul exemple.

## Le statut juridique des subsécives

Différentes indications de Siculus Flaccus et d'Hygin suggèrent que les subsécives faisaient l'objet de montages juridiques assez différents entre eux, au point qu'il est légitime de s'interroger sur leur statut. On ne peut le faire qu'en rassemblant une matière qui s'avère une des plus touffues qui soient.

On sait que les subsécives sont des terres publiques faisant partie de l'*ager divisus et adsignatus*, mais que leur situation de « chutes » ou de « rebuts » de la centuriation classe à part. De cette « qualité » géométrique particulière on a fait, par transposition, une « condition agraire », en leur attribuant un régime juridique propre, le *ius subseciuorum*. On sait également que la loi coloniale réglait leur sort en les concédant, le plus souvent, à la nouvelle collectivité publique.

On sait ensuite que les subsécives ont fait l'objet d'un débat important à l'époque flavienne, et que, s'agissant de l'Italie, un bras de fer a opposé les *possessores* locaux au pouvoir impérial, jusqu'à ce que Domitien leur cède en accordant un changement de condition agraire. En effet, la *licentia arcifinalis* qu'il a accordée aux possesseurs italiens faisait passer les subsécives de la condition agraire « divisée et assignée », à la condition agraire « arcifinale ou occupatoire ». Dans les provinces, des dossiers comme Merida ou Orange démontrent que l'affaire des subsécives ne fut pas moins chaude, et qu'il fallut prendre des décisions devant un certain flou, résultat des conditions initiales de l'assignation, et les situations d'occupation plus ou moins licites que l'ambiguïté créait ou permettait.

En accumulant ainsi les textes sur cette catégorie de terres, on retire la très nette impression que le sens a beaucoup évolué entre la définition agrimensorique stricte et l'emploi qui en est fait dans d'assez nombreux exemples. On constate, en effet, que la notion de subsécives est devenue une catégorie agraire en soi, ressortissant d'un droit des subsécives, et, finalement, de moins en moins dépendant de la catégorie agraire de l'*ager divisus et adsignatus*. Peu à peu, le mot a recouvert non seulement les chutes de la centuriation, mais aussi les terres situées au-delà de la zone quadrillée (*ager extra clusus*), les terres ingrates non assignées, les terres vacantes, les terres instables bordant le lit des fleuves et des rivières, les terres désertes ou devenues désertes. C'est devenu une catégorie fourre-tout parce qu'on assimilait beaucoup de terres aux subsécives. Cette extension, déjà à l'œuvre avant les Flaviens, a pris encore plus d'ampleur à partir du moment où ces empereurs décidèrent de régulariser nombre de contrats d'exploitation et de

**location de ces terres publiques, soulevant dans le monde romain l'inquiétude que l'on sait.**

**C'est, une fois arrivé à ce point de la connaissance du dossier concernant ce type de terres, qu'il convient d'approfondir un aspect jusqu'ici trop rapidement exposé : sous quel régime et sous quel statut contractuel les terres subsécives étaient-elles concédées ? La question suppose une réponse à deux niveaux : à qui les subsécives appartiennent-ils, ce qui revient à demander s'ils sont ou non concédés, et s'ils le sont, à qui ? ensuite, sous quelle forme contractuelle les différentes entités qui les possèdent les exploitent-ils ?**

## Les textes

**Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*** (trad. éd. dite de Besançon, publiée à Naples, éd. Jovene 1993)

(162, 20-27 La)

— *Subseciuorum mentio repetenda est. Auctores enim diuisionis adsignationisque aliquando subseciua rebus publicis coloniarum concesserunt, aliquando in condicione illorum remanserunt. Quae quidam, id est coloni, sibi donata uendiderunt, aliqui uectigalibus proximis quibusque adscripserunt, alii per singula lustra locare soliti per mancipes reditus percipiunt, alii in plures annos. Quae ex monumentis publicis cognosci possunt.*

(...)

— « Il faut revenir à la mention des subsécives. En effet les auteurs de la division et de l'assignation ont parfois concédé des subsécives aux autorités des colonies (collectivités publiques) : parfois ceux-ci sont restés dans la condition voulue par les auteurs de la division. Certains, c'est-à-dire les colons, ont vendu les subsécives qui leur avaient été données, certains les ont attribués aux voisins les plus proches contre une redevance, d'autres ont eu l'habitude de les louer à bail de cinq ans et d'en percevoir les revenus par l'intermédiaire de fermiers, d'autres les louent pour une durée plus longue. On peut s'en informer dans les archives publiques.

(...)

(163, 5-19 La)

— *Praeterea cum ex aliis territoriis ager sumptus est, et subseciua et uacuae centuriae quae in adsignationem non ceciderant redditae sunt eis ex quorum territorio agri sumpti erant. Quae et ipsi aut uendiderunt aut uectigalibus subiecta habuerunt, sicut et aliarum rerum publicarum comperimus, ut supra commemorauimus. Non enim omnis ager centuriatus in adsignationem cecidit, sed et multa uacua relicta sunt. Quorum ea condicio est quae subseciuorum. De quibus Domitianus finem statuit, id est possessoribus ea concessit.*

*Subseciuorum diximus hanc condicionem esse factam, quod siluae et loca aspera in adsignationem non uenerunt. Comperimus uero in aliquibus regionibus et pascua et siluas adsignatas esse, adscriptumque in formis ita : « ILLI SILUAS ET PASCUA, IUGERA TOT »*

— « En outre, lorsqu'on a pris de la terre à d'autres territoires, les subsécives et les centuries vides qui n'étaient pas tombés dans l'assignation ont été rendus à ceux sur le territoire desquels les terres avaient été prises. Ces terres, ou bien ils les ont vendues eux-mêmes ou bien ils les ont soumises à redevance ; de même nous en avons trouvé qui relèvent aussi d'autres collectivités publiques, comme nous l'avons rappelé plus haut. Ce n'est pas toute la terre répartie en centuries qui est tombée dans l'assignation, mais une grande partie a été laissée vide ; et sa condition est celle des subsécives. Domitien a décidé de la fin de ce statut, c'est-à-dire qu'il les a concédés aux possesseurs.

Nous avons dit que cette condition des subsécives avait été établie parce que des forêts et des lieux ingrats ne sont pas venus en assignation. Mais, en vérité, nous trouvons dans quelques régions que des pâturages et des forêts avaient été assignés, et sur les plans cadastraux, l'inscription : À UN TEL, EN FORETS ET EN PATURES, TANT DE JUGERES. »

## Commentaire

La typologie juridique des subsécives peut être tirée de ces extraits, en les comparant au texte d'Hygin, l'autre source sur cette question, et dont on sait qu'il a informé le texte de Siculus.

Deux niveaux doivent être considérés :

1. À qui appartiennent les subsécives ? quels en sont les bénéficiaires puisqu'ils sont dits concédés ?
2. Sous quelles modalités les concessionnaires les donnent-ils en location et à qui ?

### Les bénéficiaires des subsécives

Le constat de l'existence de chutes ou de restes après la division et l'assignation ayant été fait, l'auteur de la division, c'est-à-dire le magistrat ayant dirigé l'opération de division et d'assignation, décide de leur attribution. On rencontre alors :

1a - des subsécives qui ne sont pas concédés et restent au pouvoir du peuple Romain : ce sont donc des terres publiques dont les revenus vont à l'*aerarium* quand elles font l'objet de contrat de location pour leur exploitation. Hygin les nomme « subsécives que l'auteur de la division s'est réservés » (96, 15-16 Th)

1b - des subsécives concédées aux collectivités territoriales (*res publica*, chez Siculus comme chez Hygin), colonies ou municipes principalement, et dont les revenus vont, cette fois, dans les caisses coloniales ou municipales ;

1c - des subsécives qui ont été rendus à leurs anciens possesseurs sur le territoire même de la colonie (Hygin les nomme : « subsécives concédés aux personnes privées » 96, 17 Th) : ces possesseurs, ce sont ceux à qui on avait pris des terres préventivement, mais dont on n'a finalement pas eu besoin. Mais on voit la requalification opérée au passage. En effet, au moment de la confiscation ou de la réquisition des terres pour procéder à la division et à l'assignation, ces terres avaient le statut d'*ager peregrinus* ; après division et parce qu'elles n'ont pas été assignées et en raison de leur ingratitude ou de leur situation géographique, elles sont restituées au possesseur local sous le statut de terre publique de condition agraire subsécive, ressortissant du droit des subsécives !

1d - enfin, des subsécives peuvent être restituées à un territoire étranger ou voisin de celui de la colonie, parce qu'on en avait réquisitionné la terre dont, finalement, on n'a pas eu, ou pas entièrement eu besoin. Dans ce cas, les subsécives sont requalifiées en droit agraire, comme il vient d'être dit, mais sont rendus à la collectivité locale à laquelle on les avait pris (un *oppidum*, un *pagus*, un municipes...) et c'est alors elle qui passe contrat avec des conducteurs pour leur exploitation et leur fiscalisation, s'il s'agit de subsécives qui ont été constitués sur des terres collectives.

### Les contractants des subsécives

Comment exploite-t-on les subsécives ? Plusieurs cas de figure se présentent :

2a - La collectivité des colons vend les subsécives qu'elle avait reçus (même renseignement chez Hygin : *quae subsiciua quidam uendiderunt* « certains les ont vendus », 96, 17-18Th). Cette vente paraît correspondre à une aliénation. Mais la difficulté est que les terres publiques sont, par définition, inaliénables et qu'il faudrait en passer par un déclassement pour pouvoir le faire. Aurait-on employé la procédure de la vente questorienne ? Il y a donc possibilité de suggérer que derrière cette « vente » se cache une situation juridique moins claire qu'une franche aliénation.

2b - Les subsécives sont attribués par la collectivité publique aux voisins les plus proches. Le fait rappelle les procédures d'adjection des terres désertes qui se pratiquent dans l'Antiquité tardive, et dans lesquelles la proximité est importante. Une constitution de 386 détaille les conditions de l'*adiectio* en Orient : parmi celles-ci, la loi précise que le possesseur doit prendre des terres (infertiles) voisines des siennes, contiguës (*finitimas*) ou situées sur le même territoire (*in eodem territorio*) ou dans les mêmes lieux (*in iisdem locis*) ; à défaut, il peut en prendre de plus lointaines mais "attendantes autant que faire se peut en fonction des espaces intermédiaires". (*CTh*, V, 14, 30, daté de 386 ; voir *Codex* 2009, p. 372-375 pour la traduction et le commentaire)

2c - Les *mancipes* qui prennent à ferme la conduction des subsécives publics font de même en cherchant à les attribuer aux voisins les plus proches contre une redevance de type vectigalien. L'information est la même chez Hygin : *quidam uectigalibus certo tempore locant* « certains les louent pour une durée fixée contre un vectigal » 96, 18-19Th )

2d - Ce sont toujours des *mancipes* qui louent les subsécives à bail de cinq ans (*lustrum*) et qui en perçoivent les revenus.

2e - Enfin, d'autres *mancipes* les louent pour une durée plus longue ; on retrouve là les durées centenaires qui rapprochent les locations de ce type de véritables emphytéoses. Mais sans doute cette catégorie rejoint-elle la catégorie 2c ci-dessus. En effet, les types 2d et 2e peuvent être les deux sous-catégories de la catégorie 2c.

## **Quelques textes sur l'obligation munérale et son contraire, l'immunité**

La sélection de textes qui suit a pour but d'aider à entrer dans la notion de *munus* et à donner un fondement à l'adjectif « munéral » proposé dans plusieurs de mes livres, pour indiquer la charge, en partie volontaire et en partie imposée, que les citoyens doivent. On connaît la législation de l'Antiquité tardive à ce sujet, très explicite sur la contrainte. On en a inféré l'idée qu'entre l'époque impériale classique et l'époque tardive, il y a avait eu un changement marqué, faisant passer de la liberté à la contrainte.

Je préfère me situer dans le sillage de la démonstration de François Jacques, qui a relevé le fait que les citoyens ont, de tout temps, été astreints à des devoirs civiques ou municipaux, souvent autant en raison de leurs aptitudes qu'en raison de leur seule fortune, et ne pas poser le principe d'une rupture à l'époque des Sévères puis, surtout, de Dioclétien. En revanche, je relève les textes qui peuvent aider à percevoir quelle était la nature des devoirs ou des charges du citoyen.

La connaissance de ces textes s'avère importante pour la compréhension des notions de *praes* et de *praedia*, c'est-à-dire des sûretés personnelles (le *praes*) ou réelle (les *praedia*).

Mais elle l'est plus encore pour la compréhension du couple de notions à la base du droit des conditions agraires, entre ce qui est ordinaire et soumis à des règles de contrainte munérales, et ce qui est « immune », placé juridiquement et territorialement dans un régime d'exception. En raisonnant sur la base de l'hétérogénéité des territoires, la différence entre les cités antiques et les fisci (saltus et *praedia* impériaux) devient significative.

L'immunité, institution antique et altomédiévale majeure (mais avec d'importants changements décrits dans mon livre sur le haut Moyen Âge), trouve son origine dans l'exemption de charges, de *munus*. Elle est le régime de qui (les hommes qui en sont bénéficiaires) et de quoi (les terres immunes) n'a pas à respecter les règles que les hommes et les territoires ordinaires doivent, eux, respecter. Et le clivage n'est pas alors une question de fortune, puisque dans le territoire ordinaire, municipal, on trouve des notables fortunés assurant les fonctionnements municipaux et devant solidariser leur fortune pour cautionner la bonne marche des responsabilités et des charges.

J'indique au passage, que la constitution, et surtout l'incessante reconstitution de territoires « extra-ordinaires », c'est-à-dire immunes, fournit une explication de fond de la dynamique altomédiévale. En développant les concessions de terres fiscales et en les immunisant du fonctionnement normal des terres ordinaires des comtés et des cités, les souverains n'ont pas peu contribué à cette marginalisation des cités et des institutions courantes, qui aboutira, vers la fin du IX<sup>e</sup> siècle environ, à leur quasi disparition.

### **Dig. 50, 16, 18**

*Paulus lib. 9 ad Edictum*

*Munus tribus modis dicitur :*

- uno donum, et inde munera dici, dari, mittive.
- altero onus, quod cum remittatur, vacationem militiae munerisque praestat : inde immunitatem appellari.
- tertio officium : unde munera militaria, et quosdam milites munificos vocari. Igitur municipes dici, quod munera civilia capiant.

Paul, au livre 9 de l'Édit

On dit *munus* de trois façons :

- une, "don", d'où on dit faire ou envoyer des *munera*
- une autre, "charge", qui, quand elle est remise, (exempte) des vacations militaires ou des charges ; d'où l'appellation d'immunité ;
- une troisième, "office", d'où (l'expression) offices militaires, et d'où les soldats appelés *munifices*. Et encore ceux dits *municipes*, qui prennent les charges civiles.

### **Dig. 50, 4, 11. 1 et 2**

*Modestinus, Lib. II Pandectarum*

*Ut gradatim honores deferantur, edicto : et ut a minoribus ad majores perueniatur, epistola divi Pii ad Titianum exprimitur.*

1. *Etsi lege municipali caueatur, ut praeferrentur in honoribus certae conditionis homines : attamen sciendum est, hoc esse obseruandum, si idonei sint. Et ita rescripto diui Marci continetur.*
2. *Quotiens penuria est eorum qui magistratum suscipiunt, immunitas ad aliquid infringitur : sicuti diui fratres rescripserunt.*

Modestinus au Livre II des Pandectes

D'après l'édit du préteur, les honneurs doivent être déferés par degré : et une lettre du divin Pieux (Antonin) à Titianus dit qu'il faut occuper les petits avant de parvenir aux grands.

1. Une loi municipale dit de prendre garde à préférer, pour les honneurs, les hommes d'une certaine condition : néanmoins, qu'on ne l'observe que s'ils sont idoines. Cela est contenu dans un rescrit du divin Marc (Aurèle).
2. Chaque fois qu'il y a pénurie (de citoyens) pour la magistrature, on peut enfreindre l'immunité de ceux qui en bénéficient : les empereurs l'ont décidé dans un rescrit.

### **Dig., 50, 4, 14**

*Callistratus libro primo de cognitionibus*

*pr. Honor municipalis est administratio rei publicae cum dignitatis gradu, sive cum sumptu sive sine erogatione contingens.*

1. *Munus aut publicum aut privatum est. Publicum munus dicitur, quod in administranda re publica cum sumptu sine titulo dignitatis subimus.*
2. *Viarum munitiones, praediorum collationes non personae, sed locorum munera sunt.*
3. *De honoribus sive muneribus gerendis cum quaeritur, in primis consideranda persona est eius, cui defertur honor sive muneris administratio: item origo natalium: facultates quoque an sufficere iniuncto muneri possint: item lex, secundum quam muneribus quisque fungi debeat.*
4. *Plebeii filii familias periculo eius qui nominaverit tenebuntur, idque imperator noster Severus Augustus in haec verba rescripsit: "Si in numero plebeiorum filius tuus est, quamquam invitus honores ex persona filii suscipere cogi non debeas, tamen resistere, quo minus patriae obsequatur periculo eius qui nominavit, iure patriae potestatis non potes".*

5. *Gerendorum honorum non promiscua facultas est, sed ordo certus huic rei adhibitus est. Nam neque prius maiorem magistratum quisquam, nisi minorem susceperit, gerere potest, neque ab omni aetate, neque continuare quisque honores potest.*

6. *Si alii non sint qui honores gerant, eosdem compellendos, qui gesserint, complurimis constitutionibus cavetur. Divus etiam Hadrianus de iterandis muneribus rescripsit in haec verba: "Illud consentio, ut, si alii non erunt idonei qui hoc munere fungantur, ex his, qui iam functi sunt, creentur".*

Callistrate, (extrait) du livre I « sur les enquêtes »

L'honneur municipal est l'administration de la collectivité publique avec un certain degré de dignité, avec ou sans astreinte aux dépenses

1. Une charge est publique ou privée. Dans l'administration de la chose publique, on dit charge publique pour ce que nous subissons avec dépense et sans titre de dignité.

2. Les charges routières, les perceptions des domaines ne sont pas des charges personnelles mais des charges des (rattachées aux) lieux.

3. Quand on gère les honneurs et les charges, on s'enquiert de la personne de celui à qui est conféré l'honneur ou l'administration de la charge ; son origine de naissance ; ses ressources qui doivent être suffisantes pour qu'on lui impose la charge ; suivre la loi qui dit comment on doit exercer les charges.

4. Les fils de famille plébéiens exercent au risque de ceux qui les ont nommés, ce que notre empereur Sévère Auguste a décidé en ces termes dans un rescrit : « Si le fils d'un plébéien a été invité à un honneur malgré son père, celui-ci n'est pas tenu par l'administration de son fils, ne pouvant pas faire valoir son droit de puissance contre cette désignation, mais c'est celui qui l'a nommé qui assume le risque ».

5. La gestion des honneurs n'est pas accordée indistinctement, mais dans un certain ordre. On n'accorde pas la gestion d'une magistrature supérieure à qui n'a pas exercé d'abord une mineure ; ni à n'importe quel âge ; ni de façon continue.

6. S'il on ne trouve pas les personnes pour gérer les honneurs et les charges, diverses constitutions prévoient qu'on peut reprendre celles qui ont déjà géré. Le divin Hadrien a pris un rescrit sur la reprise des charges en ces termes : « À défaut d'autres personnes idoines pour gérer les charges, je consens qu'on en crée parmi ceux qui ont déjà exercé ».

Quelques notes sur le sens des mots et des expressions

— *Erogatione contingens* - l'idée me semble être celle-ci : être concerné (*contingens*) par les dépenses ; être astreint au paiement.

— *Iniuncto muneri possint* : « que les charges puissent lui être jointes/imposées ».

Les deux sens du mot conviennent et paraissent étroitement liés. On vérifie que le citoyen possède suffisamment de ressources pour qu'on puisse le charger de telle ou telle responsabilité, autrement dit pour que l'adjonction de la charge (et de ses aspects financiers) à sa propre fortune ne vienne pas l'empêcher de la remplir. De cette jonction, de cette « contribution » on fait facilement une imposition, et l'on oblige, c'est-à-dire qu'on attache et qu'on contraint le citoyen à l'exercice de la charge en question.

— *Idoneus*. Ce mot a un sens courant, apte, capable, propre à ; mais ici, le mot se charge d'une connotation fiscale : la personne idoine est celle qui est recevable en raison de sa fortune pour accomplir des charges aux aspects financiers contraignants, notamment lorsqu'il s'agit de garantir ou de cautionner un affermage. Le mot fera fortune, si l'on peut dire, dans les textes altomédiévaux avec l'expression de « fidéjusseurs idoines » (Chouquer 2020).



— *Subdita subsignata obligatae*. Je propose la traduction suivante : assujetti, engagé, obligé (au sens d'attaché). On soumet des *praedia* pour qu'ils servent de caution ; on les engage par un acte administratif ; on les oblige ou on les attache à l'action qu'ils garantissent.

— *Lex praediatoria*. Le *praediator* est la personne en faveur de laquelle a été prononcée une adjudication d'un bien public. Gaius écrit, en II, 61 : *nam qui mercatur a populo praediator appellatur* « car qui acquiert du peuple est appelé praediator »

### **Dig., 50, 2, 1**

*Ulpianus libro secundo opinionum*

*Decuriones, quos sedibus civitatis, ad quam pertinent, relictis in alia loca transmigrasse probabitur, praeses provinciae in patriam solum revocare et muneribus congruentibus fungi curet.*

Ulpien, au livre 2 des Opinions

Le gouverneur de la province doit rappeler au sol de la patrie (des ancêtres) et leur faire accomplir les charges, les décurions dont il est prouvé qu'appartenant au siège de la cité, ils l'ont laissé pour migrer dans d'autres lieux.

## **Éléments de commentaire**

### **Les éléments constitutifs de l'adscription**

Différents éléments concourent à dessiner la notion d'adscription des citoyens et des notables à leur cité.

— Une conception hiérarchisée sur la richesse et le lieu

- il faut posséder une maison d'une certaine importance pour être décurion à Tarente (loi IX, 3 ; *FIRA*, I, p. 168) ;

- à Urso il faut, en outre, posséder une maison dans l'oppidum ou à moins d'un mille de celui-ci pour être décurion (§ 91, *FIRA*, I, p. 186)

— La possibilité de désigner malgré eux des magistrats et des fermiers des impôts apparaît dans un édit d'Octave concernant l'Égypte, à l'époque où il est encore *triumvir rei publicae constituendae*, soit après 40 av. J.-C. et peut-être en 31 (*FIRA*, I, n° 56). C'est un texte qui définit l'immunité accordée aux vétérans et qui exclut qu'il puissent être, malgré eux, contraints à exercer des magistratures, à être légat, procureur, fermier des impôts. Comme le relève François Jacques, le fait que ce soit une des clauses de l'immunité, fait que, par ailleurs et en situation ordinaire, l'astreinte aux charges (*munera publica*, dit le texte) est légale et légitime.

— C'est à travers la fuite des notables pour échapper aux contraintes que se mesure l'adscription. Tout notable qui est *idoneus* et *sufficiens* est censé pouvoir exercer une charge, et si le corps civique ne fournit pas suffisamment de candidats, le magistrat (à Malaca, c'est le président des comices ; chapitre LI de la *lex Malacitana*) désigne des notables pour compléter la liste.

## L'analyse de François Jacques

Le contexte historiographique de cette étude est délicat, tant les idées contraires ont occupé et continuent d'occuper le devant de la scène. Ces idées contraires, ce sont la conception d'une autonomie des cités dans l'Empire impliquant une absence de désignation automatique des citoyens aux honneurs et aux charges, la notion d'évergétisme, et l'idée que la bureaucratisation de l'Empire ne daterait que de l'Antiquité tardive.

François Jacques, à qui on doit une réflexion très aboutie sur ces différentes questions, a posé quelques bases.

— S'il y avait un tour de service aux fonctions municipales fixé à l'avance, il n'y aurait pas de vie municipale autonome. Il convient donc d'examiner la nature exacte du système de gestion municipale et ses critères (p. 322). François Jacques en fait la démonstration de façon paradoxale : a contrario par le mode de désignation des ambassadeurs de la cité, qui se fait à l'ancienneté, mais qui ne peut pas être étendu à d'autres *honores* ou *munera* ; ensuite, également a contrario, par la rareté de la désignation « selon l'ordre de l'album » (qui n'est attestée que dans le cas des chameliers qui sont désignés *ex albi ordine*, en *Dig.*, 50, 4, 18.11).

— Si les honneurs et les charges n'avaient été accordés qu'en fonction de la richesse, le système aurait été une ploutocratie ou une timocratie et il procéderait du haut. Or, dans *Dig* 50, 2, 7 il est dit que les charges sont exercées par les *potiores*, c'est-à-dire les plus aptes et non, comme on a cru, les plus riches (p. 331).

Cependant, on connaît aussi le texte de Caracalla :

— *Civilia munera per ordinem pro modo fortunarum sustinenda sunt.*

— « Les charges civiles doivent être supportées par roulement, et en tenant compte de l'importance des fortunes »

(*CJ*, X, 42, 1 ; trad. Fr. Jacques, p. 332)

Fr. Jacques n'y voit pas de contradiction : *per ordinem* ne signifiant pas la même chose qu'*ordinatione*, et *pro modo fortunarum* n'impliquant pas que la richesse soit le seul critère. Dans ce texte, l'empereur Caracalla ne ferait « que rappeler la règle d'une certaine adéquation entre *munera* et richesse » (p. 332).

— Il se demande, ensuite, si les conditions d'accès aux honneurs et aux charges ont toujours été respectées ou s'il y eut des assouplissements. De la *lex Malacitana* (en 82-84 apr. J.-C.), au texte de Callistrate donné plus haut, il ne discerne aucune évolution. Pour tout recrutement, on doit compter avec : la *dignitas* ou l'*infamia* du candidat, une importante jurisprudence concernant la perte ou la suspension de la *dignitas* ayant été développée sous Septime Sévère puis sous Caracalla ; la fortune, qui permet la garantie des activités et qui se traduit par l'emploi de deux termes, *sufficientes* et *idonei*.

— Il envisage la question du contrôle ou non du gouverneur de la province sur les élections locales (p. 337 *sq.*). L'idée d'un contrôle de toutes les élections lui paraît invraisemblable. Le gouverneur doit simplement veiller à ce que les honneurs et les charges soient assurées par un roulement effectif des citoyens.

Il discute l'optique couramment admise, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, selon laquelle le passage du volontariat à la contrainte aurait été le propre de l'époque des Sévères.

Globalement, il suggère de dédramatiser la question de l'astreinte du décurion à la curie. Comme il s'agit de *munera*, c'est-à-dire, selon lui, d'impôts, le départ du décurion n'est qu'une évasion fiscale, une fraude.

Il rappelle, à la suite de Michel Humbert, que la notion de *munus* a de tout temps été intégrée à l'institution municipale. Mais, à la suite des travaux de F. Grelle, il retient que le concept de *munus* est neutre jusqu'au début du 2<sup>e</sup> siècle, le *munus publicum* désignant toute fonction relevant de la vie publique. La notion de charge, par laquelle on traduit d'ordinaire le mot, serait pénalisante, tirant le mot dans un sens péjoratif : il faudrait retenir que, dans nombre de cas, le mot signifie devoir ou fonction.

Suit alors une réfutation de l'opinion traditionnelle qui voudrait que la distinction entre honneurs et charges, nette, à l'origine, se soit réduite sous l'effet de la fonctionnarisation et de la dépersonnalisation des décurions (p. 352 *sq.*). Mais ce serait une interprétation gauchie des textes. En fait, les juristes des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> s. ont dégagé la notion de *munus* de celle d'*honor*, mais sans aboutir à des réalités opposées. Dès lors, la question n'est pas de savoir quand l'obligation aurait remplacé l'initiative spontanée, mais quand et comment la conception du service dû par tout citoyen, et tout particulièrement le notable, a évolué. Les honneurs continuent à être recherchés et les charges ne sont pas toutes exercées sous la contrainte. L'évergétisme se maintient (mais avec l'effondrement des actes d'évergétisme au III<sup>e</sup> s. ; p. 358) et cela exclut une transformation des comportements.

Un argument important est celui portant sur le *cursus* local : selon Fr. Jacques (p. 364), il serait inconcevable de le trouver énoncé dans les inscriptions si l'obtention des honneurs était une charge obligatoire. Mais les textes juridiques se partagent entre témoignages d'obligations (qu'il reconnaît être majoritaires) et témoignages de volontariat.

François Jacques observe en conclusion « qu'il ne s'agit pas de définir à quel moment l'obligation a remplacé globalement la candidature spontanée, puisque la notion de devoir est inhérente au système de la cité » (p. 357).

### **Évolution de la perspective**

La question peut être esquissée différemment. Je suggère de poser quelques bases :

— la question trouve avantage à partir de l'expression des besoins : on n'astreint pas les notables sans motif, et celui-ci se justifie tout entier dans l'absence de fonctionnaires, même à l'époque tardo-antique. On n'a pas d'autre choix que de faire appel au volontariat ou, au besoin, à l'obligation d'avoir à assumer les charges. C'est l'un des sens du terme *possessor* dans nombre de constitutions impériales.

— la question tourne autour de la capacité foncière et financière des notables à garantir le bon fonctionnement des services et des redevances. C'est là que le *fundus* devient une pièce maîtresse. Non seulement il est l'unité de recensement qu'on connaît par Ulpien, mais il est la base de fournitures des services, et, pour le notable qui le possède, la base de la caution qu'il peut offrir.

— la question n'a pas à être posée en termes d'opposition entre adscription et évergésie. Les deux faits sont caractéristiques de la situation antique. La question est simplement, me semble-t-il, celle d'un déséquilibre dû à l'historiographie récente qui a eu tendance à privilégier l'évergésie sur la contrainte.

L'immunité, qui est précisément un privilège de non contrainte, est l'un des meilleurs arguments pour mesurer ce qu'est la contrainte. Or dans l'Antiquité l'immunité est soit personnelle (ex. l'immunité du vétérans auquel on a assigné des terres dans sa colonie), soit territoriale (par. ex ; le *fundus exceptus*, le *saltus*, etc.).

Dès lors la différence entre terres ordinaires, ressortissant du régime censitaire habituel (cité > *pagus* > *fundus*), et terres immunes, exceptées, ressortissant du système de gestion procuratorien, devient signifiante.

Je donne ci-dessous, deux textes qui concernent les terres fiscales.

### **L'adscription des colons et des conducteurs aux domaines du fisc**

#### **Dig. 50, 1, 38**

*Papirius libro secundo de constitutionis*

*pr. Imperatores Antoninus et Verus Augusti rescripserunt (...)*

*1. Item rescripserunt colonos praediorum fisci muneribus fungi sine damno fisci oportere, idque excutere praesidem adhibito procuratore debere.*

Papirius, au livre II des Constitutions

Les empereurs Antonin et Verus ont décidé par un rescrit (...)

1. Ils ont aussi décidé par un rescrit que les colons des domaines du fisc doivent exercer les charges (municipales) sans dommage pour le fisc, c'est-à-dire que le gouverneur doit l'examiner avec le procurateur.

**Dig. 50, 6, 5 §10 et 11**

*Callistratus lib. I de Cognitionibus*

*10. Conductores etiam vectigalium fisci necessitate subeundorum municipalium munerum non obstringuntur: idque ita observandum divi fratres rescripserunt. Ex quo principali rescripto intellegi potest non honori conductorum datum, ne compellantur ad munera municipalia, sed ne extenuentur facultates eorum, quae subsignatae sint fisco. Unde subsisti potest, an prohibendi sint a praeside vel procuratore Caesaris etiam si ultro se offerant municipalibus muneribus: quod propius est defendere, nisi si paria fisco fecisse dicantur.*

*11. Coloni quoque Caesaris a muneribus liberantur, ut idoneiores praediis fiscalibus habeantur.*

Callistrate, au livre I des Juridictions

10. Les conducteurs des *vectigalia* des fisci ne sont pas obligés de remplir les charges municipales : les divins frères (Antonin et son frère) l'ont décidé dans un rescrit. On doit comprendre, de ce rescrit, que les princes n'ont pas voulu qu'on donne des honneurs aux conducteurs, ni qu'ils soient appelés aux charges municipales, mais (afin que) que leurs facultés ne soient pas éteintes et restent garanties/affectées (*subsignatae*) au fisc. On peut comprendre à partir de là qu'un procurateur de l'empereur qui s'offre aux charges municipales en soit empêché par le gouverneur. C'est le plus probable, à moins qu'il dise être quitte envers le fisc.

11. Les colons de l'empereur sont exempts des charges municipales, afin qu'ils soient aptes aux (/qu'ils garantissent les) domaines du fisc.

## Bibliographie

- Delphine ACCOLAT, Représenter le paysage antique. Des normes des arpenteurs romains aux témoignages épigraphiques (IIe-IXe siècle), *Histoire et Sociétés Rurales*, 2005/2, vol. 24, p. 7-56.
- Laure AGRON, *Histoire du vocabulaire fiscal*, éd. L.G.D.J., Paris 2000, 520 p.
- Pascal ARNAUD (P.), “De Turris à Arausio : les tabularia perticarum, des archives entre colonie et pouvoir central”, dans Hommages à Carl Deroux, III, Histoire et épigraphie, Droit, collection *Latomus*, vol. 270, 2003, p. 11-26.
- Arpenteurs romains, I*, 2005 = *Les arpenteurs romains, tome I, Hygin le Gromatique, Frontin*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Univ. de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.
- Guy BARRUOL, *Les peuples préromains du sud-est de la Gaule, Étude de géographie historique*, 1<sup>er</sup> supplément à la RAN, Paris 1969, 408 p. (réédition en 1975).
- Jean-Marie BERTRAND, Rome et la Méditerranée orientale au premier siècle av. J.-C., dans Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2, Genèse d'un empire*, coll. Nouvelles Clio, puf, Paris 1978, p. 789-845.
- Jean-Marie BERTRAND, Territoire donné, territoire attribué : note sur la pratique de l'attribution dans le monde impérial de Rome, dans *Cahiers du Centre Glotz*, II, 1991, p. 125-164.
- F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften des römischen Feldmesser*, Berlin 1848-1852, 2 vol. ; réimpression chez Georg Olms, Hildesheim 1967 (les textes sont dans le volume 1, édité en 1848).
- W. H. BUCKLER, *The origin and history of contract in roman law*, Londres et Cambridge 1895 (réimp. Cambridge University Press, 2016), 230 p.
- François BURDEAU, *Les domaines impériaux du Bas-Empire*, thèse de Droit, Paris 1966, 421 p.
- Brian CAMPBELL, *The writings of the Roman Land Surveyors. Introduction, text, translation and commentary*, Society for the promotion of roman studies, *Journal of Roman Studies*, monograph n° 9, London 2000, 570 p. + 6 planches.
- André CHASTAGNOL, Les cités de la Gaule Narbonnaise. Les statuts, dans A. Chastagnol, *La Gaule romaine et le droit latin, Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, scripta varia 3, Lyon 1995, p. 113-129.
- Gérard CHOUQUER, Localisation et extension géographique des cadastres affichés à Orange, dans *Cadastre et Espace rural, Approches et réalités antiques* (publié par M. Clavel-Lévêque), ed. du CNRS, 1983, 275-295.

- Gérard CHOUQUER, « L'eau productrice d'héritages : l'exemple de la jurisprudence antique sur l'alluvion », dans *L'eau. Enjeux, usages et représentations*, (éd. par A.-M. Guimier-Sorbets), De Boccard, Paris 2008, p. 171-184.
- Gérard CHOUQUER, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier réuni par Lauretta MAGANZANI, publié dans la revue *Jus*, 2, (2014), ed. Vita e Pensiero, p. 379-406.
- Gérard CHOUQUER, « Le plan cadastral B, un événement majeur », dans François FAVORY (dir), *Le Tricastin romain, Évolution d'un paysage centurié*, ed. Alpara/Maison de l'Orient et de la Méditerranée, Lyon 2013, p. 31-53.
- Gérard CHOUQUER, « La liaison cadastrale et fiscale des domaines d'après les tables alimentaires et les textes gromatiques aux Ier et IIe siècles », dans *Histoire & Sociétés Rurales*, 2013/2, vol. 40, p. 7-33.
- Gérard CHOUQUER, *La Table de Contrebia Balaisca (Espagne, Aragon) (87 av. J.-C.)*, étude publiée sur l'Observatoire des formes du foncier dans le monde, 2014. rééd. dans Gérard CHOUQUER, **Documents de droit agraire. 1. La République romaine**, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-23-6
- Gérard CHOUQUER, **Terres et propriétés dans le monde romain**. (mise à jour de l'ouvrage paru en 2010, « La terre dans le monde romain »), éd. Publi-Topex, Paris 2020. ISBN 978-2-919530-17-5 :  
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/01TerresProprietesMondeRomain.pdf>
- Gérard CHOUQUER, **Les catégories de droit agraire à la fin du IIe s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 117 av. J.-C. et lex agraria de 111 av. J.-C.)**, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 255 p. ISBN 978-2-919530-18-2  
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/02CategoriesDroitAgraireIIsiecleAvJC.pdf>
- Gérard CHOUQUER, **Études sur le Liber coloniarum**, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 236 p. ISBN 978-2-919530-19-9  
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/03EtudeLiberColoniarum.pdf>
- Gérard CHOUQUER, **Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive**, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.
- Gérard CHOUQUER, **Documents de droit agraire. 1. La République romaine**, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-23-6
- Gérard CHOUQUER, **Documents de droit agraire. 3. Textes, plans et schémas des agrimensores**, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-25-0
- Gérard Chouquer, **Dictionnaire du droit agraire antique et altomédiéval (DDAAA)**, éd. de décembre 2018, 660 p. (5374 définitions et notices en avril 2020), éd. Publi-Topex. ISBN 978-2-919530-28-1  
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/18DictionnaireDroitAgraireAntiqueAltomedieval.pdf>

- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les arpenteurs romains, théorie et pratique*, ed. Errance, Paris 1992, 184 p.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Ed. Errance, Paris 2001.
- Michel CHRISTOL, Les ressources municipales d'après la documentation épigraphique de la colonie d'Orange : l'inscription de Vespasien et l'affichage des plans de marbre, in : *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente*, Ecole française de Rome, 1999, p. 115-136.
- Michel CHRISTOL, Interventions agraires et territoire colonial : remarques sur le cadastre B d'Orange, dans Antonio Gonzales et Jean-Yves Guillaumin eds., *Autour des Libri coloniarum, colonisation et colonies dans le monde romain*. Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 83-92.
- Michel CHRISTOL, « Ressources des colonies, ressources de l'Etat », dans Ségolène DEMOUGIN et John SCHEID (ed), *Colons et colonies dans le monde romain*, coll. de l'EFR, n° 456, Paris-Rome 2012, p. 65-86.
- Nicola CRINITI, *La tabula alimentaria di Veleia, Introduzione storica, edizione critica, traduzione, indici onomastici et toponimici, bibliografia Veleiate*, Parme 1991.
- Nicola CRINITI, Tabula alimentaria di Veleia, edizione critica IV, dans *Ager Veleias*, 5. 14 (2010).
- Félix G. DE PACHTERE, *La table hypothécaire de Veleia, Étude sur la propriété foncière dans l'Apennin de Plaisance*, Bibliothèque de l'École des Hautes Études, fasc. 228, Paris 1920, 120 p.
- Jean DESANGES, L'Afrique romaine et libyco-berbère, dans Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2, Genèse d'un empire*, coll. Nouvelles Clio, puf, Paris 1978, p. 627-656.
- Ernest DUBOIS, La table de Cles, dans *Revue de législation ancienne et moderne française et étrangère* (ou *Revue historique de droit français et étranger*), année 1872, p. 7-52.
- Richard DUNCAN-JONES, *The economy of the roman empire, Quantitative Studies*, Cambridge University Press, 1974 (1e édition).
- Jean DURLIAT, *Fundus* en Italie pendant le premier millénaire, dans E. Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique*, Lille 1993, p. p. 11-33.
- François EWALD (ed), *Naissance du Code civil. Travaux préparatoires du Code civil*, ed. Flammarion, Paris 1989, (rééd. 2004), 416 p.
- François FAVORY, « Propositions pour une modélisation des cadastres ruraux antiques », dans M. Clavel-Lévêque (dir), *Cadastres et espace rural*, ed. du CNRS, Paris 1983, p. 51-135.
- François FAVORY, Retour critique sur les centuriations du Languedoc oriental, leur existence et leur datation, dans G. Chouquer (dir), *Les formes du paysage*, tome 3, éd. Errance, Paris 1997, p. 96-126.

- Tenney FRANK, « *Dominium in solo provinciali and ager publicus* », dans *Journal of Roman Studies*, XVII, 1927, p. 141 *sq.*
- FRONTIN, *L'œuvre gromatique*, Action Cost G2, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, Ph. Von Cranach, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, M.J. Pena, St. Ratti, Office des Publications Officielles des Commission des Communautés Européennes, 1998.
- GAIUS, *Institutes*, texte édité et traduit par Julien Reinach, collection des Universités de France, Les belles Lettres 1951, rééd ; 2003).
- Jean GAUDEMET et Emmanuelle CHEVREAU, *Droit privé romain*, ed. Montchrestien, 3e éd. Paris 2009.
- A. GIARDINA et F. GRELLE, « La tavola di Trinitapoli : una nuova costituzione di Valentiniano I », *MEFRA*, n° 95, 1983-1, 249-303.
- Jean-Yves GUILLAUMIN (éd. et trad.), *Les arpenteurs romains. Hygin le Gromatique. Frontin*, coll. des Universités de France, ed. Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les arpenteurs romains, Hygin, Siculus Flaccus*, coll. des Universités de France, Paris 2010, p. 19-21.
- W. HENZEN, De Tabula alimentaria Baebianorum, dans *Jahrbuch des Deutschen Archäologischen Institut*, XVI (1844), pp. 5-111.
- Focke Tannen HINRICHS, *Histoire des Institutions gromatiques, Recherches sur la répartition des terres, l'arpentage agraire, l'administration et le droit fonciers dans l'Empire Romain*, traduction de D. Minary, Institut français d'Archéologie du Proche-Orient, Bibliothèque archéologique et historique, t. CXXXIII, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris 1989, 270 p. (trad. de l'édition originale en allemand de 1974).
- HYGIN, *L'œuvre gromatique*, Action Cost G2, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, St. Ratti, Commission européenne, Direction de la recherche, 2000, 206 p.
- HYGIN L'ARPELLEUR, *L'établissement des limites*, Action Cost G2, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Commission européenne, Direction de la recherche, 1996, 190 p.
- HYGIN, *SICULUS FLACCUS*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Universités de France, Les Belles Lettres, Paris 2010.
- François JACQUES, *Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain, (161-244)*, Collection de l'École française de Rome, n° 76, Rome 1984, 868 p.
- François JACQUES, *Les cités de l'Occident romain*, Les belles lettres, Paris 1990, 268 p.
- Umberto LAFFI, *Adtributio e Contributio. Problemi del Sistema politico-amministrativo dello Stato Romano*, ed. Nistri-Lischi, Pise 1966, 223 p.



- Umberto LAFFI, « L'ager compascuus », dans *REA*, n° 100, 1998.
- Umberto LAFFI, « In tema di ager compascuus », dans Ella HERMON (ed), *La question agraire à Rome : droit romain et société*, ed. New Press, Come 1999, p. 111-120
- Umberto LAFFI, *Studi di storia romana e di diritto*, Roma 2001.
- Etienne LE ROY, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, ed. LGDJ, Paris 2011, 448 p.
- Les arpenteurs romains, tome I, Hygin le Gromaticus, Frontin*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Univ. de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.
- Les arpenteurs romains, tome II, Hygin, Siculus Flaccus*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Univ. de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2010, 182 p.
- Lauretta MAGANZANI, *Gli agrimensori nel processo privato romano*, Pontifica Università Lateranense, Mursia, Roma 1997, 272 p.
- Lauretta MAGANZANI, « I fenomeni fluviali e la situazione giuridica del suolo rivierasco : tracce di un dibattito giurisprudenziale », dans *Jus*, anno XLIV, 3, sept-déc. 1997, p. 343-390.
- Lauretta MAGANZANI (dir.), *Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer*, dossier publié dans la revue, *Jus*, 2, (2014), p. 207-406.
- L. MARGETIC, “L. Napomene o Augustovim granicama tergestinskog agera”, *Dometi*, 21 (12), 1988. (non consulté ; cité d'après Milotić et Petrak)
- Carla MASI DORIA, « Droit et nature : inundatio, mutatio alvei et interdits rei. Un cas entre ius Romanorum et tradition du droit romain », dans M. Clavel Lévêque et E. Hermon (ed), *Espaces intégrés et ressources naturelles dans l'empire romain*, Besançon 2004, p. 201-218.
- Robert MATIJASIC, Citta e territorio : aspetti della romanizzazione dell'Istria, dans *AAAd*, 68, Trieste 2009, p. 383-400.
- S. MAZZARINO, « Ius Italicum » e storiografia moderna, dans *I diritti locali nelle provincie romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo*, ed. Accademia nazionale dei Lincei, Rome 1974, p. 357-382.
- E. MIGLIARIO, *Tavola di Cles, note e commento*, sur le site *Le Alpi on line*, 2004.
- Ivan MILOTIC et Marko PETRAK, “Roman inscription from Materija (Istria). Legal relations and disputes between local community of Rundictes and senator Gaius Laecanius Bassus”, dans *Lex Localis*, vol. 10, n° 4, octobre 2012.
- Claude MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (IIe siècle avant - Ier siècle après J.-C.)*, coll. de l'École française de Rome, n° 173, Rome 1993, 176 p.

- Theodor MOMMSEN, « Edict des Kaisers Claudius über das römischen Burgenrecht der Anauner vom J. 46 n. Chr. », dans *Hermes*, 4, 1870, p. 99-120 (= *GS*, IV, Berlin 1906, p. 291-311).
- Theodor MOMMSEN, « Zum Römischen Bodenrecht », in *Hermes*, XXVII, 1892, p. 105 et sv. ; article republié dans Theodor MOMMSEN, *Gesammelte Schriften*, V, Berlin, 1908, p. 109 et sv.
- Theodor MOMMSEN, « Die italische Bodenteilung und die Alimentartafeln », *Gesammelte Schriften*, V, Berlin, 1908, p. 128 et sv. .
- Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2, Genèse d'un empire*, coll. Nouvelles Clio, puf, Paris 1978, paginé de 469 à 944.
- Jean PEYRAS, « Statut des villes et territoires des cités : le mot « urbs » et ses dérivés chez les arpenteurs romains », dans *Cité et territoire, colloque de Béziers*, Les Belles Lettres, Paris 1995, p. 33-66.
- André PIGANIOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVIe suppl. à Gallia, Paris 1962.
- René REBUFFAT, “Castellum”, dans *Encyclopédie berbère*, 1984, p. 1822-1833 ; disponible : <http://encyclopedieberbere.revues.org/2073?lang=en>
- Osvaldo SACCHI, *Regime della terra e imposizione fondiaria nell'età dei Gracchi*, ed. Jovene, Naples 2006, 627 p.
- Charles SAUMAGNE, Les Domaniaalités publiques et leur cadastration au Ier siècle de l'Empire romain, *Journal des Savants*, 1965, p. 73-116.
- Salvatore SETTIS (ed), *Misurare la terra : centuriazione e coloni nel mondo romano*, ed. Panini, 1983, 320 p.
- SICULUS FLACCUS*, *Les conditions des terres*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, F. Favory, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Jovene editore, Naples 1993, 160 p. [citée Bes, suivi du numéro de la page ou de la phrase].
- Bozidar SLAPSAK, “Ad CIL 5, 698 (Materija: Via directa – Translata in finis Alicuius)”, *Arheološki Vestnik*, 1977, 28 (non consulté ; cité d'après Milotić et Petrak).
- Bozidar SLAPSAK, Možnosti študija poselitve v arheologiji, *Arheo*, 17, 1995. (non consulté ; cité d'après Milotić et Petrak)
- A. STARAC, *Istra od Epulona do Dioklecijana*, (Pula: Žakan Juri), 1988. (non consulté ; cité d'après Milotić et Petrak)
- A. STARAC, “Unutrašnjost Istre u vremenu rimske vlasti”, *Histria archeologica* 26, 1995. (non consulté ; cité d'après Milotić et Petrak)

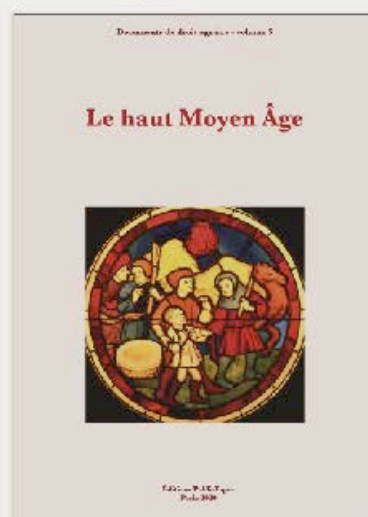
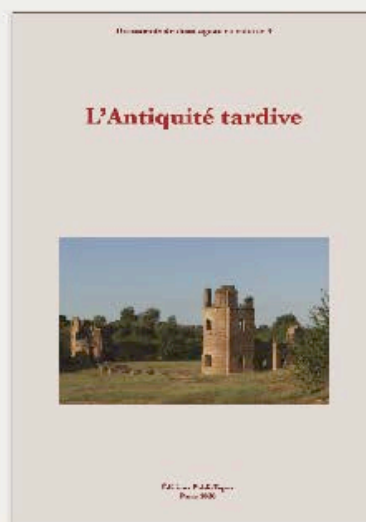
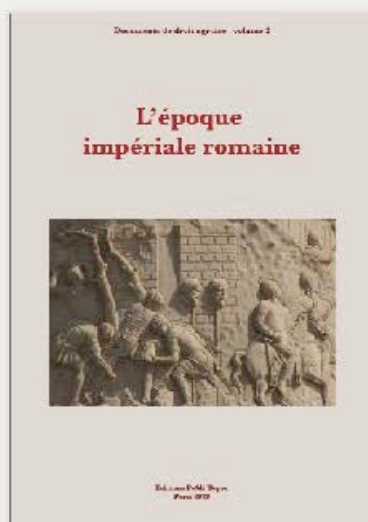
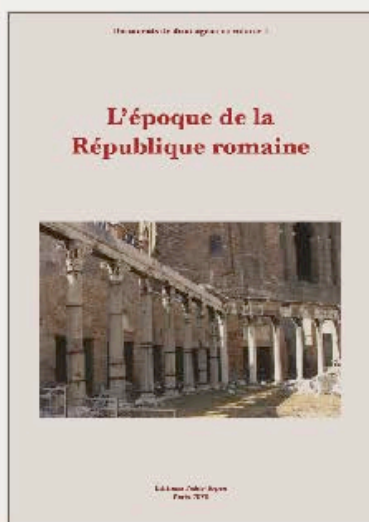
- Michel TARPIN, L'Italie, la Sicile et la Sardaigne, dans Claude LEPELLEY (di.), *Rome et l'intégration de l'empire (44 av. J.-C.-260 aprs. J.-C.)*, tome 2, *approches régionales du Haut-Empire romain*, coll. Nouvelle Clio, Presses Universitaires de France 1998, p. 1-70.
- Michel TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, coll. de l'Ecole Française de Rome, n° 299, Paris Rome 2002, 488 p.
- Francis TASSAUX, Laecanii. Recherches sur une famille sénatoriale d'Istrie, dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquités*, tome 94, n° 1, 1982, p. 227-269.
- Carl THULIN, *Corpus agrimensorum romanorum, Opuscula agrimensorum veterum*, coll. Teubner, Stuttgart 1913, réimpression 1971 (abrégé Th, précédé de la page).
- Lucio TONEATTO, « Tradition manuscrite et éditions modernes du Corpus agrimensorum Romanorum », dans M. Clavel-Lévêque (éd), *Cadastres et espace rural*, ed. du CNRS, Paris 1983, p. 21-50.
- Lucio TONEATTO, *Codices Artis Mensoriae, I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX sec.)*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 5, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 3 volumes, 1496 p. (pagination unique), Spoleto 1994.
- Annalisa TRIGGIANO, L'imperatore Claudio e il processo, dans *Teoria e storia del diritto privato, rivista internazionale online*, VI, 2013, voir notamment les pages 38-43.
- Vanna VEDALDI IASBEZ, Cesare, Forum Iulii e il confine nord-orientale dell'Italia, dans *L'ultimo Cesare*, actes du congrès de Cividale del Friuli (1999), L'Erma di Bretschneider, Roma 2000, p. 329-352.
- Paul VEYNE, La table des *Ligures Baebiani* et l'institution alimentaire de Trajan, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 1957, p. 81-135 et 1958, p. 177-241.

## **Série « Documents de Droit Agraire »**

Complément de la série « Droit agraire historique », la série des « Documents de Droit agraire » est une collection d'analyses et de commentaires de documents majeurs de l'histoire du droit foncier, de la propriété et de l'arpentage.

13. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 1. La République romaine*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 146 p. - ISBN 978-2-919530-23-6
14. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 2. L'Époque impériale romaine (Ier-IIIe s.)*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 117 p. - ISBN 978-2-919530-24-3
15. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 3. Textes, plans et schémas des agrimensores*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 171 p. - ISBN 978-2-919530-25-0
16. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 4. L'Antiquité tardive*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 109 p. - ISBN 978-2-919530-26-7
17. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 5. Le Haut Moyen Âge*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 387 p. - ISBN 978-2-919530-27-4

## Documents de droit agraire



Gérard Chouquer est historien, directeur de recherches honoraire au CNRS, membre de l'Académie d'Agriculture de France, et directeur d'une collection sur le foncier et l'Agriculture publiée aux Presses Universitaires de Franche-Comté. Il est l'auteur d'un peu plus de 600 contributions dont une trentaine d'ouvrages. Il a publié un *Traité d'archéogéographie* en quatre ouvrages, et une série de Droit et de morphologie agraires qui compte neuf volumes à ce jour ainsi que plusieurs dictionnaires approfondis. Depuis une vingtaine d'années, il collabore avec l'ordre des Géomètres-Experts et avec France International pour l'Expertise Foncière.

**Éditions Publi-Topex  
Paris 2020**